ISSN 0254-5225

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Bulletin d'information pénitentiaire

Nº 10 - DÉCEMBRE 1987

SOMMAIRE

Page

Avant-Propos 3

Point de vue suédois sur la construction des prisons 4

La santé en milieu carcéral 10

La préparation des détenus à leur libération et le traitement qui leur est appliqué avant celle-ci 13

Nouvelles du Conseil de l'Europe

Conclusions des travaux de la VIII[e] Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire 20

Nouvelles des Etats membres

Séminaire de Frascati sur le traitement pénitentiaire: situation actuelle et perspectives (discours d'ouverture et résumé des travaux) 22

Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe 26

Lois, projets de lois, règlements 31

Bibliographie 34

Nouvelles brèves 39

Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiare des Etats membres du Conseil de l'Europe 41

BULLETIN D'INFORMATION PENITENTIAIRE

2/87

Publication semestrielle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe

Reproduction

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

Correspondance

Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, Division des Problèmes criminels,
Conseil de l'Europe,
F - 67006 Strasbourg Cedex.

Opinions

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

Conception et réalisation

Rédactrice en chef: Marguerite-Sophie Eckert

Secrétariat: Jocelyne Gibert

Editeur responsable: Erik Harremoes

Illustration de la page de couverture:
Jean-Rémy Schleifer

AVANT-PROPOS

Dans mon discours de clôture, à l'occasion du Séminaire sur le traitement pénitentiaire tenu à Frascati en septembre dernier, et dont un compte-rendu se trouve également dans ce bulletin, je me disais convaincu de la nécessité de ne pas abandonner, tant sur le plan théorique que de l'engagement quotidien, le principe rééducatif. En effet, ce dernier doit sous-tendre le traitement et le régime pénitentiaire, malgré les critiques nombreuses — et parfois justifiées — avancées à l'encontre de la notion de « traitement » dans le cadre de la peine privative de liberté.

J'étais alors convaincu — et je le suis encore — que le principe du traitement, à savoir la nécessité d'offrir des solutions différentes et positives afin d'éviter, dans la mesure du possible, que des dommages graves soient causés par la détention à la personnalité du détenu, doit être respecté entièrement. De même, convient-il d'offrir à ce dernier les meilleures chances de réinsertion sociale après la libération, tâche qui confère un rôle essentiel au milieu extérieur. Dans de nombreux cas, ce principe ne fait pas encore l'objet d'une pleine application. Par conséquent, avant d'en dénoncer l'échec, il est indispensable de faire un ultime effort pour tenter de parvenir à l'humanisation maximale de la peine privative de liberté. Je ne considère pas cela comme une bataille d'arrière-garde jugée dépassée par un refus utopique global de la peine détentive. Quiconque s'est battu et se bat encore pour l'abolition progressive de la prison — à savoir à n'y recourir uniquement que dans les cas de déviance sociale les plus graves et à augmenter corrélativement les mesures alternatives à la détention — sait cependant que la privation de liberté, à moyen terme, doit figurer parmi les peines accessibles, à condition de la restructurer compte tenu de son application actuelle excessive. C'est pour cette raison qu'il est indispensable que le problème de l'amélioration des conditions de détention continue d'être l'une des préoccupations majeures des administrations pénitentiaires.

Dans cette optique, les activités du Conseil de l'Europe et du Comité de coopération pénitentiaire jouent un rôle décisif. En ce qui concerne ce dernier, il convient de préciser que c'est à son travail intense et compétent que nous devons les Règles pénitentiaires européennes, paramètre de l'organisation juridique de la nouvelle Europe en matière pénitentiaire, dispositions progressistes desquelles la législation italienne s'inspire pleinement.

Bien que n'ayant pas force obligatoire, les Règles sont dotées d'une forte autorité morale dérivant du patrimoine commun à tous les peuples démocratiques d'Europe.

Je souhaite vivement que le Conseil de l'Europe, et notamment le Comité de coopération pénitentiaire continuent de collaborer, tant au niveau technique que de l'organisation, avec les différentes administrations pénitentiaires qui le désirent, afin de parvenir à une meilleure connaissance des Règles, dispositions pratiques dont il est nécessaire d'encourager et de surveiller l'application.

Je voudrais enfin souligner l'œuvre réalisée ces dernières années par le Gouvernement et le Parlement italien, eu égard aux problèmes de la prison et, plus généralement, du système pénal dont l'aspect pénitentiaire est une composante capitale.

La récente réforme pénitentiaire de 1986 (Loi n° 663 du 10 octobre 1986) a élargi de façon considérable les traitements en liberté, offrant entre autres à tous les détenus dont le comportement s'avère positif la possibilité d'obtenir la conversion de la peine en un traitement en milieu ouvert. Ainsi, il a été possible de constater des effets bénéfiques sur le climat carcéral de même qu'une certaine réduction du nombre total de détenus.

A moyen et long terme, la réforme du code de procédure pénale sera sans aucun doute encore plus décisive. Celle-ci, déjà mise au point et dont l'application intégrale est tant attendue, permettra d'accélérer les délais procéduraux et de réduire la durée de la détention préventive, rééquilibrant ainsi la proportion des détenus condamnés et prévenus.

Bien que plusieurs siècles se soient écoulés depuis son introduction, la prison requiert encore un immense effort de la part de tous, tant sur le plan économique qu'humain.

L'échange d'expériences au niveau international, la coopération entre Etats dotés d'une civilité juridique commune au sein d'organismes tels que le Conseil de l'Europe, constituent une aide remarquable pour celui qui, jour après jour, se trouve confronté aux difficiles problèmes de la protection de la société et de la défense des droits de chaque être humain.

Giuliano Vassili
Ministre de la Justice d'Italie

Point de vue suédois sur la construction de prisons

Ceux qui considèrent que l'emprisonnement constitue un châtiment des délinquants peu efficace, mais qui coûte cher, sont relativement nombreux. On est, par conséquent, amené à se demander pourquoi la plupart des pays d'Europe occidentale construisent actuellement de nouvelles prisons. L'explication réside probablement dans notre incapacité à concevoir jusqu'à présent des peines de substitution à l'emprisonnement de nature à satisfaire aux exigences de la société aussi bien en ce qui concerne la protection contre les délinquants que l'expiation du crime et la neutralisation du délinquant pendant des périodes de durée variable. Cela ne signifie pas que nous n'essayons pas de trouver de nouvelles solution. En réalité, la plupart des pays ont progressivement remplacé l'emprisonnement par d'autres types de sanctions. Jusqu'à présent, il est, toutefois, apparu impossible de ne pas priver de leur liberté des personnes qui ont commis des actes criminels qui, du point de vue de la société, sont particulièrement graves ou dangereux. Compte tenu de cela, la théorie parfois émise, selon laquelle la société devrait renoncer à construire de nouvelles prisons, paraît absurde. Moins l'on croit à l'influence bénéfique de l'emprisonnement, plus il apparaît clairement que la privation de liberté ne saurait se justifier dans l'intérêt du condamné mais plutôt dans celui d'autrui. Renforcer le châtiment en obligeant les délinquants à purger leur peine dans des prisons surpeuplées, insalubres et inhumaines apparaît comme un retour tout à fait inopportun à un siècle qui s'est achevé par la construction de prisons à cellules individuelles. Ces prisons ont été édifiées pendant la deuxième moitié du 19e siècle dans la quasi-totalité des pays occidentaux et continuent à représenter une part considérable du réseau d'établissements pénitentiaires dans la plupart des pays. Rappelons-nous que l'agencement des prisons du 19e siècle se fondait sur une philosophie axée sur le traitement, qui tendait à la conversion et à l'amendement du détenu. Ainsi, il était admis, déjà il y a cent ans, que le châtiment résidait dans la privation de liberté et non pas dans les conditions de détention. Cette théorie présentait des inconvénients car, à l'époque, on ignorait que la plupart des personnes ne sortent pas indemnes d'une période d'isolement prolongée. Ce fait n'empêche cependant pas que cette thèse fondamentale reposait sur un raisonnement valable.

C'est sous l'influence du Roi de l'époque, Oscar I, qui s'intéressait beaucoup lui-même aux conditions de détention, que l'on a commencé à mettre en place en Suède le système à cellules individuelles. Plusieurs petites prisons ont été édifiées dans l'ensemble du pays, les normes de construction imposées pouvant être considérées comme extrêmement modernes pour l'époque. Un certain nombre de ces établissements continuent à être utilisés. Même s'ils ne sont pas en mesure de répondre aux exigences actuelles, on peut affirmer que, depuis leur construction, il y a un siècle, ces établissements ont été utilisés de manière très souple. Le programme de construction de prisons du 19e siècle a aussi ouvert la voie à l'application de principes fondamentaux, qui continuent à être en vigueur. Dans la mesure du possible, les détenus doivent être hébergés dans des cellules individuelles et les prisons doivent être de taille restreinte et implantées à proximité du lieu de résidence du délinquant. Ces deux principes ont donné lieu à une vraie controverse au cours des trente dernières années.

La taille des prisons

Avant d'exposer le point de vue suédois sur la taille des prisons, je voudrais appeler votre attention sur certaines caractéristiques propres à la Suède, qui font que mes arguments sont moins valables pour des pays comme, par exemple, le Danemark, les Pays-Bas et la Belgique. Comme vous le savez, le territoire de la Suède est relativement étendu mais sa densité de population est faible comparée à d'autres pays de superficie identique. A l'exception de Stockholm, Göteborg et Malmö, les villes sont relativement petites. Les conditions de vie dans le nord de la Suède sont, à maints égards, différentes de celles dans le sud, bien que les progrès dans le domaine des communications et de l'éducation aient contribué à atténuer ces disparités géographiques. Des différences subsistent cependant, par exemple, en ce qui concerne les parlers régionaux. Lorsque la population refuse, en grande partie, de quitter sa région natale, cela soulève aussi des problèmes non négligeables pour l'économie nationale et l'emploi.

Ces circonstances interviennent également pour les détenus. Il est souvent essentiel que le délinquant puisse purger sa peine dans un établissement pénitentiaire le plus proche possible de son domicile. Cela lui permet davantage de demeurer en contact étroit avec sa famille et ses amis au moyen de visites et d'appels téléphoniques pendant son séjour en prison. Ce facteur a aussi des incidences sur la préparation de sa libération et sur sa participation personnelle à cette préparation. Il est, par ailleurs, manifeste que les prisons suédoises, intégrées dans un cadre local, doivent être relativement petites, compte tenu du nombre réduit d'habitants. La taille de la prison soulève un autre problème : pour des motifs d'ordre budgétaire, les ressources des prisons sont relativement limitées. Il est notamment impossible d'employer des médecins et des psychologues dans une prison ne comptant que quelques détenus. Même le choix des occupations pour les détenus est limité comparé à la situation dans un établissement plus vaste. Les frais de gestion risquent d'être plus élevés pour une petite prison que pour une grande, l'accomplissement de certaines tâches s'imposant quel que soit le nombre de détenus. Ce n'est toutefois pas toujours le cas. On a constaté que les besoins en personnel des grands établisements étaient tout aussi élevés que ceux des petits et, actuellement, une partie des grandes prisons entrent aussi dans la catégorie des établissements ayant les frais de gestion les plus élevés en Suède. Enfin, un système pénitentiaire décentralisé à l'échelon local se heurte à des difficultés en matière

de spécialisation du traitement et des activités pour différentes catégories de détenus, telles que les jeunes, les récidivistes, les détenus non motivés en matière de traitement, etc.

Lorsqu'en Suède, on est appelé à faire un choix entre les deux formules — grandes ou petites prisons — l'argument essentiel est l'amélioration des relations entre les détenus et le personnel d'une petite prison, où tout le monde se connaît et où le personnel a la possibilité d'établir avec chaque détenu une relation personnelle, qui est susceptible de favoriser la rédaptation des délinquants.

En Suède, c'est généralement dans des établissements où le personnel et les détenus ont été confrontés sans se connaître, que des problèmes disciplinaires ont surgi. De surcroît, le caractère anonyme donne à d'éventuels fauteurs de trouble la possibilité de se livrer à leurs activités sans être observés, voire identifiés.

Cellules individuelles

Comme on l'a vu, c'est dans les prisons du 19e siècle que l'on a commencé à aménager des cellules individuelles, dans le but d'isoler au maximum les détenus. Bien que cette théorie ait cédé la place à l'opinion, selon laquelle l'absence totale de contacts avec d'autres personnes est nuisible pour l'individu, nous nous sommes efforcés de maintenir le principe d'un seul détenu par cellule, du moins dans les établissements clos. Hormis l'aspect humanitaire — même un détenu a besoin d'une certaine intimité — le principe de la cellule individuelle est approprié du point de vue de la sécurité. La nuit, lorsque les détenus sont enfermés dans leur cellule, le personnel peut être réduit par rapport au nombre de gardiens en poste le jour, lorsqu'il y a un risque d'évasions organisées avec la participation de plusieurs détenus ou d'incidents internes, tels que des émeutes.

Les dortoirs communs pour plusieurs détenus n'existent pas en Suède. Quelques prisons possèdent toutefois des cellules à deux lits.

Sécurité

Tant que les établissements pénitentiaires avaient pour tâche évidente de tenir les détenus à l'écart du monde extérieur, il était normal que tous les bâtiments de prison comportant des dispositifs de sécurité pour empêcher les évasions. La conception de ces dispositifs a, toutefois, progressivement évolué. Aujourd'hui, la sécurité varie énormément d'un établissement à l'autre. Actuellement, les mesures de sécurité ont plus ou moins poussées, allant des établissement clos de haute sécurité, ayant essentiellement pour vocation d'empêcher des détenus jugés dangereux pour la société de s'évader, aux établissements ouverts où il n'existe pratiquement pas de dispositifs de sécurité et où les détenus sont censés séjourner volontairement. Des possibilités régulières de quitter la prison, par exemple, dans le cadre de permissions et d'autorisations de travailler ou de poursuivre des études à l'extérieur, figurent parmi les motifs supposés empêcher les détenus de s'évader. La durée de la peine constitue un autre critère important pour évaluer les risques de tentatives d'évasion d'un détenu. On admet que ceux qui sont condamnés à de très longues peines cherchent davantage à s'évader que les détenus purgeant une peine d'emprisonnement de courte durée. la durée des peines d'emprisonnement ayant été progressivement réduite, ce facteur a aussi des incidences sur les besoins en établissements de haute sécurité.

Le risque variable de tentatives d'évasion constitue, bien entendu, un facteur qui doit être pris en considération lorsqu'on construit de nouvelles prisons. C'est toutefois au stade de la conception qu'il faut déterminer le degré de sécurité et la catégorie des détenus, ce qui constitue évidemment un inconvénient. Il est toutefois possible « d'exagérer » les obstacles aux évasions pour préparer le terrain pour l'instauration de règles plus rigoureuses. Cette solution est, toutefois, souvent très coûteuse, étant donné que le coût de dispositifs de ce genre présente un pourcentage considérable des frais de construction totaux. Une autre méthode — qui coûte cependant aussi cher — consiste à compenser la sécurité insuffisante des bâtiments par une augmentation des effectifs du personnel. Même en ce qui concerne la sécurité, nous avons jugé plus commode en Suède d'axer le programme de construction sur de petits établissements. Cette formule facilite la séparation de certains détenus dangereux et cherchant à s'évader de la majorité des détenus qui ne sont susceptibles de s'évader que dans des circonstances particulières, par exemple, lorsqu'ils se font du souci à propos de membres de leur famille, etc., et, dans ce cas, on considère qu'ils sont pratiquement sans danger pour le public. En cas de nécessité, il est généralement aussi plus facile de renforcer les mesures de sécurité dans une petite prison, étant donné qu'une sécurité accrue doit normalement être assurée dans l'ensemble de l'établissement.

Dans le domaine de la sécurité, on assiste actuellement à une évolution intéressante, les équipements électroniques prenant souvent le relais du personnel. A long terme, cette évolution modifiera probablement les fonctions du personnel lequel, déchargé en partie des tâches de surveillance et de contrôle, pourra davantage se consacrer à l'amélioration des contacts avec les détenus.

Choix du site et de l'emplacement des prisons

Les prisons du 19e siècle étaient généralement implantées au centre ou dans les environs immédiats d'une ville. En raison de ses caractéristiques, on pouvait souvent facilement discerner le bâtiment de la prison parmi les autres édifices de la ville. L'architecture ressemblait généralement à celle d'une forteresse, avec une façade austère, rappelant aux passants le sérieux avec lequel la société s'occupait des délinquants.

Les critères retenus pour le choix de l'emplacement d'une prison ont évolué pendant les années 40. Désormais, les prisons étaient implantées dans des régions relativement isolées et à une certaine distance de zones et de communes fortement peuplées. On pouvait ainsi disposer de terrains plus vastes ce qui permettait la dissémination des bâtiments. C'était

aussi une conséquence de l'agencement des prisons sous forme de plusieurs pavillons séparés. Ce système permettait de créer des unités plus restreintes à l'intérieur des grands établissements. Ce nouveau mode d'implantation des prisons a entraîné une augmentation du nombre d'emplois dans les régions peu peuplées. Par la suite, les établissements clos ont aussi été déplacés hors des villes. L'architecture de ces bâtiments se détachait sur le paysage environnant, étant donné qu'ils sont tous entourés de hauts murs en béton, fortement éclairés. Les établissements ouverts sont, toutefois, bien intégrés dans leur environnement.

Ces dernières années, de nouvelles méthodes de travail ont été mises au point dans les établissements pénitentiaires. Nous nous sommes rendu compte de l'utilité de contacts permanents entre la prison et le monde extérieur. La proximité de zones à forte densité de population et de bons moyens de communication sont réapparus nécessaires. Le choix de l'emplacement des prisons du 19e siècle a de nouveau été jugé judicieux et le programme de construction actuel prévoit un retour à des sites proches des villes et des communes. Les bâtiments sont redevenus compacts, exigence qui est d'autant plus importante que l'on a constaté que le système pavillonnaire exige un personnel accru et coûte donc plus cher qu'une architecture plus ramassée.

Aspects financiers

Comme je l'ai déjà mentionné au début de cet exposé l'emprisonnement constitue une sanction qui coûte cher aussi bien en ce qui concerne les bâtiments requis que la gestion. Il n'est donc pas surprenant que l'aspect financer soit devenu essentiel aussi bien pour la conception de l'établissement pénitentiaire que pour les utilisateurs. Pendant les années 60, une étude a été réalisée tendant à déterminer le nombre de places idéal dans une prison du point de vue du coût de construction. Ce nombre a été fixé à 500. Dans un établissement de cette taille, les équipements collectifs, tels que la cuisine, l'infirmerie, la salle de sport etc. sont utilisés au maximum de leur capacité. Cette taille permet aussi aux différents spécialistes en matière de traitement d'apporter leur concours dans les meilleures conditions possibles. En revanche, un nombre supérieur de détenus exigerait le doublement des installations, annulant le bénéfice.

Comme on l'a vu, nous n'avons ni approuvé les conclusions de cette étude ni fait en sorte que la construction de prisons en Suède s'en inspire. Hormis les avantages que présentent de petits établissements dans le domaine du traitement, nous ne sommes plus vraiment convaincus des avantages financiers que l'on a attribué à cette formule. Les coûts de construction sont, dans une large mesure, influencés par les exigences de sécurité. Dans les petits établissements, la sécurité peut être adaptée à la propension à s'évader des détenus. Cela débouche sur un modèle, où, dans chaque prison, la sécurité est assurée à un degré différent et où le choix de la prison, dans chaque cas, est fonction du risque de tentative d'évasion du détenu. La nécessité de recruter des spécialistes à plein temps pour le traitement diminue dès lors que l'on peut faire appel aux ressources locales en matière de traitement. On peut soit prévoir un système reposant sur des postes à temps partiel soit accorder aux détenus l'autorisation de quitter la prison, seuls ou accompagnés par un membre du personnel, pour consulter un médecin, un psychologue. etc.

Construction de prisons en Suède

Lorsqu'après une longue pause, on a commencé à mettre en œuvre en Suède un programme complet de construction de prisons pendant les années 50, on s'est surtout inspiré de ce qu'on faisait à l'étranger — et en premier lieu aux Etats-Unis. L'objectif était un nombre limité de prisons relativement vastes, équipées pour accueillir la majorité des détenus et disposant de ressoures propres, leur permettant d'assurer des traitements et une formation de nature variée. Un programme de construction a été mis sur pied, prévoyant la construction d'une prison de sécurité maximum pour 300 à 500 détenus à cinq endroits différents en Suède. Un ou plusieurs établissements clos pour 200 à 300 détenus et des établissements ouverts pour une centaine de détenus chacun devaient être rattachés à chacune de ces «prisons centrales». Des spécialistes, tels que médecins, psychologues et autres spécialistes en matière de traitement, seraient affectés à la prison centrale. Ces établissements comporteraient aussi un certain nombre de places pour des détenus dont on craint qu'ils ne cherchent à s'évader ou des détenus dont le traitement se heurte à des difficultés. Des prisons spéciales ont été construites pour les jeunes délinquants, les récidivistes et les femmes. Ces prisons ainsi que leurs programmes de traitement étaient spécialement conçues et adaptées aux différentes catégories de détenus. A l'issue de cette opération, les petites prisons du 19e siècle devaient être progressivement désaffectées. D'après des évaluations, le nombre total de places disponibles dans le cadre du nouveau système se situerait entre 6 000 et 10 000.

Au début des années 70, un tiers du programme prévu avait été mené à terme, procurant environ 2 000 places. Un certain nombre d'incidents ont ensuite des incidences sur la construction future de prisons en Suède. Une partie des nouvelles prisons ont fait l'objet de vives critiques. On considérait que la conception architecturale était trop influencée par des considérations de sécurité. Les critiques portaient surtout sur la taille de ces prisons et sur des caractéristiques, telles que la répartition des bâtiments sur un terrain, où la communication entre les bâtiments s'effectuait par un réseau de couloirs souterrains. Les détenus se rendaient d'un bâtiment à l'autre sans voir la lumière du jour. De jeunes étudiants d'université ont constitué une association pour l'humanisation du traitement des détenus. Les prisonniers eux-mêmes ont commencé à protester contre les règlements en vigueur en matière de traitement des détenus, notamment la censure du courrier, le cachot en tant que sanction disciplinaire et les peines de durée indéterminée. En même temps, des criminologues ont publié une série d'études démontrant les effets néfastes de l'emprisonnement sur la réadaptation et les taux de récidive. En 1973, toutes ces

critiques ont incité le Gouvernement à modifier sa politique dans le domaine pénal et à prévoir des sanctions n'impliquant pas une privation de liberté, telles que le sursis et la probation. Une commission parlementaire, intitulée commission des services pénitentiaires a été chargée par le gouvernement de proposer de nouvelles directives pour le système pénitentiaire et de probation.

1970 — Le nouveau programme de construction de prisons

A la suite du changement d'attitude dans ce domaine, le programme de construction en cours a été interrompu. Dans une certaine mesure, la Suède en est revenu à la formule antérieure de la petite prison intégrée dans un cadre local. Les grands établissements subsistaient, mais le nombre de places a été progressivement réduit et limité à environ 200 dans la plus grande prison, celle de Kumla. Sauf dans le cas de quelques établissements ouverts, la capacité d'accueil de toutes les autres prisons datant des années 60 a été réduite. Tous les établissements pouvant accueillir 100 ou 200 prisonniers ainsi qu'un certain nombre de prisons de haute sécurité ont été regroupées sous la dénomination «institutions pénitentiaires nationales». Les institutions nationales sont actuellement au nombre de 19 avec une capacité d'accueil totale de 1 770 places.

Les prisons nationales accueillent les condamnés de longue durée, ce qui en Suède correspond à des peines de prison de deux ans ou davantage, soit environ 30% du nombre total de détenus à un moment donné.

Comme l'indique leur nom, les institutions nationales accueillent des condamnés de toute la Suède. Les condamnés sont dirigés vers les différentes prisons compte tenu des possibilités de traitement dans chaque établissement. Ainsi, les détenus dont on craint qu'ils ne cherchent à s'évader ou jugés dangereux pour la sécurité du personnel ou des autres détenus sont envoyés dans des prisons de haute sécurité. Quelques prisons nationales accueillent essentiellement des jeunes délinquants. Quelques autres se sont spécialisées dans le traitement des toxicomanes.

On a cessé de fermer les vieilles prisons. Un plan élaboré par la commission compétente prévoyait la mise en service d'une nouvelle catégorie de prisons — les institutions pénitentiaires locales — censées accueillir des délinquants condamnés à des peines d'emprisonnement relativement courtes ou ceux qui purgent une peine plus longue pendant les mois précédant leur libération. Conformément au plan, les prisons anciennes moins bien adaptées devaient être remplacées par les nouvelles.

La majorité des délinquants ne séjournant que quatre à six mois dans une institution locale, cette période est essentiellement consacrée à la préparation de la libération. Des dispositions sont prises pour que les détenus trouvent un emploi et un logement. Les institutions locales veillent au maintien de contacts entre les détenus et leur famille. Si le détenu demeure sous contrôle après sa libération, il devra aussi prendre contact avec la personne chargée de ce contrôle. Le détenu doit autant que possible établir lui-même les contacts nécessaires. Il peut, par exemple, bénéficier de courtes permissions de quelques heures pour aller voir un éventuel futur employeur ou propriétaire. Si un détenu est embauché et peut commencer à travailler pendant la période ou il se trouve encore en prison, une autorisation correspondante peut lui être délivrée. Cela signifie que le détenu travaille à l'extérieur mais qu'il passe son temps libre en prison. De même, les détenus ont la possibilité de commencer à suivre une formation théorique ou professionnelle à l'extérieur, qu'ils poursuivront après la libération définitive. Une fraction relativement importante de détenus sont des toxicomanes et, dans ce cas, la détention est essentiellement mise à profit pour les inciter à se soumettre à une cure de désintoxication.

Une condition pour préparer la libération par des moyens variés — notamment l'autorisation de travailler à l'extérieur — est que l'institution soit peu éloignée de la ville ou de la commune où le détenu sera libéré. Le détenu bénéficiant d'une autorisation de travailler ou de faire des études devrait, de préférence, pouvoir faire tous les jours la navette entre la prison et son futur lieu de résidence. Cet objectif n'est pas facile à atteindre dans un pays, où la densité de population est certainement l'une des plus faible en Europe. La Commission s'est toutefois efforcée d'y parvenir en proposant la construction de 25 nouvelles prisons. Ces prisons doivent être petites et capables d'accueillir une quarantaine de détenus chacune. Elles doivent être implantées dans le voisinage immédiat des grandes villes et agglomérations réparties sur tout le territoire. Cette opération devait aboutir à la création de mille nouvelles places dans le système pénitentiaire sans augmentation du nombre total de places disponibles. Il s'agissait de remplacer progressivement les prisons datant de la seconde moitié du 19e siècle. Les nouvelles prisons — les institutions pénitentiaires locales — devaient être construites dans un délai de quinze ans à partir de 1974.

Le Parlement suédois a approuvé en principe cette proposition mais a demandé qu'on lui soumette un projet plus détaillé, mentionnant les villes où devaient être implantées les nouvelles prisons et les établissements qu'il était prévu de fermer, et comportant un calendrier pour le déroulement des travaux. Le ministère de la Justice a présenté au Parlement un projet de ce genre en 1980. Le projet définitif prévoyait la construction de 32 nouvelles prisons. D'après les prévisions, les travaux de constructions devaient être achevés en 1990.

Immédiatement après la décision parlementaire en 1974, l'administration pénitentiaire nationale a commencé à entreprendre une étude détaillée de l'aménagement des nouvelles prisons. Le Conseil national suédois des édifices publics, organisme gouvernemental responsable des travaux publics, devint un interlocuteur précieux en tant que spécialiste de la conception des structures. De nombreux spécialistes de l'administration pénitentiaire nationale ont aussi participé à ces travaux, notamment le personnel de sécurité, des spécialistes dans le domaine des techniques de traitement, des administrateurs de personnel

et des agents du service des achats pour le mobilier et la décoration. Les propositions présentées par ce groupe d'experts ont été réunies et exposées dans un document intitulé: «Exigences et conseils pour la construction d'établissements locaux clos.»

Une question importante que le groupe d'experts a été appelé à examiner et sur laquelle il a donné son avis avait trait au degré de sécurité des nouvelles prisons. L'architecture et le choix des matériaux de construction dépendaient de la décision des experts en ce qui concerne la sécurité requise. Dans le cas des prisons de sécurité moyenne, la décision était prise compte tenu de la catégorie des détenus que ces établissements étaient censés accueillir, c'est-à-dire des délinquants purgeant les derniers mois de leur peine de prison et qui ne sont pas jugés vraiment dangereux pour la société. La quasi-totalité des détenus bénéficient régulièrement de permissions conformément à la loi de 1974 sur le traitement correctionnel en institution. La brièveté du séjour en prison ainsi que la possiblité d'obtenir facilement des permissions de sortie ont été pris en compte pour la conception des dispositifs destinés à empêcher les détenus de s'évader. Les dispositifs de sécurité prévus actuellement dans les nouveaux bâtiments de prison constituent l'aboutissement de cette théorie. Les murs d'enceinte, les portes et les fenêtres ne peuvent être forcés sans outillage spécial et cette opération prend beaucoup de temps, de sorte que les gardiens sont alertés.

Toutefois, aucun des obstacles susmentionnés n'est capable d'empêcher une évasion bien préparée mais vise à dissuader et à retarder des évasions impulsives et non préméditées, qui sont souvent caractéristiques des jeunes délinquants. Ce sont les fenêtres des nouvelles prisons qui constituent la vraie nouveauté. Ces fenêtres sont en verre laminé très résistant, qui ne cède pas, même si on essaie de le découper ou de l'enfoncer avec des instruments appropriés. Grâce à cela, nous avons réussi à éviter les barreaux traditionnels et l'aspect classique de la prison. Un autre symbole caractéristique de la prison — le mur d'enceinte — a été remplacé par une double clôture de 4 m de haut. Nous reconnaissons que lorsque nous avons mis en place pour la première fois ce type de fenêtre, cela nous a posé quelques problèmes qui sont cependant résolus maintenant.

Les mesures de sécurité à l'intérieur des prisons consistent essentiellement en un certain nombre de lourdes portes qui divisent la prison en petites unités. Ces portes n'ont pas pour but de fermer des passages mais de réduire les risques d'agression des gardiens et, le cas échéant, d'isoler certaines parties de la prison en cas d'émeute ou d'autres incidents. Ces mesures de sécurité ne sont généralement prises que la nuit.

Le groupe d'experts a affirmé qu'il faut faire en sorte que tous les détenus participent au travail en prison. L'emploi du temps doit cependant être souple afin de ne pas entraver la préparation de la libération. Même si l'emprisonnement est de courte durée, le travail des détenus est un moyen essentiel de faciliter leur insertion sociale. Fort de cette constatation, deux ateliers pouvant accueillir 25 détenus au total ont été créés dans chaque prison. Les nouvelles prisons comportent généralement un atelier de mécanique et un atelier pour le travail du bois.

Le travail de ces ateliers doit autant que possible correspondre aux activités industrielles de même nature pratiqués à l'extérieur. Les détenus dont l'instruction aux niveaux primaire et secondaire laisse à désirer, en raison d'une scolarité négligéee ou interrompue, sont autorisés à suivre des cours, les professeurs étant fournis par l'enseignement public.

Le programme de formation théorique normal prévoit aussi un «apprentissage de la vie quotidienne» et le bâtiment scolaire de la prison comporte les locaux requis à cet effet. Cette formation s'adresse essentiellement à des détenus auxquels — pour des raisons diverses — l'éducation sociale, qui est généralement dispensée à la maison, a fait défaut. Pour la majorité des détenus, l'objectif visé est de pouvoir leur accorder des autorisations de travailler ou de faire des études à l'extérieur, lorsque la peine touche à sa fin. Bien que l'on continue à contrôler leurs activités de loisirs et leur comportement, les délinquants peuvent progressivement s'habituer à une vie normale en dehors de la routine monotone et sûre de la prison. En accordant des autorisations de travailler et d'étudier, nous essayons de modérer l'excitation du détenu avant sa libération et de faciliter la transition vers une vie en liberté.

Le temps libre du détenu revêt, bien entendu, autant d'importance que le travail et les études. Dans les nouvelles prisons, leur temps libre, les détenus le passent essentiellement dans un certain nombre de petites unités, se composant de cinq chambres, où sont hébergés les détenus, d'une salle de séjour et d'une cuisine. Le service pénitentiaire suédois a longtemps eu pour ambition de répartir les détenus d'un établissement en groupes restreints. Ce système réduit les possibilités pour les détenus d'éviter tout contact avec le personnel de la prison. Un contact permanent permet davantage au personnel de contrôler les activités des détenus et de les amener à changer d'attitude à l'égard de la criminalité, de la drogue, etc... Comparés aux prisons ordinaires, les groupes extrêmement restreints constitués actuellement favorisent une coexistence plus naturelle entre les détenus et le personnel ainsi qu'entre les détenus eux-mêmes. Ce dernier aspect peut être considéré comme un élément important de l'éducation sociale et de l'entraînement au respect d'autrui; ainsi, les détenus sont obligés de préparer eux-mêmes leur petit déjeuner et leur dîner, et ils mangent ensemble dans la salle de séjour de l'unité. Un avantage accessoire des petites unités est que les détenus n'ont plus besoin d'être verrouillés dans leur cellule la nuit, ce qui est le cas dans les autres établissements clos. Il suffit, en effet, de fermer la porte de l'unité la nuit. Ainsi, les problèmes posés par les détenus souffrant de claustrophobie, lorsqu'ils se retrouvent seuls dans une cellule verrouillée, ont été éliminés. Outre la partie où sont hébergés les détenus, les nouvelles prisons sont aussi dotées d'un certain nombre d'équipements pour les activités de loisirs. Ceux-ci servent essentiellement à l'éducation physique et consistent en un terrain de football et une petite salle

de sport. Un équipement spécial est disponible pour l'haltérophilie et d'autres formes de musculation.

Chaque année, environ 14 000 personnes, dont seulement environ 500 femmes, sont condamnées à des peines d'emprisonnement en Suède. On compte en moyenne 130 femmes en prison par jour. Jusqu'en 1975, il n'existait qu'une seule prison pour femmes. Lors de la mise en chantier des nouvelles prisons, la question des détenus de sexe féminin a été abordée. Il fallait prendre en considération le fait que les femmes ont autant besoin que les hommes d'être en contact étroit avec leur famille et leur ville de résidence. Il apparaissait cependant peu opportun de prévoir des institutions locales séparées pour un nombre extrêmement réduit de délinquants de sexe féminin. L'administration pénitentiaire a, par conséquent, décidé que les nouvelles institutions locales accueilleraient aussi bien des hommes que des femmes. La partie réservée aux femmes devait être séparée des quartiers des hommes. Pendant la journée, les délinquantes devaient cependant bénéficier du même traitement que les détenus de sexe masculin et participer à leurs activités. Ce système risque évidemment de favoriser certaines relations indésirables entre prisonniers et prisonnières. Toutefois, le risque que le personnel et les détenus de sexe masculin abusent des femmes détenues a été jugé extrêmement réduit. On a au contraire considéré que ce risque est compensé par la possibilité accrue pour femmes détenues de purger leur peine dans un établissement à proximité de leur domicile et d'y préparer leur libération définitive dans de meilleures conditions.

Comparés à d'autres pays, les établissements pénitentiaires suédois possèdent, par tradition, un personnel relativement important. C'est aussi le cas des nouvelles prisons. Ce personnel a essentiellement pour tâche de mettre en œuvre des mesures destinées à faciliter la réadaptation sociale des détenus. Ces mesures consistent notamment en une éducation sociale et physique, une assistance pour trouver un emploi et un logement et une action visant à inciter les toxicomanes à se faire traiter. Comme pour les mesures de sécurité, les prisons ont été conçues et leur aménagement prévu de manière à réduire les fonctions de surveillance des gardiens.

En 1975, on a abordé une seconde étape, à savoir la concrétisation des projets. Ces travaux ont aussi pris beaucoup de temps, étant donné qu'on éprouvait parfois des difficultés à trouver des emplacements appropriés, surtout dans la région de Stockholm, dont les habitants se sont violemment opposés à la construction éventuelle d'une prison dans leur voisinage. Dans d'autres parties du pays, on s'est heurté à moins de difficultés. C'est dans les villes où une vieille prison devait être remplacée par une nouvelle qu'on a eu le moins de mal à trouver un emplacement.

Au début, le Gouvernement hésitait sur les modalités de financement de ce nouveau programme de construction de prisons. Paradoxalement, c'est la forte récession qui a touché la Suède à la fin des années 70 et au début des années 80 qui a fourni la solution à ce problème. Cette récession a été à l'origine d'un chômage massif parmi les ouvriers du bâtiment. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a décidé de donner le feu vert pour des travaux publics projetés mais jamais exécutés pour des raisons d'ordre financier. Ainsi, un certain nombre de projets prévus par l'administration pénitentiaire suédoise ont pu être mis en chantier.

En 1979, la première prison nouvelle a été inaugurée à Helsingborg — ville du sud de la Suède. Depuis lors, dix-huit prisons nouvelles ont été construites et mises en service. La dix-neuvième prison sera mise en service à la fin de cette année. Pour sept autres prisons, les études ont atteint des stades variés. Nous ignorons encore si ou quand des crédits seront débloqués pour ces projets. Il est, toutefois, pratiquement certain que le rythme de construction se ralentira, le chômage ayant actuellement cédé la place à une pénurie de main-d'œuvre. Les travaux publics sont en voie de diminution.

Enfin, je voudrais évoquer en quelques mots le coût des nouvelles institutions locales. La construction et l'aménagement intérieur des premières prisons nouvelles sont revenus à environ 25 millions de couronnes suédoises par établissement. Actuellement, le coût est évalué à une quarantaine de millions de couronnes suédoises. En valeur actuelle, le coût total du programme de construction atteint maintenant la somme de 750 millions de couronnes suédoises. Il s'agit sans aucun doute d'un investissement considérable. Nous sommes d'avis que la Suède a investi à bon escient dans un système pénitentiaire plus satisfaisant et plus approprié et, de surcroît, on a procédé à des investissements nécessaires dans un domaine de la société, longtemps négligé.

Résumé.

Dans maints domaines, la Suède s'est fait connaître pour sa quête d'une voie intermédiaire dans la société suédoise. Cela vaut aussi pour le système pénitentiaire suédois. Il existe des institutions nationales pour les détenus purgeant une peine de longue durée. Le nombre de places disponibles dans ces établissements est relativement élevé, ce qui permet de faire appel à de nombreux spécialistes. Le réseau national d'établissements hautement spécialisés permet, dans chaque cas, d'adapter le traitement à la personnalité et aux besoins des détenus. En revanche, le réseau de petits établissements locaux donne au délinquant la possibilité d'établir des contacts avec le monde extérieur, qui lui sont utiles au moment de sa libération. De cette manière, sous le contrôle et avec l'assistance du personnel, le détenu peut progressivement s'habituer à une vie en liberté.

A mon sens, les institutions pénitentiaires suédoises nationales et locales peuvent servir de modèle pour un système pénitentiaire bien équilibré.

Vilhelm Karlström
Chef du Département de planification
et de coordination
Administration des établissements pénitentiaires
et de la probation nationale suédoise

La santé en milieu carcéral

Une prison n'est pas un hôpital. C'est un endroit où la société inflige une punition, et qui contribue au maintien de l'ordre social par la dissuasion, le châtiment et la réadaptation. L'on pourrait au passage s'interroger dans quelle mesure ces objectifs sont atteints, mais cela déborde le propos du présent article. En tout état de cause, lesdits objectifs reposent sur deux valeurs : *la justice et la sécurité*. Si l'on ajoute la *santé*, autre valeur, alors apparaît une dimension conflictuelle dont les effets sont quasi inévitables.

Les détenus ont droit à la protection sanitaire. Nul ne saurait le contester. Les Règles pénitentiaires européennes consacrent six articles aux services médicaux. Leur organisation se fonde sur un double principe : la protection sanitaire des détenus, et la relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Autrement dit, la population carcérale doit bénéficier d'une protection sanitaire d'un niveau comparable à celui de la population générale. De fait, sans exception, les administrations pénitentiaires prévoient les soins ambulatoires et l'accès aux soins hospitaliers. Pourtant la qualité de la protection est souvent contestée, car les contraintes budgétaires et le manque de locaux freinent le développement des services médicaux, notamment dans les pays qui ont connu un accroissement progressif du nombre des détenus.

Le profil sanitaire de la population carcérale diffère de celui de la population générale. D'autre part, les problèmes de santé dus à la vieillesse y sont sous-représentés ; d'autre part, la morbidité globale à l'entrée est particulièrement élevée si l'on tient compte du fait que la plupart des détenus sont des hommes jeunes. Selon une étude effectuée aux Etats-Unis[1], la toxicomanie était le problème le plus fréquemment rencontré à l'entrée (drogues illicites : 41 % ; alcool : 18 %). Seuls 41 % des détenus étaient en bonne santé. Parmi les autres, 17 % avaient subi un traumatisme récent, 18 % avaient des problèmes dentaires importants, 7 % des déficiences oculaires, 46 % des dermatoses. La morbidité psychiatrique était également élevée, avec 13 % des détenus atteints d'une maladie psychiatrique évolutive.

L'on ne dispose pas de données comparables pour les pays européens, mais l'expérience donne à penser que le *taux de morbidité à l'entrée est généralement élevé*. Les détenus apportent les problèmes de santé dans les prisons, pour des raisons faciles à comprendre d'ailleurs. Ils sont issus le plus souvent de milieux sociaux défavorisés ; leur comportement antisocial peut être l'expression d'une pathologie psychologique comme la toxicomanie et les maladies mentales ; leur mode de vie peut être plus ou moins incompatible avec une protection sanitaire normale. Il est frappant de constater qu'au cours des deux dernières décennies, certaines catégories d'handicapés sociaux qui auraient dû être pris en charge par des institutions spécifiques, ont été dirigés vers les prisons. Les hôpitaux psychiatriques, les foyers pour sans-abri, les centres de traitement de l'alcoolisme ont une capacité d'accueil insuffisante. Les services collectifs qui pourraient remplacer ces établissements spécialisés n'existent pas ; d'où le nombre croissant de sans-abri et de nécessiteux, alcooliques et malades mentaux, qui se retrouvent dans le système pénitentiaire. Ce processus a provoqué l'augmentation du taux de morbidité psychiatrique[2] et celle du taux des troubles physiques associés. La protection sanitaire carcérale souffre donc d'un handicap initial qu'elle ne peut prévenir : le médiocre état de santé des détenus à l'entrée.

Ne peut-on alors envisager une amélioration de la santé des personnes dont la détention dure plus d'une semaine ? En effet, un examen minutieux à l'entrée, une éducation et des conseils sanitaires appropriés, une protection contre les drogues illicites et la consommation excessive d'alcool, une alimentation régulière, et des traitements médicaux et dentaires spécifiques devraient modifier bon nombre des pathologies présentes lors de l'admission.

Récemment, une étude épidémiologique dans les prisons françaises a démontré un taux de mortalité globalement moins élevé que dans la population générale : malgré le fait que les taux de mortalité par suicide et par maladie cardio-vasculaire sont significativement plus élevés, ceci est compensé par des taux moins élevés pour les décès par violence, pour les accidents et pour les cancers[3]. Les auteurs estiment donc que le milieu carcéral fournit un cadre « protecteur » et prophylactique. Cependant, cette étude ne concerne que les détenus condamnés, et il est clairement établi que la première phase de détention est caractérisée par un taux de mortalité plus élevé, surtout par suicide. Puisque les détenus non condamnés forment une partie importante de la population carcérale, les conclusions de Clavel et ses collègues[3] ne peuvent pas être généralisées.

En effet, la détention n'a pas toujours un tel effet positif sur la santé, d'une part faute de moyens suffisants, d'autre part en raison de l'existence de *facteurs pathogènes dans le milieu carcéral* :

a. Stress psychologique : il se manifeste de façon particulièrement intense dans les premières semaines ou les premiers mois de la détention. La perte des contacts familiaux ou amicaux, les incertitudes quant à la procédure pénale et les difficultés d'adaptation au monde carcéral provoquent des états anxio-dépressifs aigus. Les actes d'automutilation et les tentatives de suicide sont relativement fréquents. Mais le stress affecte aussi les prisonniers purgeant une longue peine ; les causes en sont différentes : conflits avec des codétenus, manque d'intimité, surpopulation des prisons, avenir incertain. L'isolement et les régimes de haute sécurité sont particulièrement stressants. De même, l'on constate souvent des niveaux élevés de stress dans les semaines qui précèdent la libération.

Le stress aboutit à une morbidité psychiatrique, qui se présente dans la plupart des cas sous la forme d'états réactionnels anxio-dépressifs[4]. Une conséquence est un taux de suicide plus élevé que dans la

population générale, surtout pendant la première période d'incarcération[5]. Il provoque aussi des affections somatiques. Des maladies psychosomatiques, comme l'asthme, les ulcères de l'estomac et les colites sont souvent difficiles à soigner en prison. Les patients, chez lesquels l'évolution de la maladie avait été stabilisée, ne réagissent pas au traitement d'entretien. Une intervention chirurgicale est parfois nécessaire, car le stress est devenu chronique. Une anxiété importante peut également aggraver diverses formes d'affection cardiaques: troubles du rythme cardiaque, angine de poitrine. Le risque de crise cardiaque (infarctus du myocarde) augmente.

b. Surpopulation et insalubrité: ces deux facteurs revêtent une importance particulière eu égard aux maladies transmissibles. La surpopulation est aussi génératrice de stress et de comportement violent.

c. Mode de vie malsain: les détenus reçoivent généralement une nourriture convenable sur le plan des besoins nutritionnels de l'organisme. Pourtant, ils prennent souvent de mauvaises habitudes alimentaires, en achetant des bonbons, du chocolat, des biscuits et du café pour compléter l'ordinaire peu appétissant de la prison. D'où un régime alimentaire déséquilibré. Beaucoup de détenus mangent trop et l'obésité est un problème fréquent parmi les jeunes. Il faut ajouter à cela le manque d'exercice, dû à des installations sportives insuffisantes et aux longues heures passées en cellule. Dans la plupart des cas, la vie en prison est essentiellement sédentaire. Le tabagisme doit être considéré, en milieu carcéral, comme une atteinte grave à la santé. Le tabac y joue un rôle important à titre de monnaie d'échange. L'administration pénitentiaire ne se préoccupe guère d'en restreindre l'usage. Sa nocivité pèse peu au regard de son effet apaisant, de son importance sur le plan social et du manque de plaisirs de remplacement. Il y a pourtant là un risque sanitaire majeur, contre lequel rien n'est entrepris. Les détenus non fumeurs se plaignent souvent d'avoir à respirer la fumée des autres, et ce à juste titre, car l'inhalation «passive» de la fumée de cigarettes est également préjudiciable à la santé.

d. Atteinte volontaire à la santé: dans les différends qui naissent entre les détenus et l'administration pénitentiaire ou le système judiciaire, il n'est pas rare que des actes volontaires portant atteinte à la santé soient commis. En un sens, le prisonnier prend son propre corps en otage. L'automutilation est souvent le fruit d'une réaction impulsive à un conflit avec le personnel de surveillance; elle présente rarement un véritable aspect suicidaire. Le jeûne prolongé peut mettre la vie en danger, surtout si le détenu se sent largement soutenu dans son initiative. Dans le même ordre d'idées, le problème le plus délicat à résoudre est peut-être celui que pose le détenu qui refuse un traitement médical dont il a absolument besoin: ainsi du diabétique qui refuse sa piqûre d'insuline, du patient qui a subit une intervention chirurgicale cardiaque majeure et refuse les anti-coagulants. Dans certains cas, le problème est même double: le détenu se mutile et ne veut pas qu'on soigne ses blessures.

Le milieu carcéral est donc intrinsèquement insalubre, malgré les efforts que déploient les autorités pénitentiaires pour respecter les normes minimales requises en matière de locaux, de nourriture et d'exercice. C'est un fait qu'il importe de reconnaître et d'admettre, d'autant plus qu'il est à prendre compte dans l'étude des réponses à apporter aux besoins des groupes spéciaux. Faut-il éviter de mettre en prison certains individus dont la santé en pâtirait? C'est un point de vue que l'on avance parfois. Des médecins sont prêts à certifier que leur patient est inapte à la détention; et dans certaines juridictions, l'administration pénitentiaire demande un certificat extérieur sur «l'aptitude à subir une peine de prison». Cette procédure est discutable sur le plan éthique[6], en ce qu'elle sous-entend que la prison reste sans effet sur l'état de santé d'un prisonnier normal, ce qui n'est pas le cas.

L'on peut prévoir des locaux de détention spéciaux pour les détenus atteints de handicaps chroniques. Bon nombre de pays disposent d'établissements ou d'unités spécialisés équipés pour les handicapés physiques, les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants. Il est également possible d'organiser les soins médicaux à l'intérieur du système pénitentiaire, dans des centres hospitaliers spécialisés comme en France ou en Grande-Bretagne, ou dans les quartiers cellulaires des hôpitaux généraux comme en Suisse. Par conséquent, les raisons purement médicales propres à motiver une libération sont extrêmement limitées. Seule la nécessité de soins médicaux hautement spécialisés (comme l'hémodialyse pour les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique, ou le traitement de certains cancers), qui ne peuvent être dispensés dans les hôpitaux pénitentiaires ou dans les quartiers cellulaires hospitaliers, peut donner lieu à une demande de libération anticipée pour raisons de santé. Cela dépend en fait du degré de perfectionnement des services médicaux pénitentiaires.

Les détenus atteints d'un cancer à un stade avancé, ou d'une autre maladie pour laquelle le pronostic de survie est de quelques semaines ou mois, bénéficient souvent d'une libération anticipée. En effet l'opinion publique admet que dans la mesure du possible les détenus puissent mourir dans leur famille ou du moins pas en prison. Cette attitude est dictée par des considérations humanitaires, beaucoup plus que médicales. En pareil cas, la libération ne doit pas relever d'une décision du corps médical. Le médecin traitant doit fournir (avec le consentement du patient) un certificat médical exposant son diagnostic, le traitement et un pronostic et c'est aux autorités politiques ou judiciaires qu'il appartient ensuite de statuer sur la demande de libération[7].

Les problèmes éthiques revêtent une importance toute particulière dans le domaine de la protection sanitaire pénitentiaire[8]. En fait, la médecine des prisons doit répondre à la même éthique que la médecine non- pénitentiaire, avec garantie du secret médical et consentement préalable du patient dûment informé pour tout traitement. Les seules exceptions

possibles doivent être celles qui sont généralement admises dans la collectivité. Les problèmes éthiques les plus délicats tiennent au manque d'indépendance des services médicaux pénitentiaires et au fait que les détenus les assimilent au personnel dirigeant[9]. Le médecin des prisons qui examine un détenu subissant un régime disciplinaire spécial se trouve indirectement impliqué dans la sanction, ce qui le place dans une situation des plus ambiguës[10]. La fouille corporelle est une autre forme d'inter- vention qui peut compromettre le rôle thérapeutique fondamental du personnel médical.

Il en va de même d'ailleurs pour tout examen ou investigation forcé. Les détenus ont tendance à se méfier du personnel médical pénitentiaire, lequel ne peut gagner leur confiance qu'en portant une attention sans faille aux principes éthiques. Les autorités pénitentiaires s'irritent parfois de ce que le personnel médical s'abstient de lui communiquer des informations apparemment anodines ou refuse d'intervenir dans des situations difficiles[11]. Pourtant la confiance des détenus dans l'indépendance, l'intégrité et la compétence du service médical s'avère rentable à long terme, notamment lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes aussi graves que le SIDA[12]. L'administration pénitentiaire a donc intérêt à accepter, voire encourager l'indépendance des services médicaux et à les aider à respecter scrupuleusement leur éthique. La règle d'or en la matière est *l'équivalence*. Le médecin pénitentiaire confronté à un problème d'éthique doit se poser la question suivante : *que ferais-je dans une situation équivalente en dehors de la prison* ? Les règles et principes à appliquer doivent toujours être les mêmes, qu'il s'agisse d'un jeûne prolongé, de l'administration de tranquillisants à un agité, de fouille corporelle, d'examen demandé par les autorités, de la communication d'informations médicales ou de l'accès libre et confidentil des détenus au personnel médical.

La politique sanitaire pénitentiaire doit donc se fonder sur la politique sanitaire générale. Considérer les « détenus malades » comme relevant d'une catégorie spéciale est sans intérêt. Compte tenu de la morbidité élevée de la population carcérale, la majorité des détenus a besoin de soins, et il faut donc prévoir des services médicaux, dentaires et psychiatriques adéquats.

L'importance de la morbidité à l'entrée jointe aux facteurs pathogènes inhérents au milieu carcéral entraîne nombre de maladies et de troubles divers chez les détenus. Beaucoup de ces facteurs pathogènes pourraient être neutralisés par des mesures concernant l'environnement (locaux, surpopulation, hygiène) et le régime carcéral (alimentation, exercice physique, travail approprié, contacts humains, activités de loisirs). Il faut que les services médicaux pénitentiaires soient, et soient perçus comme, rigoureusement indépendants de l'administration pénitentiaire et disposent des soins complets pour toutes les formes de maladies aiguës et chroniques.

Dr. T.W. Harding,
Chargé de cours
Faculté de Médecine, Université de Genève

Notes et références

1. Etude concernant 1 420 entrants de la prison de la ville de New-York sur deux semaines en juin 1975. Novick L.F. et al., « Health status of the New York prison population », *Medical Care* (1977), 15, 205-216.
2. Gunn J. : The role of psychiatry in prisons and the right to punishment, in : *Psychiatric Human Right and the Law*, Roth M. and Bluglass R. (eds), Cambridge University Press, (1978).
3. Clavel F., Benhamou S. and Flamant R. : Decreased mortality among male prisoners, Lancet, 1987, 2, 1012-1014.
4. Une étude de la dépression dans la prison de Genève a permis de constater la rareté de la dépression chronique, et la fréquence des états dépressifs réactionnels aigus. Harding T.W. : « Dépression en milieu carcéral », *Psychologie médicale* (1984), 16, 835-839.
5. Backett S.A. : Suicide in Scottish prisons, British Journal of Psychiatry, 1987, 151, 218-221.
6. Pourtant, la notion d' « inaptitude à purger une peine de prison » semble quelque peu étayée par la règle 30 (2) des Règles pénitentiaires européennes : « Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale a été ou sera défavorablement affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention. »
7. On peut citer à ce propos le cas suivant : un homme d'âge moyen qui purgeait une peine de prison pour fraude fut atteint d'un cancer du poumon à évolution rapide. De l'avis du corps médical, il lui restait probablement 2 ou 3 mois à vivre. Il bénéficia d'une libération anticipée, ainsi que sa femme qui avait été condamnée pour le même délit. Cet exemple illustre la nature essentiellement humanitaire de la décision. En effet, aucun motif d'ordre purement médical ne justifiait la libération de la femme.
8. Le Professeur Jacques Bernheim a relevé les principaux problèmes éthiques de la médecine pénitentiaire, en se fondant sur les enseignements qu'il a tirés de la création d'un service médical pénitentiaire universitaire indépendant de l'administration pénitentiaire. Bernheim J. : « Ethique en médecine pénitentiaire », *Bulletin der Schweizerischen Akademie der Medizinischen Wissenschaften*, (1980), 36, 411-418 (Version en anglais disponible).
9. Selon le Dr. Richard Smith, les médecines pénitentiaires sous-estiment l'importance des problèmes éthiques dans leur travail et ont une foi naïve dans les codes de déontologie. Voir le chapitre « Ethics, invisibility and quality », dans Smith R. : *Prison Health Care*, (1984), British Medical Association.
10. Là encore les Règles Pénitentiaires européennes placent le médecin dans une situation délicate sur le plan éthique, en requérant qu'il certifie par écrit qu'un détenu est capable de supporter l'isolement disciplinaire ou toute autre mesure punitive (Règle 38.1).
11. Le secret médical doit être strictement respecté, même si les autorités pénitentiaires s'en irritent. Un exemple : un détenu amputa deux de ses doigts pour protester contre la sentence rendue. Il s'évada par la suite. La police voulut savoir quels étaient les doigts amputés. Le service médical de la prison refusa de communiquer l'information, refus qui fut mal pris par les autorités policières.
12. Les problèmes spécifiques soulevés par l'épidémie du SIDA sont considérés dans un autre article ; Harding T.W., « Les maladies transmissibles en milieu carcéral avec référence spéciale au SIDA. »

La préparation des détenus à leur libération et le traitement qui leur est appliqué avant celle-ci

I. Introduction

Lorsque l'on aborde des questions concernant la conception et l'organisation des institutions pénitentiaires et que l'on examine les modalités et les problèmes du traitement des délinquants dans ces établissements, il ne faut pas oublier de prendre en considération les éléments fondamentaux suivants:

Les objectifs de la détention, tels qu'ils sont prescrits par la loi ou généralement admis dans de nombreux Etats sont, d'une part, la réinsertion sociale qui vise à permettre au délinquant d'assumer à l'avenir ses responsabilités au sein de la société sans commettre de délits et, d'autre part, la protection de la société, la sécurité et la prévention générale. Le conflit entre le traitement qui vise à assurer la réinsertion sociale du délinquant et la nécessité de garantir la protection de la société est inévitable. La possibilité d'une réinsertion sociale est souvent totalement inexistante dans un établissement pénitentiaire ou au moins convient-il de souligner que toute détention dans une institution fermée est pernicieuse plutôt que favorable à la socialisation. Il faut bien se rendre compte de ce que l'on veut dire lorsqu'on affirme que la détention doit socialiser: sa conséquence naturelle est tout juste l'opposé.

Puisqu'il existe des peines de prison, il faut des prisons. On reconnaît généralement que les peines de prison ont pour objectif la réinsertion des délinquants dans la société, mais il faut également protéger la société. Il est indispensable qu'un Etat fondé sur la prééminence du droit traite humainement tous ses ressortissants, mais il n'est pas moins nécessaire de préserver l'ordre public.

Notre appareil répressif doit satisfaire toutes ces exigences.

Cet objectif ne peut être atteint que si l'on respecte les règles fondamentales suivantes:

L'efficacité de tout système d'application des peines qui vise à assurer le traitement des délinquants tout en garantissant la protection de la société, de la sécurité et l'ordre public dépend tout d'abord d'une bonne *différenciation* des institutions pénitentiaires, de l'instauration de *régimes* pénitentiaires appropriés et d'une *classification* rationnelle des délinquants condamnés à des peines de prison.

Examinons ces trois aspects.

Le principe fondamental de la différenciation est assez simple:

Il convient de séparer du reste de la population pénitentiaire les détenus véritablement dangereux qui nécessitent des mesures de sécurité spéciales, ainsi que les handicapés mentaux et les psychopathes qui ont besoin d'un traitement médical, psychiatrique ou psychologique particulier. En outre, les jeunes délinquants, les délinquants primaires et tous les autres détenus qui peuvent faire l'objet d'un traitement en milieu ouvert ou semi-ouvert, ou d'autres formes atténuées de détention devraient également être séparés des détenus en régime ordinaire.

Si l'on veut que la séparation des différents groupes de détenus ait quelque utilité pratique, des mesures doivent être prises dans le domaine de l'architecture et de l'organisation.

Une prison de haute sécurité qui ne vise à assurer aucune forme de traitement pourrait être organisée de façon à garantir que, avec un personnel peu nombreux, le plus grand nombre possible de détenus soit gardé, entretenu, surveillé, tenu occupé et bien isolé du monde extérieur. La forme type de l'institution pénitentiaire traditionnelle est le grand pénitencier en forme de pentagone.

La détention accompagnée d'un traitement spécial, en revanche, n'exige souvent qu'un degré limité de sécurité extérieure; dans ce cas, les éléments essentiels sont l'organisation interne, la constitution de groupes maniables, la présence d'un personnel spécialisé ayant reçu une formation appropriée et le plus grand degré possible de souplesse pour répondre aux diverses exigences du traitement.

La nécessité d'assurer une différenciation suffisante des institutions pénitentiaires va de pair avec celle de créer des régimes pénitentiaires appropriés. Lorsqu'il s'agit de choisir le régime pénitentiaire approprié dans un système différencié, le problème capital est celui de déterminer dans quelle mesure les possibilités de traitement doivent avoir le pas sur les aspects de sécurité ou vice versa. Le choix du régime est intimement lié à la question de savoir quel est l'objectif dominant dans l'établissement en question.

Les différents régimes vont du régime ouvert au régime de haute sécurité, en passant par les régimes semi-ouverts et d'autres régimes atténués, le régime ordinaire et le régime de sécurité. Il existe également des régimes spéciaux pour les détenus handicapés mentaux et psychopathes, pour les alcooliques et les toxicomanes et pour les récidivistes dangereux. Pour les jeunes délinquants ainsi que pour les délinquants primaires et les auteurs d'infractions routières, les régimes spéciaux sont courants. Dans plusieurs systèmes pénitentiaires, on introduit l'emprisonnement par étape, et tous les systèmes connaissent les régimes de préparation à la libération. Il existe en fait une très large gamme de régimes possibles.

La différenciation des institutions pénitentiaires et l'instauration de régimes pénitentiaires appropriés nécessitent une classification rationnelle des délinquants condamnés à des peines de prison.

Le problème de la répartition des délinquants condamnés dans les institutions pénitentiaires peut être résolu de différentes manières. Les critères de répartition peuvent être fixes et définis à l'avance par une loi, un décret, un règlement ou une ordonnance. Ou alors, en particulier lorsqu'il s'agit de peines de

prison plus longues, la décision de savoir où et sous quel régime le détenu condamné doit être placé peut être prise dans chaque cas d'espèce selon une procédure de classification. Il est indispensable que cette procédure de classification soit rapide, efficace, et sans complication inutile. La répartition des détenus sera donc généralement déterminée en fonction de critères bien définis tels que le sexe, l'âge, la proximité du domicile, les liens sociaux, le casier judiciaire et l'existence de complices. La classification doit toutefois satisfaire également les besoins en matière de traitement spécial (par exemple la nécessité de mesures de haute sécurité, les soins médicaux spéciaux, le traitement psychiatrique, la formation professionnelle, le travail, etc.).

L'emprisonnement signifie que, à des degrés divers suivant le régime, le détenu est maintenu dans un milieu artificiel et régimenté qui contraste avec son état normal de liberté. L'emprisonnement doit donc être exclusivement la privation de liberté, sans aucune autre circonstance aggravante. Un effort déterminé doit être déployé, surtout dans les prisons fermées, pour empêcher que s'établisse une «sous-culture pénitentiaire» trop marquée qui empêche la réinsertion sociale et pour minimiser toutes les conséquences négatives de la détention de longue durée, comme les troubles émotionnels, les troubles de la compréhension et de la réflexion, les obsessions, le comportement infantile et régressif, et les troubles de contact social.

Un personnel pénitentiaire bien formé, qui manifeste de la compréhension pour les détenus placés sous sa surveillance et qui est prêt à les écouter et à leur parler peut faire des miracles dans la création d'une bonne atmosphère pénitentiaire, et une telle atmosphère est toujours en elle-même une excellente mesure de sécurité.

Il est vrai que ces dernières années, l'idée que l'emprisonnement doit être totalement thérapeutique a été abandonnée, car on s'est rendu compte que tous les détenus ne peuvent pas être réinsérés dans la société et que le traitement est tributaire de la volonté et de la capacité de coopérer de l'intéressé. Le principe directeur n'est donc plus aujourd'hui d'imposer un traitement, mais de donner de bonnes possibilités de traitement à tous ceux qui sont désireux et capables d'en profiter.

La notion de «traitement» est controversée. Certains pensent que dans le contexte pénitentiaire, le terme de traitement implique exclusivement quelque chose de comparable à une approche médicale — voire psychiatrique. Certains pensent qu'il faudrait le remplacer par un autre terme comme celui de «gestion» ou d'«éducation» ou d'«assistance» mais il n'y a pas non plus unanimité sur ce point. On a donc généralement admis, au sein du Conseil de l'Europe, que le terme de «traitement» doit être pris au sens large, et qu'il comprend toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la santé physique et mentale des détenus, ainsi que toute une gamme d'activités visant à encourager et à favoriser la réinsertion sociale, à donner au détenu la possibilité d'acquérir les moyens d'assumer ses responsabilités au sein de la société en renonçant à la délinquance. Le «traitement» englobe donc la formation sociale, l'instruction, l'éducation générale, la formation professionnelle, le travail, des activités de loisirs raisonnables, l'exercice physique, les visites, la correspondance, les journaux, les revues, les livres, la radio, la télévision, l'action sociale ainsi que, bien entendu, les traitements psychologiques et médicaux (y compris les traitements psychiatriques) et enfin — ce n'est pas là l'aspect le moins important — la préparation des détenus à leur libération et le traitement en vue de la libération.

Cela nous amène à l'objet principal du présent rapport, aux fins duquel le terme de «*préparation à la libération*» est pris au sens large et englobe tout l'éventail des stratégies et des programmes de traitement qui visent à réadapter les détenus à la vie à l'extérieur de la prison de façon à leur permettre, après leur libération, d'assumer leurs responsabilités au sein de la société. Le «*traitement en vue de la libération*» fait partie de cette préparation, dont il constitue la phase finale, puisqu'il se place au cours de la dernière période de la détention, au moment où la libération du détenu approche.

II. La préparation des détenus à leur libération

On a souvent dit que la préparation du détenu à sa libération doit commencer dès son incarcération. Cette remarque peut sembler un peu théorique, mais elle n'est pas dénuée de sens. Bien que les préoccupations de la plupart des administrations pénitentiaires soient largement dominées par des problèmes comme la gestion efficace des établissements, la sécurité et la surveillance, la surpopulation, la main-d'œuvre, l'état des bâtiments pénitentiaires et les problèmes budgétaires, la réinsertion sociale des délinquants n'en demeure pas moins un objectif généralement reconnu de l'emprisonnement. Il est de l'intérêt des détenus et de la société en général que les détenus se voient offrir la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié visant à les réadapter à la vie à l'extérieur de la prison. Les besoins et les problèmes varient d'un détenu à l'autre, en fonction de leur situation personnelle. Beaucoup de détenus éprouvent des difficultés ayant trait à l'absence d'un foyer, au chômage, à l'isolement social ou à l'existence de liens sociaux uniquement déviants, au fait qu'ils n'ont pas reçu une éducation digne de ce nom, au fait qu'ils ne possèdent pas de qualification monnayable, à des problèmes de santé ou à l'alcoolisme et à la toxicomanie. Ces détenus ont besoin d'assistance, de conseils et de formation. Ce qu'il leur faut essentiellement, c'est une aide concrète immédiate pour résoudre leurs problèmes particuliers et cette aide doit leur être apportée le plus tôt possible. En plus des dispositions particulières visant à apporter une assistance individuelle aux détenus, y compris une orientation et des conseils spécialisés, il faut mettre en œuvre des programmes généraux d'éducation et de formation. Toutes les actions de traitement semblent avoir trois objectifs principaux:

Premièrement, inculquer aux détenus l'habitude de travailler, notamment par une formation professionnelle leur permettant d'acquérir des qualifications utiles sur le marché, ce qui constitue un moyen de

traitement positif en vue d'assurer leur réinsertion sociale, d'empêcher la dégradation de leur personnalité et de leur permettre, après leur libération, de gagner leur vie en assumant leurs responsabilités au sein de la société.

Deuxièmement, enseigner aux détenus le savoir-faire de la vie quotidienne en société par la formation et l'éducation sociales, en vue de les aider à se réadapter à la vie en dehors de la prison et à nouer des relations sociales.

Troisièmement, apporter aux détenus une assistance et des conseils spécialisés pour répondre à leurs besoins individuels et les aider à résoudre leurs problèmes personnels.

Tous les administrateurs pénitentiaires savent bien combien d'obstacles et de contraintes il faut surmonter dans la pratique si l'on veut que les dispositions prises pour la préparation à la libération soient satisfaisantes. Les restrictions budgétaires et le problème du personnel créeront sans doute d'importantes difficultés. En général, il n'est pas possible d'obtenir un renforcement du personnel dont disposent actuellement les établissements pénitentiaires. De nouvelles tâches ne peuvent être introduites que par un réaménagement des tâches existantes. Il n'est souvent pas facile de mettre en œuvre de nouveaux programmes de préparation à la libération qui imposent des tâches supplémentaires au personnel pénitentiaire ou qui exigent du personnel spécialisé supplémentaire. D'autres contraintes qui pèsent sur les efforts déployés ou sur l'efficacité des programmes de préparation à la libération tiennent souvent aux nécessités de la sécurité et de la surveillance. Dans les quartiers de haute sécurité, il faut habituellement faire passer la sécurité et la surveillance avant les stratégies de traitement plus libérales. Le grand nombre de délinquants qui passent par le système pénitentiaire constitue aussi une lourde charge pour l'administration. Il est vrai également que les détenus ne sont souvent pas très coopératifs. En outre, il ne faut jamais oublier que malgré tous les efforts déployés pour humaniser et normaliser les établissements pénitentiaires, ceux-ci restent des milieux essentiellement anormaux et contraignants dans lesquels il est souvent difficile de conserver une attitude positive vis à vis de la vie après la libération. Enfin, les réactions variables et souvent imprévisibles du public et en particulier des médias vis-à-vis des délinquants et des détenus en général ne favorisent guère les efforts visant à réintégrer les détenus dans la société et à les empêcher de retomber dans la délinquance. Devant toutes ces difficultés, on est fortement tenté de réagir en se concentrant sur la gestion efficace des institutions pénitentiaires, sur la sécurité, la surveillance et le maintien de l'ordre. Il est clair toutefois que cela ne suffit pas. Les détenus condamnés continuent à faire partie de nos sociétés et l'humanité est indivisible. Il faut que les détenus aient la possibilité d'utiliser de façon positive le temps qu'ils passent en prison si l'on veut qu'ils tirent profit des erreurs qu'ils ont commises et qu'ils évitent certains des pièges qui les attendent inévitablement à leur retour au sein de la collectivité. Si l'on n'encourage pas la réinsertion des délinquants dans le monde extérieur, il n'y a pratiquement aucune chance d'éviter qu'ils récidivent. Une bonne préparation des détenus à la libération sert manifestement les intérêts à la fois des détenus et de la collectivité tout entière. Après tout, le personnel pénitentiaire peut trouver son travail plus satisfaisant et plus exaltant lorsqu'il se voit confier des tâches de traitement en plus de ses fonctions de surveillance.

Tous les programmes de préparation à la libération doivent se fonder sur quelques *principes de base*:

Premièrement, toutes les catégories et tous les types de détenus doivent se voir offrir un programme de préparation à la libération. (Même dans le cas de peines de prison de courte durée ou lorsqu'il y a des obstacles, il faut au moins donner un niveau minimum d'assistance en vue de définir et de résoudre les problèmes concrets des détenus).

Deuxièmement, la préparation à la libération doit commencer le plus tôt possible après l'incarcération. (Dans la majorité des cas, les détenus séjournent en prison pendant des périodes relativement brèves, il est donc indispensable de leur apporter une assistance et des conseils dès leur admission dans l'établissement. En pareil cas, on doit principalement veiller à ce que le détenu ne perde pas son logement, son emploi et ses relations sociales et à ce qu'il dispose de suffisamment de temps pour chercher un emploi ou des stages de formation professionnelle pour acquérir des qualifications dont il aura besoin après sa libération.)

Troisièmement, la préparation à la libération doit constituer une partie essentielle du programme de traitement. (En cas d'emprisonnement de longue durée ou de durée indéterminée, il serait mal venu de soulever la question de la libération immédiatement après l'admission dans l'établissement. En pareil cas, il importe qu'il existe un programme de traitement soigneusement conçu — comprenant des activités et une formation professionnelles, une éducation et une formation sociales et une assistance et des conseils individuels).

Quatrièmement, la préparation à la libération doit se poursuivre pendant toute la durée du séjour en prison du détenu.

Cinquièmement, au cours des derniers mois du séjour en prison — où, dans la plupart des cas, on applique des régimes préparatoires à la libération — *il convient de mettre particulièrement en relief la réadaptation du détenu au monde extérieur.*

Sixièmement, pour les programmes de préparation à la libération, l'administration pénitentiaire doit chercher la coopération et le concours *d'un large éventail d'organisations et de spécialistes* qui exercent leurs activités dans différents domaines. (Le rôle des agents de l'administration pénitentiaire est certes important, mais les travailleurs sociaux, les agents de probation, les enseignants, les éducateurs, les psychologues, les aumôniers, les organisations et les personnes extérieures ainsi que les spécialistes de divers domaines ont d'importants rôles complémentaires à jouer).

Septièmement, les programmes de préparation à la libération doivent être suivis et évalués régulièrement et systématiquement et, le cas échéant, améliorés.

III. Traitement en vue de la libération

Le «traitement en vue de la libération» n'est pas séparé dans tous les systèmes pénitentiaires du large éventail des mesures de préparation à la libération et souvent, on ne fait pas de distinction entre les deux notions. Cela n'est pas gênant dans la pratique aussi longtemps que l'on s'efforce de répondre aux besoins personnels des détenus, de leur enseigner ce qui leur est indispensable et de les réadapter à la vie à l'extérieur de la prison. Néanmoins, dans plusieurs systèmes pénitentiaires, le terme de «traitement en vue de la libération» désigne un régime relâché, au cours de la dernière période de l'emprisonnement, où le détenu a déjà purgé la plus grande partie de sa peine et se trouve à quelques mois de sa libération. Ce traitement constitue la dernière étape de la préparation à la libération. Il arrive toutefois que cette dernière expression soit utilisée pour désigner l'assistance et des conseils donnés au détenu peu de temps avant sa libération effective. En tout état de cause, toutes les mesures prises en vue de préparer le détenu à sa libération sont liées entre elles et peuvent être considérées comme un tout. Cette remarque est valable pour toutes les mesures de traitement qui ont pour objet la réinsertion dans la société.

Dans les systèmes pénitentiaires où le traitement en vue de la libération est explicitement prescrit, on rencontre couramment les mesures ci-après de préparation à la libération:

— le *transfert*, pendant la période qui précède la libération, dans un établissement ou un service ouvert ou semi-ouvert ou à régime plus souple, chaque fois que cela est possible;

— l'*autorisation de travailler* régulièrement à l'extérieur de la prison sans surveillance;

— les *permissions de sortie* quotidiennes ou au moins les permissions de sortie sous escorte ou en groupe;

— le *congé pénitentiaire spécial destiné à permettre au détenu de régler des affaires personnelles (emploi, logement, documents, questions financières)*;

— visites plus fréquentes et plus longues sans surveillance;

— conseils juridiques et les conseils spécialisés pour diverses affaires personnelles, financières et sociales, y compris la désignation d'autorités ou d'agences compétentes pour les prestations sociales;

— les examens et conseils médicaux;

— l'octroi d'une subvention à la libération. Lorsque le détenu ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes, l'établissement lui donne une certaine somme pour ses frais de déplacement et de subsistance pendant la période suivant immédiatement la libération et lui fournit des vêtements convenables.

IV. Détention de longue durée

Lorsque la détention est de longue durée, il importe encore plus de définir un programme de traitement et de le revoir constamment. En effet, on ne peut raisonnablement considérer, dès le départ, une période de détention de 5 ou 10 ans ou plus, comme une simple transition vers la liberté future. Il faut aussi prendre en compte ce que le détenu peut réaliser dans l'immédiat, en prévoyant l'adaptation nécessaire aux conditions inhérentes à la vie carcérale, et s'efforcer de mettre à profit ses aptitudes. Le programme de traitement doit être individualisé et se fonder sur une évaluation réaliste des objectifs et des possibilités. Agir autrement ne ferait qu'entraîner des déboires. C'est surtout lorsque la peine est de longue durée que la stratégie de traitement exige un examen approfondi de la personnalité du détenu dès le début de l'application de la sentence. Chaque fois que possible, il faudra encourager le détenu à coopérer et à prendre sa part de responsabilité dans son propre développement. Il faudra notamment lui offrir un programme d'activités qui lui permette de faire un usage constructif de tout ce temps qu'il va passer en prison et, par là, de se préparer à sa libération. Toutefois, on doit se garder d'un optimisme excessif concernant les résultats du traitement. Etant donné les moyens dont disposent les administrations pénitentiaires, on ne peut généralement pas s'attendre à un changement de la personnalité profonde du détenu. Toutefois, le traitement pourra modifier sa capacité d'adaptation et de développement personnel.

Les examens psychiatriques et psychologiques montrent qu'après une période d'environ cinq années de détention, on voit apparaître un syndrome psychogène fonctionnel, qui est essentiellement lié à l'angoisse de séparation et qui est réversible. Les principaux symptômes en sont troubles affectifs, troubles de la compréhension et de la capacité de réflexion, régressions infantiles dans le mode de vie, difficultés dans les contacts sociaux, perte très importante du sens de la réalité, affaiblissement des mécanismes de réaction, accentuation des comportements névrotiques, accroissement marqué de l'hostilité et de l'agressivité envers soi-même et diminution de la capacité de s'auto-évaluer. Soulignons toutefois que la privation de liberté est vécue de façon tout à fait différente selon les individus et que l'isolement n'entraîne pas les mêmes effets chez tous les détenus.

Tout ce qu'on a dit sur le programme de préparation à la libération et sur le traitement en vue de celle-ci prend d'autant plus d'importance que la détention doit être longue.

Lorsqu'un détenu souffre de graves troubles de la personnalité, il faudra faire une plus grande place aux aspects thérapeutiques du traitement.

Pour tous les autres, le principal est de leur assigner dès que possible une tâche qui leur convienne. Travail ou formation doivent correspondre à des compétences professionnelles demandées sur le marché, de sorte que les détenus puissent gagner leur vie lorsqu'ils seront libérés. Le travail fait donc partie de l'adaptation aux conditions ordinaires de la vie en liberté. Pour lutter contre le syndrome de séparation

lorsque la détention est de très longue durée, il faudra s'efforcer de maintenir des liens avec l'extérieur et de créer des situations semblables à celles du monde du dehors. A cette fin, on peut tirer parti des ateliers, des salles de classe et des zones de loisirs, faire appel à la radio, à la télévision, aux journaux et revues, aux visites et à la correspondance et, chaque fois que possible, recourir aux différentes formes de congés pénitentiaires.

En particulier, il faut offrir aux détenus arrivant à la fin d'une longue peine, un traitement intensif en vue de leur libération pour les aider à faire face, après de longues années d'enfermement, aux nombreuses difficultés et aux multiples pièges de la vie à l'extérieur. Comme la perte de l'emploi et du revenu est une conséquence presqu'automatique de la détention à long terme et s'accompagne souvent de la perte du logement et de la plupart des contacts sociaux, aide individuelle et conseils spécialisés sont tout à fait nécessaires. Le traitement en vue de la libération doit aussi comporter des exposés sur la vie et les rapports sociaux.

La détention de longue durée s'accompagne parfois d'un régime particulier de sécurité, ou même se déroule dans des quartiers de haute sécurité. Heureusement, le nombre de prisonniers dangereux est généralement inférieur à 5 % de l'ensemble de la population pénitentiaire et ceux que l'on doit considérer comme extrêmement dangereux et présentant un haut risque pour la sécurité de l'établissement, et qui exige des mesures de sécurité maximum, ne sont généralement pas plus d'un sur mille. Le plus souvent, pour maintenir la sécurité à un niveau acceptable, et mieux les contrôler, on les isole ou on les rassemble en petits groupes plus étroitement surveillés. Il va sans dire que les mesures de sécurité et de surveillance sont particulièrement strictes dans les quartiers de haute sécurité. On dispose maintenant de matériels de surveillance sophistiqués et d'un personnel beaucoup plus compétent. Cela dit, la technique ne doit jamais, dans aucune des activités de la prison, se substituer à l'élément humain. Le personnel peut considérablement contribuer au maintien d'un climat interne satisfaisant s'il fait preuve d'humanité et de compréhension à l'égard des détenus. La rigueur des mesures de sécurité et l'isolement imposé à ces prisonniers empêchent qu'on leur applique le même genre de traitement qu'aux autres. On ne doit pourtant pas en conclure à l'impossibilité de tout programme de réinsertion sociale. Le but ultime de tout traitement est de préserver la personnalité du détenu et de lui offrir des possibilités de développement personnel, de sorte qu'il parvienne à un niveau de compréhension et de compétence lui permettant de mener une vie d'homme responsable au sein de la communauté des hommes libres.

V. **Détention de courte durée**

On doit autant que possible éviter de condamner à de courtes peines de détention. Celles-ci sont inefficaces sur le plan éducatif et nuisibles sur le plan de la politique pénale. D'une part, une période de quelques semaines ou quelques mois d'emprisonnement ne permet pas d'appliquer un programme de traitement ni, souvent, de donner à l'intéressé un travail convenable, sans parler de formation professionnelle ou d'éducation sociale. A l'inverse, elle peut suffire pour que l'intéressé perde son travail et son logement ou s'éloigne de sa famille et de ses amis. Malgré les nombreux efforts des Etats membres du Conseil de l'Europe pour limiter les condamnations à une courte détention, nos institutions pénitentiaires contiennent toujours un grand nombre de pensionnaires condamnés à des peines de moins de 6 mois.

Pour toutes ces raisons, le programme de préparation à la libération ou le traitement en vue de la libération des détenus de courte durée doit essentiellement porter sur la détection et la solution de leurs problèmes pratiques, avec l'aide de personnes compétentes en matière juridique, financière, psychologique et sociale.

VI. **Travail**

Dans les établissements pénitentiaires, le travail est étroitement lié à la préparation des détenus à la vie dans le monde extérieur. Historiquement, il est passé d'une fonction fondamentalement punitive à un simple moyen d'occuper les détenus, puis à un instrument de réadaptation des délinquants. Il fut un temps où, sous la forme de «travaux forcés», il était considéré comme un châtiment efficace s'ajoutant à la privation de liberté. Il n'avait d'autre raison d'être que de décourager la délinquance. Il y a 300 ans, les puritains le considéraient comme bon en soi. Plus tard, on a estimé qu'il conférait des vertus sociales et personnelles à ceux qui le pratiquaient. A partir de là, on a admis qu'il constituait un élément important et bénéfique des régimes pénitentiaires. De nos jours, il apparaît comme une nécessité évidente, une condition normale de la vie et si l'on doit lui accorder quelque mérite en tant qu'activité humaine, c'est celui de la satisfaction qu'il apporte et de son utilité pour l'individu et l'ensemble de la société. Hors de la prison, les gens qui ne travaillent pas ne bénéficient pas de l'estime qu'apporte en principe le fait d'occuper un emploi socialement acceptable. Même le plus humble manœuvre est respecté en tant qu'«honnête travailleur». De plus, quel que soit le degré d'estime de la société, savoir qu'on est utile, qu'on gagne sa vie et celle de sa famille, est un facteur important de respect de soi-même. N'oublions pas l'influence socialisatrice du travail, dans la mesure où il permet des contacts avec des personnes autres que la famille ou les voisins. Ces relations sociales favorisent le développement de la personnalité et sont indispensables à la qualité de la vie. Pour la plupart des gens il est difficile d'envisager une vie qui en serait dépourvue.

Dans les prisons aussi, le travail est un élément de la société carcérale. Si l'établissement offre un assez grand choix d'emplois, il est raisonnable de supposer que le statut du pensionnaire sera en partie fonction de son occupation. Très souvent, les détenus sont des inadaptés sociaux, peu sensibles aux normes sociales et professionnellement instables. Il est donc capital pour leur réadaptation qu'ils acquièrent une attitude positive à l'égard du travail et prennent conscience de ses aspects satisfaisants; et aussi qu'ils s'habituent à travailler régulièrement, qu'ils

apprennent à apprécier le travail bien fait et les récompenses qui en découlent, telles que rémunération, respect de soi-même et statut social. Il faut considérer aussi l'action socialisatrice du travail de groupe. Les prisonniers, comme tout le monde, accordent de l'importance à la part qu'ils prennent, avec leurs collègues, à la réalisation d'une tache commune. Ils tirent également profit des interactions entre les diverses personnalités à l'intérieur de l'équipe et du fait d'être dirigés en vue d'objectifs précis. La contribution qu'ils apportent à la production d'un atelier, à la construction d'un bâtiment ou à des travaux agricoles, se mesure en termes d'épanouissement personne, d'utilité et de respect de soi-même. De toutes ces façons, le travail est un facteur important de développement de la personnalité sociale et de réinsertion dans le monde extérieur.

VII. **Réinsertion sociale**

L'être humain est à la fois une personne sociale et un individu doté d'une personnalité propre. De sa naissance à sa vieillesse, il subit un processus permanent de socialisation par intégration à des groupes sociaux, et par l'intermédiaire de ceux-ci, à une société et à une culture. Il s'initie aux divers comportements exigés par la société et fait siennes ses valeurs. Il devient ainsi apte à entretenir des relations à l'intérieur des groupes et des institutions sociales en adoptant les comportements admis et apprend à mener une vie adaptée à sa société et à sa culture. Mais il a aussi sa personnalité propre, et la liberté de prendre des décisions, d'assumer des responsabilités, et même d'adopter une position critique vis-à-vis des exigences de la société. Ce sont ces diverses exigences, qui ressortissent à l'éthique, à la morale, aux croyances religieuses, aux idéologies, qui fondent le système de valeurs de la société. Elles sont inscrites dans des normes sociales assorties de sanctions, de sorte que les comportements qu'exige la société puissent être imposés et les déviations sanctionnées. Le système de norme sociale est intégré au système juridique de tout Etat organisé. Ainsi, le droit pénal définit les comportements déviants considérés comme suffisamment graves pour être punissables par les tribunaux.

Si le processus de socialisation échoue et que l'individu n'assimile pas les attitudes, les valeurs et les comportements prescrits, il présentera des comportements déviants. Dans les cas où un groupe déviant prend en charge l'intégration d'un individu, de sorte que celui-ci adopte les attitudes, les valeurs et les comportements reconnus par ce groupe, mais non par le groupe majoritaire, il en résulte les mêmes conséquences négatives. Si une société rejette fortement un comportement déviant, elle suscite la marginalisation des individus ou des groupes concernés. Ceux-ci sont souvent considérés comme des parias. L'un de ces principaux groupes, celui dont nous nous occupons, est celui des délinquants.

Cela signifie que pour se réadapter à la vie extérieure et à se réinsérer dans la société, il faudra non seulement leur fournir assistance et conseils pratiques et formation professionnelle utilisable, mais aussi les inciter à acquérir de nouvelles attitudes, à accepter des valeurs sociales souvent différentes de celles qu'ils reconnaissaient auparavant et à apprendre à se conduire et à interagir dans le monde extérieur de façon adaptée et responsable. Toutes les techniques de traitement doivent concourir à ce résultat. Mais ce qu'il ne faut jamais oublier, c'est que tous les efforts des administrateurs pénitentiaires à l'intérieur des institutions resteront inutiles si la société n'offre pas aux détenus libérés une chance raisonnable de se réintégrer à la communauté libre.

VIII. **Congés pénitentiaires**

Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe accordent des congés pénitentiaires. Ceux-ci se présentent sous diverses formes, selon les raisons qui les motivent. A l'origine, celles-ci étaient surtout humanitaires. Depuis bien longtemps, les détenus sont autorisés à quitter la prison pour une courte période pour se rendre dans leur famille dans des circonstances particulières, notamment maladie grave ou mort d'un parent proche. Ces raisons restent valables.

Le deuxième type de raisons qui mérite d'être cité est très proche du premier. On observe une nette tendance à l'humanisation des prisons et un effort pour faire de la détention une épreuve moins pénible en en atténuant les divers effets négatifs. Pour la plupart des catégories de prisonniers, le régime a été libéralisé, on a créé des régimes ouverts et semi-ouverts et développé les contacts avec l'extérieur. Les congés pénitentiaires sont une suite logique de ce mouvement. Dans cette optique, ils présentent une importance particulière pour les détenus qui ont à purger une longue peine. Cela leur permet de sortir, fût-ce brièvement, du milieu artificiel et protégé de la prison, et de s'immerger dans les réalités du monde extérieur. D'autre part, le maintien ou la création de liens avec la famille, les amis, les employeurs et les collègues sont d'importance vitale dans tout processus de réinsertion sociale. Un autre élément important du programme de préparation à la libération et du traitement en vue de la libération est la possibilité offerte aux détenus de s'instruire, de suivre une formation professionnelle et de travailler, chaque fois que cela est faisable et se justifie, à l'extérieur de la prison.

Sorties pour le travail, permissions pour suivre une formation professionnelle ou des cours de culture générale, voire des cours de niveau supérieur ou universitaire sont de la plus grande utilité pour permettre aux détenus d'acquérir des compétences recherchées sur le marché du travail, donc une chance de trouver leur route au milieu des difficultés dela vie à l'extérieur. Enfin, les congés peuvent se révéler nécessaires pour répondre à des besoins ou des problèmes particuliers des détenus. Il ne faut donc pas exclure les permissions de sortie pour traitement médical, consultation juridique ou financière spécialisée, recherche d'emploi, recherche de logement, etc.

Le grand public se montre quelquefois critique à l'égard de ces congés, surtout lorsque les détenus en font mauvais usage. Il est donc nécessaire de l'informer aussi complètement et aussi efficacement que possible des objectifs, du fonctionnement et des résultats de ce système.

IX. **Remarques finales**

Selon les règles pénitentiaires européennes, le traitement des détenus doit avoir pour but de préserver leur santé et leur dignité et, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de développer leur sens de leurs responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront après leur libération (règle 3), subvenir à leurs besoins dans le respect des lois. Tout doit être mis en œuvre pour garantir à ces détenus des conditions de vie compatibles avec la dignité humaine et les normes reconnues par la collectivité, pour réduire au minimum les effets préjudiciables de la détention, pour offrir aux détenus la possibilité d'acquérir des connaissances et des compétences qui amélioreront leurs chances de réussir leur réinsertion après leur libération et d'entretenir et de renforcer leurs liens avec leur famille, leurs amis et la communauté extérieure (règle 65). A cette fin, on recourra à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres (règle 66). En effet, tous les efforts de traitement tendent à préparer les détenus à leur libération et à leur montrer que, loin d'être exclus de la communauté, ils en font encore partie. Toutes les catégories de prisonniers doivent bénéficier d'une préparation à la libération destinée à les aider à retrouver la société extérieure, la vie de famille, un foyer et un emploi. L'administration pénitentiaire doit faire participer le personnel à de nombreux aspects du traitement, et s'assurer la collaboration d'un nombre suffisant de spécialistes tels que travailleurs sociaux, agents de probation, enseignants, éducateurs et moniteurs sportifs, animateur, prêtres, psychologues, médecins et psychiatres. Elle doit aussi coopérer avec les services sociaux et tous lex experts compétents pour répondre aux nombreux besoins particuliers des détenus qui vont retrouver le monde extérieur.

Helmut Gonsa
Directeur Général
de l'Administration Pénitentiaire autrichienne

Bibliographie

Règles pénitentiaires européennes, 1987.

Le traitement des détenus en détention de longue durée, CDPC, Strasbourg 1977.

Le travail pénitentiaire, rapport établi par K.J. Neale (Royaume-Uni), Strasbourg 1976.

Le congé pénitentiaire, CDPC, Strasbourg 1983.

La gestion des établissements pénitentiaires, CDPC, Strasbourg 1983.

Les régimes des institutions pénitentiaires, CDPC, Strasbourg 1986.

Détention et traitement des détenus dangereux, addendum VI au CDPC (82)7

Mesures de substitution aux peines privatives de liberté, CDPC, Strasbourg 1976.

Tendances nouvelles du traitement des jeunes délinquant, CDCP, Strasbourg 1974.

La préparation des détenus en vue de leur libération, rapport de l'inspecteur en chef des établissements pénitentiaires du Royaume-Uni, Ministère de l'Intérieur, Londres 1986.

Loi autrichienne du 26 mars 1969 concernant l'exécution des peines de prison et les mesures de prévention privatives de liberté.

Loi allemande du 16 mars 1976 concernant l'exécution des peines de prison et les mesures de réadaptation et de prévention privative de liberté.

Conclusions des travaux de la VIIIe Conférence des Directeurs d'Administration pénitentiaire

tenue du 2 au 5 juin 1987 au Palais de l'Europe à Strasbourg

1. Prévisions; contruction et équipement des institutions pénitentiaires*

La Conférence a admis que le programme de construction entrepris par le service pénitentiaire suédois reflétait les conditions géographiques, démographiques et économiques de la Suède et n'était, en conséquence, pas directement applicable à d'autres pays dont les conditions sociales seraient très différentes. Toutefois, au cours des discussions qui ont suivi la présentation du rapport de M. Karlström, un large accord s'est dégagé sur un certain nombre de principes à la base du programme suédois.

1. Les participants ont convenu qu'un programme de construction de prisons devrait tendre, non seulement à héberger les condamnés à des peines d'emprisonnement, mais aussi à offrir au personnel comme aux détenus des conditions de vie et de travail correspondant aux normes sociales contemporaines et à la meilleure pratique pénale. En particulier, les normes de logement et le système de gestion devraient au moins se conformer aux exigences des Règles pénitentiaires européennes.

2. De façon générale, on a reconnu qu'il était souhaitable que les prisonniers servent leur peine aussi près que possible de l'endroit où ils seraient ensuite remis en liberté. Toutefois, des éléments tels que la répartition géographique et le nombre des prisonniers, les considérations de sécurité ainsi que la nécessité d'une aide sociale spécialisée ou d'une formation professionnelle ou d'un traitement médical peuvent modifier l'application de ce principe.

3. Les participants dans leur ensemble ont reconnu l'avantage de regrouper les prisonniers en petites unités et dans des chambres individuelles (cf. Règles pénitentiaires européennes I4.1); lorsque des considérations économiques ou autres s'opposent à la construction de petites structures, il faudrait s'efforcer de diviser les grands établissements en un certain nombre de petites unités indépendantes, chacune capable de constituer une entité sociale distincte, et même de posséder son caractère propre. Directement liée à cet aspect de la conception des bâtiments est la nécessité de créer des conditions permettant, voire favorisant, l'établissement de bonnes relations entre les détenus et le personnel. Certains participants ont mis en garde contre le danger d'un recours excessif à des dispositifs techniques, notamment électroniques, qui risquent de trop éloigner, ou pire, de séparer complètement le personnel des groupes de détenus.

4. Les participants ont admis qu'il n'existe pas de rapport direct entre le nombre de places libres dans les prisons et le nombre et la durée des condamnations à la détention prononcées par les tribunaux.

5. La Conférence a beaucoup insisté sur la nécessité de rendre le public réceptif à tout programme de construction de prison. Il a été souligné qu'il faut tenir les médias et le grand public tout à fait au courant de la politique pénale contemporaine et des besoins du personnel et des détenus. Lorsque les installations sportives ne sont pas pleinement utilisées par les détenus, et dans la mesure où les conditions de sécurité sont respectées, il peut être envisagé de les mettre à la disposition de la communauté locale. Cela devrait beaucoup contribuer à améliorer les relations entre la communauté et l'établissement pénitentiaire et diminuer, sinon entièrement supprimer, les critiques qui ne proviennent que de l'incompréhension et du manque d'information. La Conférence a souligné le droit du public de savoir ce qui se passe dans les établissements pénitentiaires, et qui est fait en son nom et à ses frais.

2. Le contrôle des maladies transmissibles en milieu carcéral**

On trouve, en prison, un large éventail de maladies transmissibles. Il s'ensuit que, de même qu'ils ont droit à des soins de santé, les détenus doivent bénéficier de meures d'hygiène pour prévenir les maladies transmissibles: éducation à la santé, dépistage, hygiène personnelle (douches régulières, vêtements et literie propres), hygiène alimentaire, eau propre, installations sanitaires, aération et espace suffisants, vaccination.

L'épidémie du SIDA a suscité des préoccupations et des questions au sujet du risque de transmission du HIV à l'intérieur de la prison et la gestion des détenus séropositifs HIV ou atteints du SIDA. En effet, le taux de détenus séropositifs HIV est plus élevé que dans la population générale. Ce phénomène reflète directement le taux de toxicomanes dans la population carcérale. Etant donné que la contagiosité du SIDA est relativement faible et que les voies de transmission sont clairement établies, *il est possible de définir très précisément les risques de prolifération du HIV en prison: ils sont limités à l'emploi de matériel non-stérile pour les injections et aux relations sexuelles*. Toutefois, de grands risques de contamination existent pour d'autres maladies transmissibles et notamment l'hépatite B. Ces risques concernent, en particulier, le contact avec le sang et d'autres substances d'origine humaine, le tatouage et l'échange des articles de toilettes personnels, tels que brosse à

---

* Voir page 4, le rapport de M. Vilhelm Karlström sur le point de vue suédois sur la construction de prisons.

** Voir page 10, le rapport sur la santé en milieu carcéral du Dr. Timothy W. Harding. Le rapport présenté lors de la Conférence portait sur les problèmes de santé posés aux administrations pénitentiaires (en particulier en ce qui concerne de nouvelles maladies transmissibles).

dents, rasoir. Il est donc nécessaire que l'administration pénitentiaire de chaque pays élabore, en collaboration étroite avec les autorités sanitaires, des directives concernant le contrôle de toutes les maladies transmissibles selon les principes suivants :

1. Le contrôle du SIDA doit être compris parmi les mesures destinées au contrôle des maladies transmissibles et la promotion de la santé des détenus. Les mesures devraient correspondre à celles adoptées pour la population générale et éviter une stigmatisation accrue de la population carcérale.

2. Il faut informer l'ensemble du personnel pénitentiaire sur le SIDA et les autres maladies transmissibles, et prévoir des mises à jour régulières.

Il faut donner aux détenus une information complète sur le SIDA et les autres maladies transmissibles, et notamment sur les risques que présentent l'abus des drogues par voie intraveineuse et les rapports homosexuels ainsi que sur les possibilités de dépistage. Une information adéquate et les conditions d'hygiène appropriées devraient permettre d'inculquer à chaque détenu le sens de sa responsabilité personnelle vis-à-vis des maladies transmissibles à la fois pendant sa détention et après sa libération.

L'information sur les contacts sexuels « sans risque » ou la distribution des préservatifs sont déjà assurées dans plusieurs pays ; ces mesures, pourtant, ne sont pas envisagées dans d'autres pays pour des raisons d'ordre juridiques et sociales.

3. Le dépistage des maladies transmissibles, notamment les examens pour la tuberculose, la syphilis et l'hépatite B, fait partie des soins médicaux essentiels.

Des conseils et le test anticorps HIV doivent être disponibles aux détenus sur une base volontaire. Le résultat du test doit être communiqué par le médecin aux détenus et accompagné par des conseils médicaux et un soutien psychologique. Il convient de ne pas oublier que les médecins sont liés par des règles à la fois légales et éthiques concernant la confidentialité de cette information.

4. Il faut apporter un soutien psychologique continu aux détenus séropositifs. Leur isolement et ségrégation ne se justifient pas pour des raisons strictement médicales. Toutefois, le médecin doit recommander des mesures appropriées pour assurer la sécurité, le bien-être et les meilleures conditions hygiéniques des détenus séropositifs.

5. Le détenu atteint du SIDA recevra des soins appropriés dans les services spécialisés. Une suspension de peines ou une mise en liberté prématurée doivent être préconisées dans les mêmes conditions que pour toute personne détenue arrivant au stade terminal d'une maladie.

6. Des ressources de personnel et budgétaires adéquates doivent être mises à disposition pour le contrôle effectif des maladies transmissibles en prison.

3. La préparation des détenus à leur libération et le traitement qui leur est appliqué avant celle-ci*

1. A plus ou moins longue échéance, toutes les stratégies de traitement visent la préparation des détenus à leur libération et à leur réinsertion sociale.

2. Le traitement en vue de la libération peut être considéré comme une partie du programme de préparation à la libération se déroulant durant la dernière période de la peine.

3. Toutes les catégories de détenu devraient pouvoir bénéficier d'un programme de préparation à la libération.

Dans les cas de peines de prison de courte durée ou lorsqu'il y a des obstacles, il faut au moins donner un niveau minimum d'assistance en vue de définir et de résoudre les problèmes concrets des détenus.

Il faut offrir aux détenus arrivant à la fin d'une longue peine un traitement intensif en vue de leur libération pour les aider à faire face, après de longues années d'enfermement, aux nombreuses difficultés et aux multiples pièges de la vie à l'extérieur. Comme la perte de l'emploi et du revenu est une conséquence presqu'automatique de la détention à long terme et s'accompagne souvent de la perte du logement et de la plupart des contacts sociaux, aide individuelle et conseils spécialisés sont essentiels. Le traitement des détenus condamnés à de longues peines en vue de la libération doit les préparer à la vie quotidienne et aux rapports sociaux.

4. La préparation à la libération devrait commencer le plus tôt possible après l'admission dans l'institution pénitentiaire.

5. La préparation à la libération devrait faire partie intégrante du traitement établi pour chaque détenu.

6. Les principaux objectifs des programmes de préparation à la libération sont les suivants :

a. inculquer aux détenus des habitudes de travail, notamment par une formation professionnelle leur permettant d'acquérir des qualifications utiles sur le marché, ce qui constitue un moyen de traitement positif en vue d'assurer leur réinsertion sociale, d'empêcher la dégradation de leur personnalité et de leur permettre, après leur libération, de gagner leur vie en assumant leurs responsabilités au sein de la société ;

b. leur enseigner le savoir-faire en société, en vue de les aider à se réadapter à la vie en dehors de la prison sans commettre d'autres infractions pénales et à nouer des relations sociales ;

c. les encourager à maintenir des liens avec leur famille, leurs amis et d'autres personnes ;

d. leur apporter une assistance et des conseils spécialisés pour répondre à leurs besoins individuels et les aider à résoudre leurs problèmes personnels.

7. Dans la période terminale de la détention, il faudrait s'attacher davantage du retour du détenu à la vie civile, en s'intéressant tout particulièrement à l'environnement familial et social.

8. L'administration pénitentiaire devra s'assurer la collaboration et l'appui de toute une gamme d'organisations, d'agences, et d'experts.

9. Les programmes de préparation à la libération devraient être régulièrement et systématiquement contrôlés et évalués, et améliorés autant que de besoin.

---

* Voir page 13, le rapport de M. Helmut Gonsa sur la préparation des détenus à leur libération et le traitement qui leur est appliqué avant celle-ci.

Le traitement pénitentiaire: situation actuelle et perspectives

Discours prononcé lors de l'ouverture du Séminaire de Frascati par M. le Professeur Giuliano VASSALLIS, Ministre de la Justice d'Italie

La critique du traitement

Au cours des dernières années, on a pu constater, principalement en examinant la littérature anglo-saxonne et scandinave, la «déception toujours plus profonde» apparue au niveau mondial eu égard aux efforts réalisés en matière de resocialisation des condamnés. D'où l'augure de l'abandon définitif de l'«idéologie du traitement» et son remplacement par une «règle de justice», inspirée de l'idée d'une intervention pénale limitée tant en ce qui concerne son étendue que sa sévérité et sa durée, mais toutefois fondée sur une «peine-châtiment» dont la société ne saurait se passer. Une telle peine doit être intelligible par le grand public, claire, égale pour tous, déterminée, proportionnée et juste, et sa durée doit davantage être basée sur le fait et l'élément subjectif que sur les précédents pénaux et d'autres éléments inhérents à la personnalité du délinquant. Le «modèle médical», approprié pour un nombre très limité de cas, devra être abandonné en faveur d'un nouveau modèle, le «modèle de justice».

Cette position, largement mais non universellement partagée, a pris le nom de retour à la peine classique sous forme de «néo-classicisme».

A de telles positions, prédominantes dans le monde anglo-saxon et scandinave, se sont opposées des voix, provenant de différents pays, en faveur de la poursuite de l'engagement législatif et administratif en matière de rééducation des condamnés. Elles visent, d'une part, à mettre en lumière les dangers d'une politique pénale répressive et, d'autre part, les possibilités d'une réhabilitation ne portant pas atteinte aux Droits de l'Homme. Ces voix sont celles de représentants de systèmes dans lequels les mesures alternatives à la détention et les établissements pénitentiaires à traitement rééducatif sont en plein essor, et où la politique pénitentiaire est caractérisée par un choix précis en faveur de la prévention spéciale et de la réinsertion du condamné dans la société.

Différents aspects de la question

En réalité, la fonction rééducative de la peine, notamment de la peine de détention, a toujours fait l'objet d'attaques concentriques les plus variées eu égard à leur origine et qui demeurent encore très actuelles.

A titre d'exemple et afin de clarifier la suite de ce bref discours, nous tenterons d'en dresser une brève liste. Il est toutefois nécessaire de faire remarquer que les positions classées dans un groupe ont de fréquents points communs avec celles d'un autre groupe, de sorte que notre tentative de schématisation ne pourra être que relative et approximative.

Les critiques adressées au principe rééducatif sont:

a. de nature philosophique, c'est-à-dire liées à une vision déterminée de la fonction de la peine en général, et de celle de la détention en particulier;

b. de nature sceptique;

c. de nature pessimiste, alimentée par l'expérience historique passée et contemporaine: expérience incontestable même si elle est surtout menée d'un point de vue unilatéral ou guidée par une prémisse idéologique;

d. de négation de la légitimation, dans le sens où est contesté à l'Etat, pour diverses raisons, le droit de rééduquer le condamné;

e. de politique criminelle réaliste.

Il est impossible de ne pas reconnaître que les diverses critiques adressées au principe rééducatif contiennent de nombreux éléments de vérité. Toutefois, cette constatation ne peut autoriser que le principe même tombe dans l'oubli. Un tel oubli est encore moins permis à l'homme de loi ou à l'agent pénitentiaire d'un pays qui, comme l'Italie, voit la fonction rééducative de la peine inscrite dans sa propre Constitution et dans des lois qui en représentent, malgré leurs défauts, l'une des applications les plus cohérentes et respectueuses.

Il faut par ailleurs ajouter que, dans les pays où la critique du principe rééducatif a été plus forte, ledit princpe avait été posé comme but unique de la peine.

Dans la pratique, la sanction indéterminée souvent appliquée par les autorités administratives et non judiciaires, avait, en fin de compte, provoqué un détachement excessif (bien qu'au nom de principes non moins nobles) des canons de liberté, de légalité, de certitude et donc de civilité qui, en matière pénale, ne devraient jamais être oubliés. Et enfin, trop souvent, le principe rééducatif finissait par représenter, tout comme l'utilisation trop courante du système de la «parole», une renonciation à la peine, même dans des cas particulièrement graves. On peut ainsi comprendre pourquoi les déceptions répétées, même si elles n'étaient pas toujours contrôlées de manière adéquate et constante, faisaient place à une critique défaitiste.

Au contraire — et cela me paraît fondamental — en Italie, le principe de rééducation a rarement été perçu comme moyen de formation «de manière exclusive» (ou tout au moins prédominante) du système pénal tout entier. Le caractère polyfonctionnel de la peine est une conception qui, en dépit de toute critique, est devenu la conception «officielle» du pays. Et ceci malgré le fait que le législateur ait à maintes reprises démontré sa volonté de tenir compte aussi

de la fonction d'intimidation et de considérer le prononcé de la peine comme la reconnaissance solennelle de la valeur négative inhérente à la violation de règles déterminées. Tel est surtout le cas après que la Cour Constitutionnelle ait affirmé à plusieurs occasions (même sur la base de motivations à maints égards peu appropriées) que l'exigence de prévention générale et de prévention spéciale sont les fondements de la peine.

Par conséquent, en Italie, la rééducation ne peut être ni laissée de côté ni sous-estimée, dans la mesure où une pareille attitude équivaudrait à l'inobservation d'un principe constitutionnel fondamental. Par ailleurs, nos «expériences de rééducation» sont trop restreintes pour pouvoir ête abandonnées aussitôt que des difficultés et des incompréhensions surgissent.

La fonction de rééducation n'est pas réservée au système pénal

La fonction de rééducation que la Constitution considère comme finalité de la peine en droit italien n'est certes pas uniquement propre au système pénal. Elle concerne, ou devrait concerner aussi, des agences et services se situant en dehors de l'organisation pénale et pénitentiaire, du domaine médical et de l'assistance sociale. Tel est le cas, notamment des secteurs limitrophes au contrôle des conduites contraires à la loi pénale: conduites déviantes au sens large, inadaptations, immaturité des mineurs et irrégularités de comportement, corruptions peu graves au plan pénal. Preuve en est, en Italie, comme dans de nombreux pays, la dénomination adoptée pour des instituts consacrés à la réinsertion sociale de sujets n'ayant pas commis d'infractions. L'exemple type est la «maison de rééducation» figurant, avec le placement, dans un Service social pour mineurs ou un institut médico-psycho-pédagogique, parmi les mesures administratives, communément appelées «mesures de rééducation» et prévues pour les mineurs présentant des «irrégularités» de comportement ou de caractère. Une situation analogue est envisagée pour le toxicodépendant non trafiquant dans la Loi nº 685 du 22 décembre 1975. Cette dernière, dans son titre X, prévoit des interventions «préventives, curatives et de réhabilitation» après avoir procédé, à l'égard des sujets concernés à une décriminalisation du comportement. Dans tous ces cas, le but rééducatif est manifestement exclusif, étant donné qu'il est impossible de prévoir ou d'appliquer de telles mesures ni dans une optique de rétribution-punition, ni dans celle de la réaffirmation d'un droit violé, ni même dans une optique d'intimidation. A l'heure actuelle, le toxicodépendant qui commet un délit voit même sa réinsertion facilitée par des mesures alternatives ad hoc.

Ainsi, l'idée de «promotion rééducative» s'étend au-delà du droit pénal, et trouve une référence précise dans la nécessité de la réinsertion.

La rééducation en tant que «réinsertion sociale»

A l'intérieur du système pénal, en tant que tel, il faut noter que, dans la conception adoptée par la Constitution, la «rééducation» ne peut être entendue que comme synonyme de «récupération sociale», de «réinsertion sociale», de «resocialisation». Tout en tenant compte de la difficulté inhérente de ces expressions, une règle d'Etat ne saurait avoir une signification différente. L'Etat ne saurait être responsable de la morale des citoyens, si ce n'est indirectement, c'est-à-dire en encourageant de toutes les manières possibles l'observation de ses propres lois considérées, bien entendu, comme basées sur des critères moraux et sur le plan social en veillant sur la conduite des individus et des groupes, en vue de garantir une vie communautaire ordonnée. Dans cette optique, rééducation ne peut que signifier «acquisition pénale». Il s'agit là d'une conception minimale, un résultat plus ambitieux étant attendu, tel la réinsertion dans la société de personnes qui, en leur âme et conscience, ont pleinement purgé leurs délits ou encore de personnes faisant preuve d'altruisme, de solidarité, défendant la valeur des biens objet du délit. Cependant, toute tentative (de la part de l'Etat) de modeler la personnalité sur un hypothétique citoyen-modèle est exclue, même si, dans une entreprise aussi complexe, la société ne doit pas se limiter à mettre en évidence les aspects négatifs du délit en valorisant ceux positifs d'un comportement idéalement opposé. Par ailleurs, dans un Etat et selon les lois d'un Etat, l'œuvre de rééducation doit aussi être nécessairement considérée comme incombant à la société elle-même par le truchement de l'aide qu'elle se doit d'offrir à celui qui est «tombé» dans un délit, l'engagement de solidarité sociale décidé par la Constitution devant s'étendre à tous les citoyens.

Les étapes de réalisation du principe rééducatif

En résumé, le principe rééducatif comporte:

a. la suppression des peines incompatibles avec la rééducation du condamné, cette dernière visant à réinsérer celui-ci dans la vie sociale (peine capitale, peine de détention à perpétuité sans admission au régime de libération conditionnelle, etc.);

b. la limitation la plus étendue possible des peines se révélant difficilement conciliables avec la fonction de rééducation, peines parmi lesquelles se trouve, pour des raisons tous et maintes fois discutées, la prison connues de tous, notamment sous ses aspects et son organisation actuels. Au cours de la dernière décennie, le législateur italien a réalisé des progrès significatifs dans cette direction. Il reste cependant encore beaucoup à faire, surtout dans le domaine de l'utilisation de la prison préventive. En Italie, la détention préventive est loin d'être employée à titre exceptionnel. De grands espoirs sont fondés dans l'imminent nouveau code de procédure pénale;

c. enfin, le traitement rééducatif établi par la législation pénitentiaire pour tous les condamnés à une peine de détention (comme, en Italie, pour les internés en ce qui concerne l'exécution de mesures de sûreté).

L'aspect pénitentiaire n'est donc qu'une partie de la rééducation, même s'il s'agit de la plus difficile et de la plus importante. L'exigence de prévention générale, tout comme celle de sécurité dans les prisons, doivent certainement être protégées; et très souvent, elles comportent d'importantes limitations (il

suffit de penser aux prémisses et limites de la libération conditionnelle) ou même l'exclusion temporaire d'institutions de rééducation. Mais ces exigences ne devraient jamais mener a priori à l'exclusion de certains sujets ou catégories de sujets du principe même. Il n'existe pas dans notre droit positif de délinquants «incorrigibles». Il n'existe pas de sujets auxquels le principe de rééducation ne puisse s'appliquer.

La récente loi de réforme pénitentiaire n° 663 du 10.10.1986 a, dans cette optique, éliminé une série d'exclusions basées sur l'infraction, de la possibilité de bénéficier de mesures alternatives. Même aux condamnés à perpétuité, de nouvelles (et nombreuses) possibilités de traitement en milieu libre sont offertes. La «stratégie différenciée», prisée dans les années 60 (même si on trouve d'importants précédents chez les positivistes italiens et dans l'école de Marburg), peut avoir entraîné des malentendus. Il est cependant différent d'appeler l'attention, comme il était nécessaire, sur la réalité de la population carcérale (et plus généralement des zones de criminalité), afin de réduire le nombre de ceux pouvant être soumis à une peine de détention et le recours aux peines privatives de liberté de courte durée, et de créer, de façon ouverte ou sous-entendue, des «types d'auteur» pour lesquels la rééducation serait impensable ou pourrait ne pas être poursuivie. Du reste, la réalité des dernières années s'est chargée, de façon peut-être paradoxale, de démentir ces orientations, lorsque le législateur a tenté de trouver par l'entremise des récentes dispositions sur les «repentis» et sur les «dissociés» de nouvelles raisons de réduire ou même d'éliminer la détention précisément dans les secteurs à taux élevé de criminalité dangereuse.

N'ayant pas ici la possibilité d'approfondir la question, répétons avant tout que l'exécution de la peine de détention doit avoir pour principal objectif d'éviter de devenir désocialisant ou, pire encore, criminogène. Cet objectif peut sembler bien modeste mais, vu la situation carcérale actuelle, il est au contraire ambitieux.

Le deuxième objectif est, celui de rétablir, pour la personne du détenu, les valeurs bafouées à l'occasion du délit. Il est absurde de penser qu'il est possible de renoncer à cette tâche de clarification et d'éducation, qui n'est autre que la continuation de l'œuvre de prévention générale que le législateur réalise lorsqu'il incrimine des offenses déterminées. La revalorisation de la règle et du bien sacrifié ou mis en danger par le délit, la réflexion attentive sur ces thèmes, la réévaluation, si possible, de l'intersubjectivité exprimée par le recours à la peine, et surtout la prise en considération des victimes du délit et de l'injustice du sort qu'elles ont subi, sont des valeurs protégées grâce à la prévention générale et à la réaffirmation du droit, violé par le délit. Ces valeurs se concrétisent grâce à la rééducation, et trouvent, par là- même, une source majeure de satisfaction.

Le troisième stade de la rééducation pénitentiaire est représentée par la resocialisation au sens strict: la tentative de créer chez le condamné des engagements positifs et, en même temps, de l'aider dans son apprentissage de notions et de règles de vie en société, dans l'obtention d'aptitudes professionnelles, afin de ne pas succomber à nouveau. Il s'agit de la mission la plus difficile et la plus controversée du point de vue idéologique et méthodologique. Le concept de traitement se réfère justement à cette tâche.

Conclusion

Il ne semble pas que les critiques adressées ces dernières années au principe rééducatif soient suffisamment convaincantes pour l'abandonner. La lutte pour affirmer l'idée de la rééducation, loin d'être une lutte d'arrière-garde, répond à une réalité naissante. Il est certain que cette grande idée-force, à peine a-t-on tenté de la mettre en œuvre, s'est révélée bien éloignée de la réalité humaine et sociale de notre époque. Les établissements dans lesquels elle devrait se réaliser ne sont pas appropriés. La volonté réformatrice des Etats est faible et lente, plus forte en paroles qu'en actes (les textes de lois peuvent en rester à ce stade). La société en tant que telle présente aussi de graves problèmes pour les personnes honnêtes ou qui ne sont pas entrées en contact avec la justice, et la gravité de ces problèmes leur donne la priorité sur ceux du monde pénitentiaire: par exemple, tant que les hôpitaux seront dans les conditions actuelles, pourquoi devrait-on se soucier de la condition des condamnés? L'opinion publique réagit de façon défavorable à certaines formes de criminalité et, par voie de conséquence, aux autorités considérées coupables de traiter leurs auteurs avec une trop grande compréhension. Peut-être a-t-on suscité des espoirs excessifs, tout au moins sur la rapidité des résultats? Les méthodes pédagogiques et curatives sont encore incertaines et en voie d'expérimentation, le contrôle effectif du fonctionnement des mesures de rééducation est fatalement faible et secondaire par rapport à d'autres tâches. Les délinquants (et cela est logique) profitent de certaines institutions liées au principe de rééducation (comme la semi-liberté ou les congés pénitentiaires) pour commettre d'autres délits en se jouant des rééducateurs. Certaines formes de pseudo-coopération présentent aussi un danger. Les tentations, et parfois aussi les avantages, de la vie criminelle sont plus stimulants que les promesses d'une vie de travail, souvent incertaine, pauvre et obscure. La confrontation quotidienne avec le profit impuni n'encourage pas des choix de solidarité et orientés vers le bien commun. Mais tout cela ne saurait suffire à faire renoncer les experts en la matière à la mise en œuvre d'un idéal qui a grandement contribué au progrès de la civilisation dans des secteurs chargés de souffrance et dont le rejet aboutirait à un retour en arrière dangereux et injuste.

Travaux du Séminaire sur «le Traitement pénitentiaire»: situation actuelle et perspectives

Un Séminaire européen, organisé par le Gouvernement italien en collaboration avec le Conseil de l'Europe dans le cadre des initiatives prises en faveur des agents pénitentiaires et ayant pour thème le traitement pénitentiaire, s'est déroulé à Frascati, dans les environs de Rome, du 22 au 25 septembre 1987.

Trente-deux participants de quinze Etats membres du Conseil de l'Europe et plusieurs observateurs d'organisations internationales y ont assisté. Malgré le fait que le traitement, dans son ensemble, fasse l'objet de nombre d'initiatives pratiques et théoriques de la part des agents pénitentiaires, il y a quelque temps déjà qu'aucune rencontre, au sein d'un séminaire européen pour discuter de la situation actuelle et des perspectives à moyen et long termes du traitement pénitentiaire, examiné sous l'angle d'une philosophie de l'action pénitentiaire, n'avait plus eu lieu.

Les trois rapports présentés avaient trait respectivement à la notion de traitement et à la rééducation eu égard à l'évolution historique (L. Daga), au nouveau concept de traitement dans les Règles pénitentiaires européennes (N. Tulkens) et au rôle de la société libre dans le traitement des détenus (J.P. Robert). Chaque pays participant a soumis un rapport national rendant compte de la situation du régime pénitentiaire et des opportunités de traitement à l'intérieur des prisons qu'il y a ensuite, lors des débats, commenté oralement. Il est apparu que malgré la prolifération des mesures alternatives et en milieu libre, il est néanmoins nécessaire d'accorder toute l'attention voulue aux systèmes intramuros qui peuvent contribuer à humaniser la détention afin de diminuer les dommages causés par l'emprisonnement.

Certains pays ont donné des exemples de systèmes de traitement très avancés ; en particulier, la nouvelle politique de non différenciation en vogue dans certains pays scandinaves, et la tendance à disposer d'établissements pénitentiaires très petits dans lesquels il est possible de créer un juste rapport entre détenus et personnel.

Tous les participants ont été d'accord qu'il fallait exploiter davantage les ressources regrettablement peu abondantes que chaque pays met à la disposition du système pénitentiaire, en rationalisant le système même et en tirant profit, dans la mesure du possible, de nouvelles technologies, sans oublier qu'il est essentiel d'établir un rapport humain satisfaisant avec les détenus.

Les discussions se sont poursuivies durant la soirée à l'occasion d'ateliers de recherche qui ont offert la possibilité de présenter des témoignages (projections de films provenant de plusieurs pays sur les activités culturelles, et notamment théâtrales, sur l'utilisation de l'informatique en tant que moyen de traitement pénitentiaire et sur les différents aspects du traitement considéré comme «droit» des détenus.

Le Ministre italien de la justice, le Professeur Giuliano Vassalli, a rappelé, durant la séance de clôture du séminaire, une thématique déjà traitée lors de l'ouverture, par le Professeur Nicolo Amato, Directeur Général de l'administration pénitentiaire italienne, à savoir que la prison «de l'espoir» — que l'Italie tente de réaliser — est fondée sur la foi dans les valeurs humaines et sur la conviction que la détention (qui doit être réduite au minimum et réservée seulement aux cas les plus graves de violation de la loi pénale) ne peut avoir un caractère purement rétributif, mais doit être gérée de manière à contrecarrer la nocivité de la prison en ayant toujours présent à l'esprit la réinsertion sociale du détenu.

Les conclusions du Séminaire approuvées à l'unanimité rappellent la foi des agents pénitentiaires dans les valeurs de civilité qui constituent une base pour une coopération pénitentiaire européenne toujours plus efficace.

Luigi Daga
Directeur du Bureau Etudes,
Recherches et Documentation,
à la Direction générale
des Etablissements de prévention et de peine
du Ministère de la Justice d'Italie,
Membre du Comité de Coopération Pénitentiaire

Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Situation au 1.9.1987 et incarcérations de 1986

La base de données constituée depuis 1983, à l'initiative du Comité de Coopération Pénitentiaire, nous avait permis de présenter dans les précédents bulletins les tendances récentes de l'évolution du nombre de détenus[1], des flux d'incarcération et des durées de détention[2].

Ces données de conjoncture avaient été complétées par la publication de séries chronologiques relatives aux effectifs sur la période « 1970-1987 »[3].

Dans la présente chronique, on se limitera à l'actualisation de ces informations accompagnée de quelques remarques sur les indicateurs utiliés. Les statistiques de « stock » se réfèrent à la situation au 1er septembre 1987, les données de « flux » portant sur l'année 1986[4].

Tableau 1. Situation au 1er septembre 1987

Pour ces données de stock, la présentation habituelle a été conservée. Rappelons la définition des indicateurs utilisés :

a. Total de la population carcérale

b. Taux de détention pour 100 000 : effectif de la population carcérale au 1.9.1987 rapporté au nombre d'habitants à la même date (figure 1)

c. Taux de « prévenus » (%) : effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale

d. Taux de détention provisoire pour 100 000 : effectif des « prévenus » au 1.9.1987 rapporté au nombre d'habitants (figure 2)

e. Taux de féminité (%)

f. Proportion de « mineurs et jeunes adultes » (%)

g. Proportion d'étrangers (%)

Le taux moyen de détention est, au 1er septembre 1987, de 64, 1 p. 100 000 ; il était de 65,1 il y a un an[5]

Au cours des douze derniers mois, 6 populations sur 19 ont connu une augmentation substantielle : Luxembourg (9,3 %), Espagne (8,9 %), Belgique (8,4 %), France (6,3 %), Grèce (5,5 %), Irlande (4,5 %)

1. Bulletin d'information pénitentiaire n° 7, juin 1986, 23-31.
2. Bulletin d'information pénitentiaire n° 8, décembre 1986, 17-25.
3. Bulletin d'information pénitentaire n° 9, juin 1987.
4. Comme ce fut le cas dans le passé, des statistiques concernant le Canada et la Finlande sont présentées en annexe.
5. Ces calculs ne tiennent pas compte de la situation en Suisse, pays pour lequel nous n'avons de données au 1.9.1987.

Figure 1

Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux de détention pour 100 000 habitants

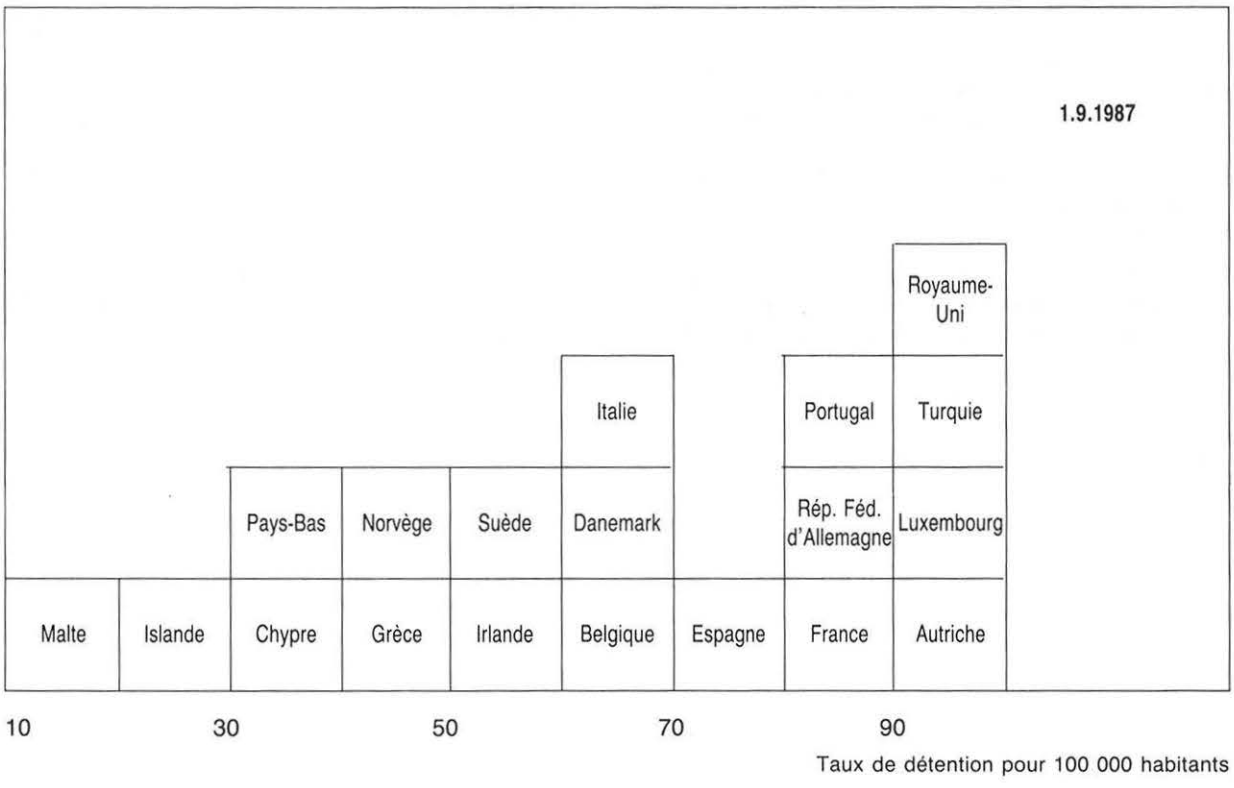

Figure 2

Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux de détention provisoire pour 100 000 habitants

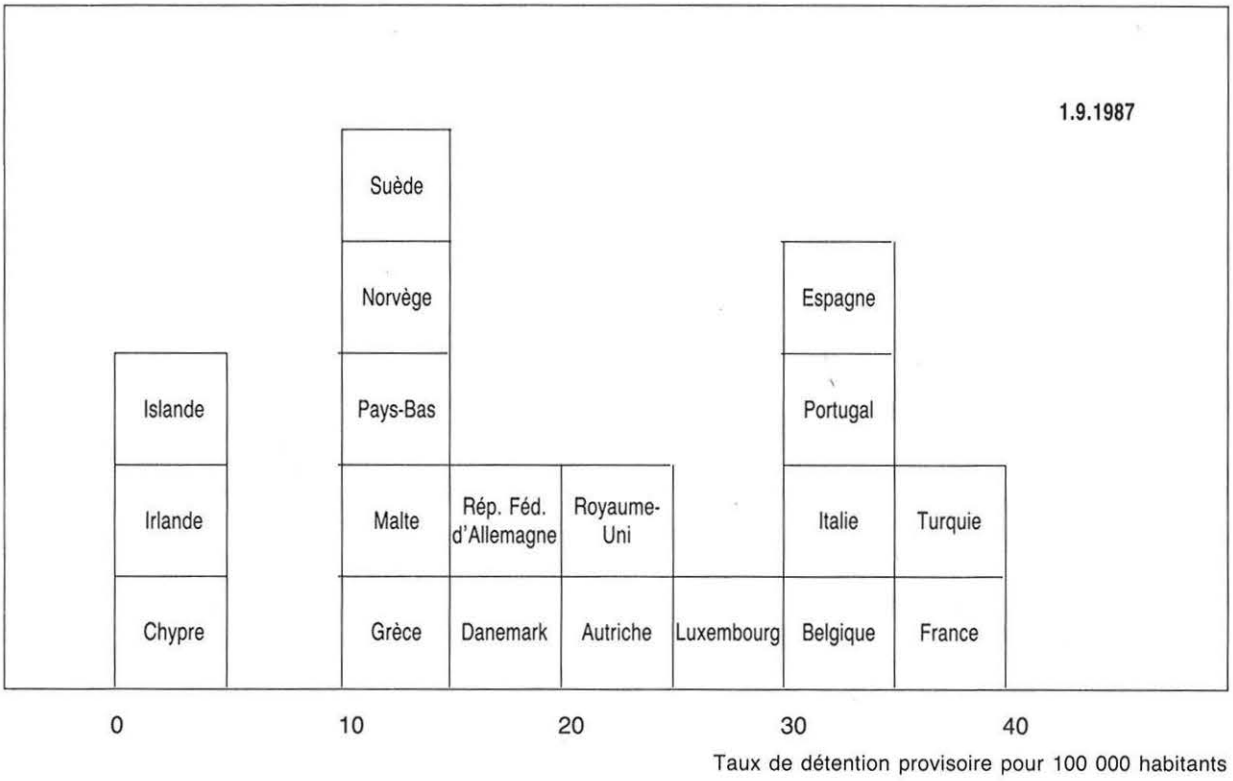

4 Etats ont bénéficié d'une relative stabilité: Royaume-Uni (0,8 %), Pays-Bas (2,0 %), Portugal (2,1 %), Suède (2,4 %)

Enfin 9 populations ont vu leur effectif diminuer nettement : République Fédérale d'Allemagne (-3,2 %), Danemark (-4,0 %), Turquie (-4,5 %), Norvège (-4,6 %), Autriche (- 4,6 %), Chypre (- 6,1 %), Islande (- 18,1 %), Italie (- 20,3 %), Malte (- 48,4 %)

Remarques sur les indicateurs relatifs à la détention provisoire

Les utilisateurs de ces statistiques confondent parfois « taux de prévenus » calculé sur la base de 100 détenus et « taux de détention provisoire », calculé sur la base de 100 000 habitants. Indicateur d'usage beaucoup plus fréquent, le nombre des « prévenus » a l'inconvénient de dépendre à la fois du nombre de « prévenus » et de celui des « condamnés ». Ainsi l'augmentation du taux de prévenus à la suite d'une amnistie peut n'avoir aucune signification particulière enterme de détention provisoire. C'est pour cette raison qu'il a paru utile d'introduire, à partir de la chronique de juin 1985, le second indicateur.

Les termes utilisés ici pour nommer ces deux indicateurs ne sont pas sans défaut car leur sens n'est pas explicite. L'expression « taux de prévenus » est d'un usage courant ; aussi avons-nous cru bon de la conserver. Pour l'expression « taux de détention provisoire », nous nous sommes inspirés de celle de « taux de détention » qui, habituellement, désigne aussi un rapport « détenus présents/nombre d'habitants »[6].

Par ailleurs, le calcul de ces deux indicateurs repose sur une définition du « prévenu » qui n'est pas sans poser de problèmes. Dans cette statistique, le « prévenu » est défini par la négative : « détenu n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive ». Cette définition, en théorie sans ambiguité[7], a l'inconvénient de toute définition par la négative. Ainsi dans cette catégorie de « prévenus » sont comptabilisés des détenus qui peuvent appartenir à des catégories légales très variées. Ce qui rend, évidemment, les comparaisons internationales délicates. On ne reprendra pas ici l'exemple de la Belgique, très parlant à ce sujet, qui a été traité en détail dans une précédente chronique[8]. Prenons simplement le cas de la France.

6. En démographie, le mot taux et employé dans des acceptations variées. A l'origine, le mot désignait la fréquence relative d'un évènement au sein d'une population (c'est le cas du taux d'incarcérations). On l'utilise aussi pour désigner une proportion ; on divise alors une partie par le tout (c'est le cas du taux de prévenus, du taux de détention, du taux de détention provisoire).

7. Nous ne sommes pas assurés que toutes les administrations la respectent fidèlement lors de la collecte des données.

8. Bulletin d'information pénitentiaire n° 8, décembre 1986, Annexe 1, 24.

Au 1er juillet 1987, la population carcérale de la métropole se décomposait, selon la catégorie pénale, de la manière suivante :

	Effectifs	%	Taux pour 100 000 habitants
Nombre total de détenus :	50 664	100,0	91,1
Condamnés définitifs (y compris dettiers)	28 656	56,6	51,5
Prévenus	22 008	43,4	39,6
Comparution immédiate ..	1 109	2,2	2,0
Instruction en cours	14 797	29,2	26,6
En attente de comparution	2 897	5,7	5,2
En appel ou pourvoi	3 205	6,3	5,8

Selon la définition utilisée dans cette chronique, le taux de prévenus était donc de 43,4 % et le taux de détention provisoire de 39,6 p. 100 000 habitants.

Si on se réfère à la notion de détenus en attente d'un premier jugement — en excluant donc les détenus déjà condamnés et qui sont en appel ou pourvoi — les indicateurs auraient comme valeurs respectives 37,1 % et 33,8 p. 100 000 habitants.

Ces considérations ne remettent pas en cause la définition choisie, mais elles montrent la nécessité d'approfondir la connaissance que l'on peut avoir, au plan international, de la composition juridique de cette catégorie. Cela mériterait d'être tenté lors des prochaines enquêtes.

Tableau 2. Flux d'incarcération de 1986

Comme pour les enquêtes précédentes, on a pu calculer les indicateurs suivants :

a. Nombre d'entrées en 1986

b. Taux d'incarcérations pour 100 000 en 1986 : nombre d'incarcérations de l'année 1986, rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période considérée. Compte tenu des données disponibles, on a, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1.9.1986 fourni par les Administrations.

c. Taux de « prévenus » à l'entrée (%) : nombre d'entrées de « prévenus » rapporté au nombre d'entrées de l'année.

d. Indicateur de la durée moyenne de détention (D) : quotient des effectifs moyens de 1986 (P) par le flux d'entrée de cette période (E) : D = 12 x P/E (durée exprimée en mois).

Compte tenu des données disponibles, on a pris pour P l'effectif au 1.9.1986 (figure 3)[9]

Rappelons que les nombres obtenus doivent être considérés comme des indicateurs et non comme les résultats d'une mesure.

9. Rappel du mode de lecture de la Figure 3 :
— les pays situés sur une même verticale ont des taux d'incarcérations identiques,
— les pays situés sur une même horizontale ont des taux de détention identiques,
— les pays situés sur une même diagonale ont des indicateurs de la durée moyenne de détention identiques.

Figure 3 : **Indicateur de la durée moyenne de détention (1986)**

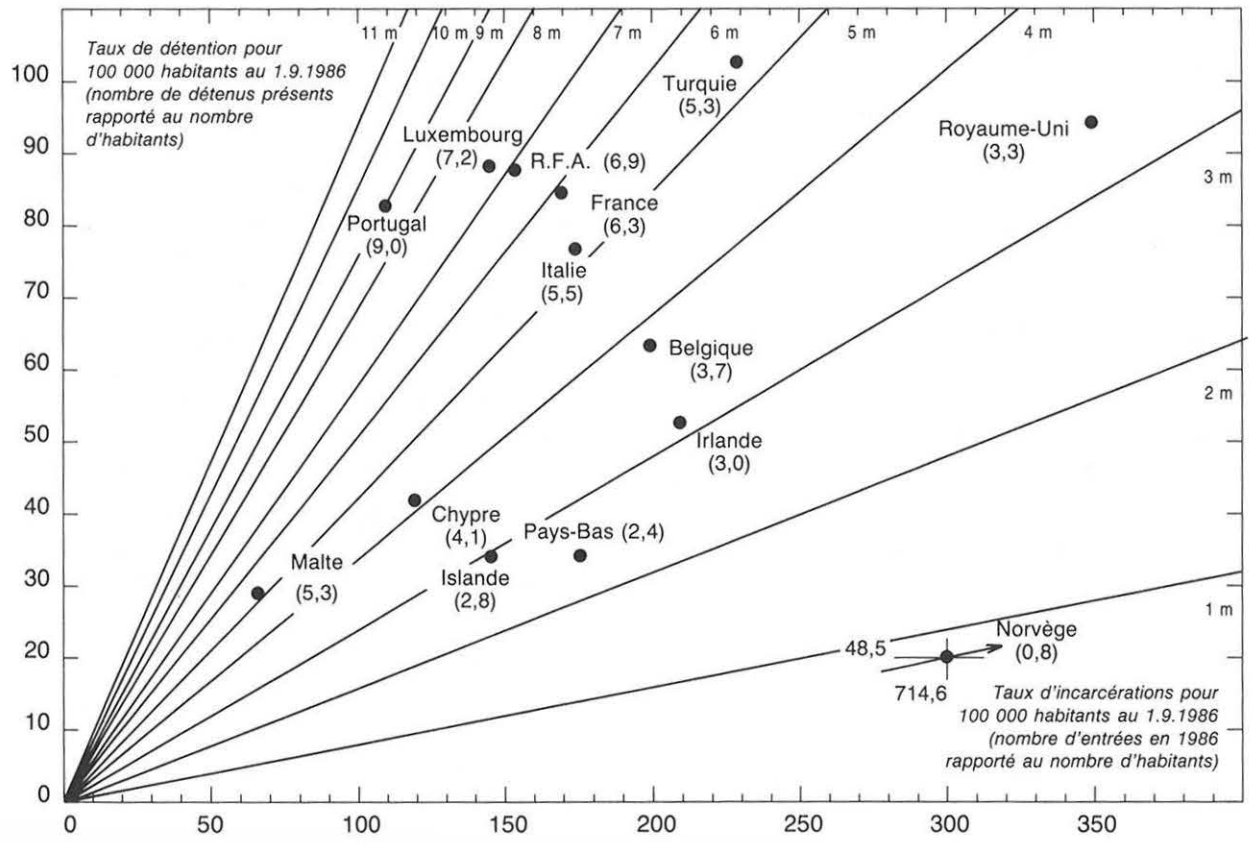

N.B. Entre parenthèses : indicateur de la durée moyenne de détention exprimé en mois

Remarques sur les indicateurs de flux

Ces indicateurs posent aussi des problèmes importants. On n'insistera pas sur le fait que la distinction entre les termes «taux de détention» (indice d'état) et «taux d'incarcérations» (indice de mouvement) n'est pas encore communément admise chez les utilisateurs de ces statistiques.

Pour le taux de prévenus à l'entrée, on retrouve naturellement le problème de définition soulevé supra.

Plus fondamentalement, on ne comptabilise pas ici un nombre de personnes incarcérées mais un nombre d'incarcérations. Une même personne peut, de ce fait, être comptée plusieurs fois (incarcérations pour plusieurs affaires au cours de la même année, voir incarcérations pour une même affaire à différents stades de la procédure).

La définition de ce qu'est, en terme d'unité de compte, une incarcération va naturellement dépendre du fonctionnement du système pénal en vigueur dans chaque Etat, mais aussi des modes de collecte des statistiques pénitentiaires.

A titre d'illustration, on peut prendre le cas de la France. Les incarcérations comptabilisées dans le système français sont des «écrous initiaux»: écrous de personnes venant de l'état de liberté à l'exception des réécrous après évasion, suspension de peine ou fractionnement de peine[10].

Prenons un seul exemple: une personne est mise en détention provisoire,

— libérée en cours d'instruction du fait d'une ordonnance de mise en liberté du juge d'instruction,

— jugée ultérieurement en tant que prévenu libre (dans la même affaire),

— condamnée à une peine d'emprisonnement dont le quantum est supérieur au temps déjà effectué en détention,

— réincarcérée pour purger le reliquat de sa peine.

Il y a alors deux écrous initiaux comptabilisés, pourtant liés à la même affaire.

Cette question est évidemment complexe au plan international compte tenu de la diversité des procédures pénales et des modes de collecte statistique.

Mais les développements ultérieurs de la statistique européenne dont nous rendons compte dans cette chronique dépendront, en partie, de l'avancement de la réflexion sur les modes de comptabilité de ces flux d'incarcérations.

Pierre Tournier
Ingénieur de recherches
au Centre de recherches sociologiques
sur le droit et les Institutions pénales
(CESDIP UA CNRS 313)

10. Les réécrous du fait d'un transfert entre établissements ne sont évidemment pas des «écrous initiaux». Précisons, par ailleurs, que dans le système français, il n'y a pas levée d'écrou lors d'une permission de sortir.

Remarques — Tableau 1

Belgique

1. Total de la population pénitentiaire 6 713
2. Détenus condamnés (condamnation définitive) 3 345
3. Détenus n'ayant pas été condamnés 3 368

Le contenu de la rubrique 3. est explicité de la manière suivante:

3.A Détenus préventifs (mandat d'amener, prévenus, inculpés, accusés, internés et condamnés non définitifs) 1 994

3.B *a.* mineurs d'âge en garde provisoire 11
b. mineurs d'âge (à la disposition du Gouvernement) 11
c. internés définitifs (loi de défense sociale) . 702
d. vagabonds 551
e. divers 99

France

Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (effectif en métropole: 49 074, effectif dans les DOM = 1 565).

Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 88,2 p. 100 000.

Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés en se référant à la situation au 1.7.1987.

République Fédérale d'Allemagne

L'indice (e) concerne l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus «civils» et des personnes incarcérées en vue d'une expulsion (n = 1 251).

L'indice (f) ne peut être calculé sur l'ensemble de la population. Prévenus (n = 11 482): proportion de moins de 21 ans = 14,5 %. Condamnés (n = 39 186): proportion de condamnés détenus dans les prisons pour jeunes = 11,9 %; la plupart sont âgés de 14 à 25 ans.

L'indice (g) est une estimation.

Irlande

22 étrangers, non compris 51 détenus d'Irlande du Nord.

Pays-Bas

Le nombre de 5 002 détenus ne comprend pas les 329 personnes retenues dans les locaux de la police faute de place en prison.

Suède

Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés sur la population des condamnés.

Suisse

La détention provisoire n'est pas recensée. Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés sur la population des condamnés.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays-de-Galles

Le nombre de détenus a diminué de 3 000 unités le 13 août 1987 du fait de l'augmentation des réductions de peine pour les condamnés à 12 mois et plus.

Les indices (e) et (f) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus «civils» (n = 329).

L'indice (g) est une estimation; sont considérés comme étrangers les détenus nés en dehors du Commonwealth, de l'Irlande et du Pakistan.

Ecosse

Les données se réfèrent à la situation moyenne en septembre 1987.

Tableau 1

Situation des populations carcérales au 1er février 1987

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
	Total de la population carcérale	Taux de détention pour 100 000 habitants	Taux de prévenus en %	Taux de détention provisoire pour 100 000 habitants	Taux de féminité en %	Mineurs et jeunes détenus en %	Proportion d'étrangers en %
Autriche	7 419	97,5	23,3	22,7	3,9	18 a: 1,3	8,8
Belgique*	6 713	67,4	50,2	33,8	4,9	18 a : 0,3	27,4
Chypre	215	39,0	10,7	4,2	6,0	21 a : 13,0	37,2
Danemark	3 190	62,0	26,6	16,5	—	—	—
France*	50 639	88,9	43,5	38,7	4,2	21 a : 13,2	26,6
Rép. Féd. d'Allemagne*	51 919	84,9	22,1	18,8	3,8	—	14,5
Grèce	3 988	40,9	26,2	10,7	4,1	21 a : 5,6	18,7
Irlande*	1 936	55,0	5,6	3,1	2,0	21 a : 27,9	1,1
Islande	68	27,9	7,4	2,1	4,4	22 a : 8,8	1,5
Italie	34 838	60,8	57,3	34,9	4,8	18 a : 1,5	8,7
Luxembourg	353	95,5	30,3	28,9	5,1	21 a : 6,8	38,5
Malte	49	14,8	75,5	11,2	6,1	18 a : 6,1	30,6
Pays-Bas*	5 0002	37,0	36,1	13,3	3,9	23 a : 17,9	18,8
Norvège	1 929	46,0	28,3	13,0	—	21 a : 8,1	10,7
Portugal	8 270	84,0	40,9	34,3	5,4	21 a : 10,3	—
Espagne	27 278	70,2	43,0	30,2	5,6	21 a : 10,2	13,0
Suède*	4 198	51,0	19,7	10,1	4,3	21 a : 4,2	21,6
Suisse*	—	—	—	—	5,0	18 a : 1,6	35,4
Turquie	50 337	99,4	37,9	37,7	2,7	18 a : 1,2	0,5
Royaume-Uni	54 384	95,8	22,1	21,2	3,6	21 a : 25,1	1,3
Angleterre* Pays-de-Galles	47 105	94,1	22,8	21,5	3,6	21 a : 24,8	1,5
Ecosse*	5 421	105,9	17,9	18,9	3,5	21 a : 26,1	0,2
Irlande du Nord	1 858	119,1	16,8	20,0	1,7	21 a : 29,5	1,1

* Voir remarques p.29

Remarques — Tableau 2

Belgique

Le nombre total des écrous en 1986 (20 102) se répartit en :

4 927 condamnés (condamnation définitive)
15 175 non-condamnés dont 10 457 prévenus et 4 718 autres catégories selon la distinction établie supra entre 3A et 3B.

France

Les données concernent uniquement la France métropolitaine.

Suède

Entrées de 1986, condamnés = 14 188.

Suisse

Entrées de 1986, condamnés = 10 414.

Angleterre et Pays-de-Galle

Le nombre d'entrées a été obtenu en faisant la somme des entrées de condamnés et des entrées de non-condamnés. L'administration anglaise fournit une évaluation du nombre de personnes incarcérées (sans double compte) : 117 208.

A partir de ce nombre, on obtient un taux d'incarcération de 234,8 p. 100 000 et un indicateur de la durée moyenne de détention de 4,8 mois. Mais ces indices ne sont pas directement comparables à ceux des autres pays dont le calcul repose sur la notion d'incarcération et non sur celle de personne incarcérée.

Tableau 2

Flux d'incarcérations en 1986

	(a)	(b)	(c)	(d)
	Nombre d'incarcérations en 1986	Taux d'incarcérations pour 100 000 habitants en 1986	Taux de prévenus à l'entrée en 1986 (%)	Indicateur de la durée moyenne de détention exprimé en mois (1986)
Autriche	—	—	—	—
Belgique*	20 102	201,9	75,5	3,7
Chypre	664	118,9	20,6	4,1
Danemark	—	—	—	—
France*	87 906	158,6	77,0	6,3
Rép. Féd. d'Allemagne	93 622	153,5	—	6,9
Grèce	—	—	—	—
Irlande	7 452	210,7	39,4	3,0
Islande	356	147,1	33,4	2,8
Italie	95 324	166,5	81,8	5,5
Luxembourg	536	146,9	70,5	7,2
Malte	215	65,2	69,8	5,3
Pays-Bas	24 980	173,1	64,6	2,4
Norwège	29 777	714,6	66,6	0,8
Portugal	10 751	108,8	81,3	9,0
Espagne	—	—	—	—
Suède*	—	—	—	—
Suisse*	—	—	—	—
Turquie	118 980	230,9	67,1	5,3
Royaume-Uni	197 044	347,9	42,6	3,3
Angleterre* Pays-de-Galles	149 723	299,9	42,5	3,7
Ecosse	41 327	807,3	43,8	1,6
Irlande du Nord	5 994	383,1	37,7	3,6

* Voir remarques p. 31

Annexe 1 : Données sur la population carcérale de la Finlande

1. *Situation au 1.9.1987*

a. Total de la population carcérale 3 824
b. Taux de détention pour 100 000 habitants ... 86,0
c. Taux de prévenus en % 13,0
d. Taux de détention provisoire p. 100 000 11,2
e. Taux de féminité en % 3,0
f. Mineurs et jeunes adultes en % (21 ans) 7,6
g. Proportion d'étrangers en % 0,3

2. *Evolution des effectifs*

Accroissement du nombre de détenus sur la période «1.9.1986-1.9.1987»: 3,3 %

3. *Flux d'incarcérations en 1986*

a. Nombre d'incarcérations 9 216
b. Taux d'incarcérations p. 100 000 186,7
c. Taux de prévenus à l'entrée en % 20,0
d. Indicateur de la durée moyenne de détention exprimé en mois 4,8

Annexe 2 : Données sur la population carcérale du Canada

Les dernières données publiées sur le Canada dans le Bulletin d'information pénitentiaire concernaient l'année fiscale 1984-1985 (1.4.1984-31.3.1985)*.

1. *Situation moyenne sur l'année fiscale 1985-1986*

a. Total de la population carcérale 27 572
b. Taux de détention pour 100 000 habitants .. 108,7
c. Taux de prévenus en % 12,6
d. Taux de détention provisoire p. 100 000 13,7

2. *Evolution des effectifs moyens*

Accroissement du nombre de détenus par rapport à la période «1984-1985»: 1,7 %

3. *Flux d'incarcérations sur l'année fiscale 1985-1986*

a. Nombre d'incarcérations 200 940
b. Taux d'incarcérations p. 100 000 792,2
c. Taux de prévenus à l'entrée en % 40,5
d. Indicateur de la durée moyenne de détention exprimé en mois 1,6

Remarque: l'effectif total concerne les services correctionnels pour adultes (établissements provinciaux et fédéraux): âge limite de 16, 17 ou 18 ans selon les provinces.

* Bulletin N° 8, décembre 1986.

Lois, projets de lois, règlements

Sous cette rubrique figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et de règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les Administrations Pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

Belgique

Circulaires ministérielles

N° 1514 du 26.02.1987: prix maximum journalier pour la nourriture d'un détenu

Le prix maximum pour la nourriture des détenus est fixé à partir du 1er janvier 1987 à 105 FB. aussi bien pour les détenus valides que pour les détenus malades.

N° 1519 du 08.07.1987: interdiction de fumer dans certains lieux publics (application dans les établissements pénitentiaires)

Sur base de l'Arrêté Royal du 31 mars 1987 (M.B. du 14 avril 1987) portant interdiction de fumer dans certains lieux publics, il sera interdit de fumer dans les bâtiments et parties de bâtiments des établissements pénitentiaires et ce, dès le 1er septembre 1987.

Cette interdiction s'étend aux :

— halls ;
— couloirs ;
— escaliers ;
— ascenseurs ;
— salles d'attente ;
— toilettes ;
— salles de réunion qui sont en général accessibles au public ;
— locaux dans lesquels sont rendus des services au public et qui sont accessibles au public moyennant un paiement ou non ;
— locaux dans lesquels des malades ou des personnes âgées sont accueill is ou soignés ;
— locaux dans lesquels des enfants ou des jeunes en âge scolaire sont accueillis, logés ou soignés ;
— locaux dans lesquels sont donnés des soins de santé préventifs ou curatifs ;
— locaux dans lesquels est dispensé l'enseignement ;
— locaux dans lesquels sont donnés des spectacles ;
— locaux dans lesquels sont organisées des expositions ;
— locaux et endroits couverts dans lesquels est pratiqué le sport.

L'arrêté précité stipule en outre que, lorsque dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, plusieurs salles d'attente destinées au même groupe public, sont prévues, un seul au maximum peut être réservé aux fumeurs. Si l'infrastructure de l'établissement le permet, une salle d'attente peut leur être affectée. Dans ce cas, le public doit être averti de l'accessibilité d'une salle d'attente « fumeur ».

N° 1520 du 19.08.1987 : possibilités de scission du congé pénitentiaire systématique

La circulaire du 28 août 1984 a aménagé la procédure d'octroi du congé pénitentiaire systématique en ce sens que la décision positive prise par le Service des Cas Individuels suite à la première demande, porte non seulement sur le premier congé mais également sur les congés suivants réussis et ce jusqu'au terme de la détention.

Entre temps, la pratique de l'octroi de congés pénitentiaires scindés s'est révélée être une expérience positive ; celle-ci a été confirmée lors des dernières réunions des chefs d'établissement, au cours desquelles un échange de vue a eu lieu quant aux conditions et modalités d'exécution d'une scission.

L'accord de congé donné par le Service des Cas Individuels lors d'une première demande autorise le directeur de l'établissement, à décider de la scission éventuelle.

Les possibilités de scission sont uniformisées de la manière suivante :

— Tout congé peut être accordé en une, deux ou trois périodes ; la première période intervenant obligatoirement à la date normale d'admissibilité.

— Le chef d'établissement apprécie les motifs invoqués pour la scission et détermine la répartition des jours demandés au cours du trimestre.

— Un congé scindé ne peut en aucun cas être cumulé avec le congé du trimestre suivant ; il reste de règle qu'un congé ne peut pas comporter plus de trois nuitées consécutives.

D'autre part, le personnel doit respecter la dépêche du 31 janvier 1985, n° 4/SCI/210, quant aux données à communiquer à l'ordinateur lors de l'octroi de congés pénitentiaires systématiques, principalement en cas de scission.

Danemark

Lov om mere effektiv behandling af sager om økonomisk kriminalitet. (Loi relative à une répression plus efficace de la criminalité économique). Lovforslag nr. L 34 vedtaget den 27. maj 1987.

Lov om aendring af retsplejeloven (varetaegtsfaengsling i retshåndhaevelsesøjemed (Loi portant réforme de la loi relative à l'administration de la justice) (détention préventive à des fins d'application de la loi). Lovforslag nr. L 135 vedtaget den 4.6.1987. Lov nr. 386 af 10.6.1987.

Lov om aendring af lov om rettens pleje (bevisfortegnelsen) (Loi portant réforme de la loi relative à l'administration de la justice) (liste des modes de preuve). Lov nr. 273 af 13. maj 1987.

Cirkulaere om aendring af cirkulaere om anbringelse af personer, der er idømt frihedsstraf eller forvaring og om overførsel af indsatte mellem kriminalforsorgens institutioner (Circulaire modifiant la circulaire relative à l'incarcération des condamnés et des prévenus et au transfert de détenus entre établissements sous l'autorité de l'administration des prisons et de la probation). Cirkulaere nr. 97 af 24.6.1987.

Cirkulaere om oprettelse af uddannelsesplaner med henblik på undervisning og uddannelse under udståelse af faengselsstraf m.v. (Circulaire relative aux programmes de formation et d'étude pour les détenus condamnés). Cirkulaere af 17.6.1987.

Beslutning om forbedret laegetilsyn med berusede i detentionerne (Directive relative à un meilleur suivi médical des alcooliques détenus). Beslutningsforslag nr. B 69 vedtaget 22.5.1987.

France

La loi N° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire a prévu la possibilité pour l'Etat de confier à une personne de droit public ou privé une mission portant sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires. L'exécution de mission, résulte d'une convention passée entre l'Etat et la personne ou le groupement de personnes désignées par appel d'offres avec concours.

La loi prévoit également la possibilité d'ériger les établissements pénitentiaires en établissements publics administratifs nationaux placés sous la tutelle de l'Etat.

La circulaire AP.87.02.G1 du 15 janvier 1987 a précisé les conditions d'application des lois N° 86-1019 et 86-1021 du 9 septembre 1986 respectivement relatives à la lutte contre la criminalité et la délinquance et à l'application des peines

La circulaire AP.87.03.G2 du 25 février 1987 porte sur le service socio-éducatif en établissement pénitentiaire

La circulaire AP du 6 août 1987 est relative aux enfants laissés à la garde de leur mère incarcérée

Grèce

La Loi n° 1729 du 7 août 1987 a réformé la législation grecque concernant les stupéfiants

L'Article 1 prévoit la création :

a. d'un Comité central pour combattre la propagation des stupéfiants, étudier, proposer et coordonner la politique nationale en matière de stupéfiants,

b. d'un Centre de soins pour toxicomanes.

L'Article 5 sanctionne d'une peine de réclusion de 10-20 ans et d'une amende de 100 000 à 100 000 000 drachmes une série d'activités et particulièrement les actes de celui qui :

a. importe et exporte des stupéfiants ;

b. les vend, les achète, les distribue, ou fait fonction d'intermédiaire pour de telles activités ;

c. introduit des drogues dans les établissements militaires, de police, pénitentiaires, pour jeunes, les hôpitaux et autres lieux de travail et de séjour en groupes ; mélange des drogues aux nourritures et boissons ;

e. produit des stupéfiants ou possède des ustensiles dans le but de les produire ;

f. cultive des plantes avec lesquelles on produit des drogues ;

g. possède ou transporte des drogues dans l'espace terrestre, maritime ou aérien grec ;

h. envoit ou reçoit des paquets contenant des drogues.

Italie

Décret-Loi du 28.8.1987, n° 356 transformé en loi (n° 436, 27.10.19987) relatif aux dispositions d'urgence pour le personnel de l'administration de la justice (publiée dans la «Gazzetta Ufficiale» de la République Italienne du 28.10.1987).

Pays-Bas

Le 21 août 1987 est entrée en vigueur une réglementation concernant le dépistage volontaire des substances psychotropes dans les urines. Les contrôles volontaires dont il s'agit ont deux objectifs. En premier lieu, ils sont destinés à améliorer le sentiment de responsabilité des détenus. En second lieu, ils peuvent améliorer la qualité du régime de tous les jours dans les établissements pénitentiaires.

Un projet de règlement concernant le contrôle légal des urines a été envoyé pour avis au Conseil consultatif central, organe consultatif indépendant du Ministre de la Justice. Les contrôles d'urine prévus par la loi seront fondés sur une version révisée de l'Article 29 du Règlement pénitentiaire. Ce type de contrôle des urines est destiné à améliorer la sécurité générale des détenus. En outre, le règlement intérieur des établissements pénitentiaires sera modifié de façon à ce que ce nouvel instrument de contrôle soit employé avec prudence.

Un projet de révision de l'Article 91, paragraphe premier du Règlement pénitentiaire a aussi été envoyé pour avis au Conseil consultatif central. Les restrictions apportées au respect de la correspondance sont décrites avec plus de détails dans la version révisée du premier paragraphe. Cette révision est une conséquence nécessaire de la révision de l'Article 13, paragraphe premier de la Constitution néerlandaise.

Suède

On a modififié le décret relatif à certaines règles concernant la mise en œuvre de la loi sur le calcul de la durée des peines d'emprisonnement. Cela a été fait pour mieux répartir la population pénitentiaire sur l'année. En bref, les modifications permettent à l'administration des établissements pénitentaires et de la probation d'obliger les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de trois mois au maximum à se présenter un jour donné dans un établissement pénitentiaire dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la sentence infligée doit être exécutée.

Pour l'édition de juin du Bulletin d'information pénitentiaire, un *projet de loi sur ce qu'on appelle le traitement contractuel a été présenté. Ce projet ayant été en principe adopté par le Parlement suédois, la nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1er janvier 1988.*

Royaume-Uni

Le règlement pénitentiaire (amendement) de 1987, le règlement relatif aux centres de détention (amendement) de 1987 et le règlement relatif à l'incarcération des jeunes (amendement) de 1987 (respectivement S.I. 1987/1256, 1255 et 1257) ont fait passer du tiers à la moitié de la durée de la peine la remise qui peut être accordée pour des peines de 12 mois ou moins.

Ecosse

La Loi de 1987 relative à la justice pénale (Ecosse) [The criminal Justice] (Scotland) Act 1987. Cette loi, qui a reçu l'Assentiment Royal en mai de cette année, entrera en vigeur par étapes en 1987 et 1988. L'une de ses principales caractéristiques est qu'elle prévoit la confiscation des recettes tirées du trafic de stupéfiants ; il s'agit là d'une partie importante de la campagne menée par le Gouvernement contre la toxicomanie. La loi porte aussi sur les enquêtes relatives aux fraudes graves et complexes.

Irlande du Nord

La seule législation concernant les établissements pénitentiaires d'Irlande du Nord qui soit entrée en vigueur au cours des six derniers mois est la *Loi de 1987 pour l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence) [Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1987].* L'Article 2 prévoit une détention préventive de 28 jours sur l'ordre d'un magistrat pour toute personne accusée d'une infraction prévue par cette loi.

BIBLIOGRAPHIE

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages et d'articles parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

Danemark

Sigtelser og afgørelser 1985 (Inculpations et décisions 1985). DK's Statistik, 27.4.1987. Social sikring og retsvaesen, n° 5, Statistiske Efterretninger.

Betaenkning om den forurettedes stilling i voldtaegtsog voldssager (Recommandation relative au statut de la victime en cas de viol ou de violence). Betaenkning n° 1102/87.

Betaenkning om legemsindgreb under efterforskning (Recommandation relative aux atteintes à l'intégrité corporelle au cours des enquêtes). Betaenkning n° 1104/87.

Afsluttende udtalelse vedrørende udformningen af en ny lov om frihedsberøvelse og anden tvang i psykiatrien (Déclaration finale concernant une loi nouvelle relative à l'internement et aux autres recours à la force en psychiatrie). Betaenkning n° 1109/87.

Politiets årsberetning, 1986 (Le rapport annuel de la police pour 1986)

Kriminalforsorgens årsberetning, 1986 (Le rapport annuel de l'administration des établissements pénitentiaires et de la probation)

Balvig Flemming: Hvid som sne. Kriminalitet og kontrol i Danmark og Schweiz (Blanc comme neige. Criminalité et répression au Danemark et en Suisse). Socpol, København, 1987. ISBN 87-88868-06-0.

Beretning 1986 fra Alkoholog Narkotikarådet (Le rapport annuel du Conseil de l'alcoolisme et de la toxicomanie). København, 1987. ISBN 87-88285-45-6.

Wolf Preben, Balvig Flemming, Snare Annika & Kutchinsky Berl: Nogle aktuelle voldsproblemer (Quelques problèmes actuels concernant la violence). Justitsministeriets kriminalpolitiske forskningsgruppe, rapport n° 30, København 1987, ISBN 87-503-6575-4.

Kriminalistisk Instituts årsberetning, 1986 (Le rapport annuel pour 1986 de l'Institut de criminologie de l'Université de Copenhague). Kriminalistisk Instituts stencilserie, n° 40, København, 1987.

Kriminalstatistik, 1985 (Les statistiques pénales du Danemark pour 1985). Danmarks Statistik, København, 1987, ISBN 87-501-0694-5.

Olsen Torben: Unge, kriminalitet og straf (Les jeunes, la criminalité et les sanctions). Borgen, København, 1987, ISBN 87-418-8010-2. (Beregnet til undervisning af de 15-18årige).

France

Etudes et rapports

Soubiran F.: Le recours à la justice dans les conflits du travail: histoire d'un détour. Paris, C.E.S.D.I.P., 1987.

Hertrich V., Faugeron C.: Les élèves surveillants de 1969 à 1985, données statistiques. Paris, C.E.S.D.I.P., 1987.

Aubusson de Cavarlay B.: Les filières pénales. Paris, C.E.S.D.I.P., 1987.

Bibal D., Menard M.: Etude sur le régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe. Direction de l'Administration pénitentiaire, service des études et de l'organisation. Travaux et documents n° 35 - mai 1987.

Kensey A.: Les incarcérations de 1985: données statistiques. Direction de l'administration pénitentiaire, service des études et de l'organisation. Travaux et documents n° 36 - septembre 1987.

Articles

Barre M.D., Tournier P.: Le travail d'intérêt général, analyse statistique des pratiques. Gazette du palais, 1987, 7-8, 3-8.

Tournier P.: Situation démographique des prisons françaises - 1er février 1987. Bulletin du Comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire, 1987, 9, 11-16.

Barre M.D. et Tournier P.: Le travail d'intérêt général — évolution. Le courrier de la chancellerie, 1987, 56, 5-6.

Tournier P.: La population carcérale. I.N.S.E.E., Données sociales, 1987, VI, 595-597.

Barre M.D.: Le travail d'intérêt général: une peine nouvelle aux ambitions multiples. I.N.S.E.E., Données sociales, 1987, VI, 598-599.

Aubusson de Cavarlay et Tournier P.: Prison: les principes d'une sélection. Informations sociales: les inégalités, 1987, 1, 58-63.

République Fédérale d'Allemagne

Angerhausen Julius: Die Vergessenen unserer Nächstenliebe. Beiträge zur Seelsorge im Justizvollzug (Les oubliés de notre amour du prochain. Contribution à l'entraide religieuse dans le système pénitentiaire), München, Neue Stadt 1987.

Cornel Heinz: Es wird weiterhin zu viel verhaftet. Eine Bilanz und Einführung in Möglichkeiten und Probleme der sozialarbeiterischen Modellprojekte zur U-Haftvermeidung in Vermeidung und Reduzierung von Untersuchungshaft (Encore trop d'emprisonnement. Bilan et introduction en ce qui concerne les possibilités et les problèmes du projet modèle sur le travail social dans l'ouvrage du même auteur sur l'Evitement et la réduction de la détention provisoire). Frankfurt 1987, 4 bis 15.

Haage Ingeborg: Aufgaben, Behandlungsmethoden und Probleme im gegenwärtigen Strafvollzug der Bundesrepublik Deutschland — Eine Situationsanalyse (Buts, méthodes de traitement et problèmes de l'exécution des peines en République Fédérale d'Allemagne. Une analyse situationnelle). Dissertation Juristische Fakultät Tübingen, 1986.

Hesener Bernhard, Jehle J.-M.: Bevölkerungsbewegung und Strafvollzugsbelegung. Die künftige Entwicklung des Strafvollzugs unter besonderer Berücksichtigung der demographischen Entwicklung (Mouvement de la population et population pénitentiaire. Le futur développement de l'exécution des peines compte tenu des perspectives démographiques). Zeitschrift für Strafvollzug 36, 4, 1987, 195-206.

Jehle Jörg-Martin: Wiedereingliederung und Untersuchungshaft: Ist in der Untersuchungshaft soziale Betreuung und Behandlung möglich und nötig? (Réinsertion et détention préventive: l'entraide et le traitement dans le domaine social durant la détention provisoire sont-ils possibles et nécessaires?) Kriminalpädagog. Praxis 15, 23/24, 1987, 33-40.

Knoche Christian : Besuchsverkehr im Strafvollzug (Les visites dans l'exécution des peines). Bern u. a. Lang 1987.

Müller-Dietz Heinz: Anspruch und Wirklichkeit sozialer Arbeit in der Strafrechtspflege heute (Exigence et réalité du travail social aujourd'hui en matière de droit pénal). Archiv für Wissenschaft und Praxis der sozialen Arbeit 18, 2, 1987, 63-83.

Müller-Dietz Heinz: Der Psychologe im Strafvollzug in Kühne Hans-Heiner (Hg.): Berufsrecht für Psychologen (Le psychologue dans l'exécution des peines dans l'ouvrage de Kühne Hans-Heiner (Ed) sur le Droit professionnel pour les psychologues). Baden-Baden, Nomos 1987, 331-389.

Northoff Robert : Strafvollstreckungskammer. Anspruch und Wirklichkeit (Instance de l'exécution des peines, exigences et réalité). Zeitschrift für Strafvollzug 36, 4, 1987, 207-218.

Preusker Harald : Zur Situation der Gefängnisarbeit (Situation du travail pénal). Blätter der Wohlfahrtspflege 134, 9, 1987, 202-204.

Rössner Dieter: Muss Freiheitsstrafe sein? Verfassungsrechtliche und kriminologische Überlegungen zur Rechtfertigung des Freiheitsentzugs als Kriminalstrafe (la peine privative de liberté a-t-elle une raison d'être? Considérations d'ordre constitutionnel et criminologique pour la justification de la privation de liberté en tant que sanction pénale) in : Behandlungsvollzug Hrsg. v. U. Sievering, Frankfurt 1987, 116-157.

Sievering Ullrich O. : Die Disziplinierung der Gewalt als Zivilisationsprozess (Domination de la violence en tant que processus de la civilisation) in : Behandlungsvollzug. Hrsg. v. U. Sievering, Frankfurt 1987, 1-14.

Schöch Heinz : Das Recht der Untersuchungshaft und seine Anwendung in der Praxis (Le droit applicable en matière de détention provisoire et son application pratique). Kriminalpädagog. Praxis 15, 23/24 1987, 9-14.

Schumann Karl F. : Jugendarrest und/oder Betreuungsweisung, empirische Untersuchungen über die Anwendungs- und Vollzugspraxis im Lande Bremen (Détention des jeunes et/ou instructions sur le traitement, recherches empiriques sur la pratique de l'exécution des peines dans le Land de Brême). Band 1 der Schriftenreihe der wissenschaftlichen Einheit Kriminalpolitikforschung Universität Bremen, 1985.

Wulf Rüdiger: Vernünftige Lebensführung durch Gesundheitsbildung. Eine aktuelle Aufgabe für soziales Training im Strafvollzug und Straffälligenhilfe (Un mode de vie raisonnable grâce au maintien de la santé. Une tâche actuelle pour la formation sociale dans l'exécution de la peine et l'aide aux délinquants). Zeitschrift für Strafvollzug 36, 1987, 132-139.

Irlande

Annual Report on Prisons and Places of Detention for the year 1985 (Rapport annuel relatif aux prisons et autres lieux de détention pour l'année 1985).

Report on the Probation and Welfare Service for the year 1985 (Rapport relatif aux services de probation et de protection sociale pour l'année 1985).

Italie

Ouvrage collectif: Gli istituti per minori in Lombardia (Les établissements pour mineurs (moins de 18 ans) en Lombardie). F. Angeli, Milano, 1987.

Arca S. : I problemi dell'affidamento alle comunità terapeutiche (Les problèmes de l'affectation en probation aux communautés thérapeutiques). In Quaderni della giustizia, n° 70, 1987.

Bronzini G., Palma M. : La riforma penitenziaria tra riduzionismo e differenziazione (La réforme pénitentiaire entre réductionnisme et différenciation). In Dei delitti e delle pene, n° 3, 1986, E.S.I., Napoli, 1986.

Daga L. : Tossicodipendenze e misure alternative al carcere : applicazione delle norme legislative (Toxicomanie et autres mesures que l'incarcération : application des dispositions législatives). In Marginalità e societa, n^{os} 1-2, 1987, F. Angeli, Milano, 1987.

Dell'Antonio A., De Leo G. : Il bambino, l'adolescente e la legge. Esperienze e prospettive di collaborazione fra giuristi e psicologi per la tutela del minore (L'enfant, l'adolescent et la loi. Expériences et perspectives de collaboration entre juristes et psychologues pour la protection des mineurs). Giuffrè, Milano, 1987.

Ferracuti F. : Trattato di criminologia, medicina criminologica e psichiatra forense. La dimensione internationale della criminologia. Terzo volume (Traité de criminologie, de médecine criminologique et de psychiatrie légale. La dimension internationale de la criminologie. Troisième volume). Giuffrè, Milano, 1987.

Ferracuti F. : Trattato di criminologia, medicina criminologica e psichiatria forense. Criminologia e società. Quarto volume (Traité de criminologie, de médecine criminologique et de psychiatrie légale. Criminologie et société. Quatrième volume). Giuffrè, Milano, 1987.

Gulotta G. : Trattato di psicologia giudiziaria nel sistema penale (Traité de psychologie judiciaire dans le système pénal). Giuffrè, Milano, 1987.

Maisto F. : I tossicodipendenti, giustizia penale e servizi sociali (Les toxicomanes, la justice pénale et les services sociaux). In Marginalità e devianza, n^{os} 1-2, 1987, F. Angeli, Milano, 1987.

Morris L., Ghezzi : Teorie sociologiche della devianza : una classificazione (Théories sociologiques de la déviance : une classification). In Marginalità e devianza, n^{os} 1-2, 1987, F. Angeli, Milano, 1987.

Mosconi G. : Riferimenti per un'alternativa reale del carcere (Références en vue d'une véritable solution de remplacement pour la prison). In Dei delitti e delle pene, n° 2, 1986, E.S.I., Napoli, 1986.

Pavarini M. : Fuori dalle mura del carcere : la dislocazione dell'ossessione correzionale (Hors des murs de la prison : le déplacement de l'obsession correctionnelle). In Dei delitti e delle pene, n° 2, 1986, E.S.I., Napoli, 1986.

Pavarini M. : Riflessioni in merito alle modifiche sull'ordinamento penitenziario (legge 10 ottobre 1986, n° 663) (Réflexions sur les modifications du système pénitentiaire (Loi du 10 octobre 1986, n° 663)). In Marginalità e società, n^{os} 1-2, 1987, F. Angeli, Milano, 1987.

Scotti L. : Arresti domiciliari, comunità terapeutiche e rapporti con l'autorità giudiziaria (Détention à domicile, communauté thérapeutique et rapports avec l'autorité judiciaire). In Quaderni della giustizia, n° 70, 1987.

Pays-Bas

Bernasco W. : Zelfdestructief gedrag van gedetineerden (Comportement auto-destructeur des détenus (en néerlandais seulement)). Institute for Clinical Psychology, State University of Leiden, 1987.

Grapendaal M. : In dynamisch evenwicht ; Een verkennend onderzoek naar de gedetineerden-subcultuur in drie Nederlandse gevangenissen (Un équilibre dynamique : étude préliminaire de la sous-culture des détenus dans trois prisons néerlandaises. (en néerlandais seulement)). WODC, Ministry of justice, The Hague, 1987.

Le centenaire de la privation de liberté aux Pays-Bas. Ministry of Justice, The Hague, 1987.

Norvège

Andenaes Johs. : Et liv blant paragrafer : Juridiske spørsmål slik jeg så dem (Une vie dans les paragraphes : les problèmes légaux tels que je les vois). Gyldendal, Oslo, 1987.

Bratholm Anders : Politiovergrep og personforfølgelse : 220 forklaringer om politivold og andre overgrep i Bergenspolitiet (Violence policière et persécution : 220 cas de violence policière et autres atteintes par la police de la ville de Bergen). Tano, Oslo, 1987.

Mathisen Thomas : Kan fengsel forsvares (Est-il possible de défendre l'emprisonnement ?). Pax, Oslo, 1987.

Portugal

Articles

Crucho de Almeida Maria Rosa : Victimology in Portugal, presented at the Fourth International Conference on Victimology (La victimologie au Portugal, présentée lors de la quatrième Conférence sur la victimologie).

Poças Graça : O Fenòmeno da Droga no Sistema Penitenciário Português (Le phénomène de la drogue dans le système pénitentiaire portugais). Caractéristiques de la population de toxicomanes en prison. La réponse de l'institution.

Espagne

Ouvrages

Asencio Mellado J.M. : La prisión provisional (La prison provisoire), Madrid-Civitas, 1987.

Ceristain Ipiña et autres : Estudios Penales y Criminológicos (Etudes pénales et criminologiques). Vol. 10, 1987.

Clemente M. : La delincuencia femenina. Madrid-Alianza, 1987.

Divers auteurs : III Jornadas Penitenciarias Andaluzas (IIIe Journées Pénitentiaires andalouses). Consejería de Gobernación. Junta de Andalucía, 1987.

Divers auteurs : Reinserción Social y drogodependencia (Réinsertion sociale et toxicodépendance). Asociación para el estudio y promoción del Bienestar Social, 1987.

Articles

Asencio Cantisan H. : Recursos contra las resoluciones del Juez de Vigilancia Penitenciaria en la Ley Orgánica del Poder Judicial (Recours contre les décisions du juge d'application des peines dans la Loi organique du pouvoir judiciaire), dans Anuario de Derecho Penal y Ciencias Penales, n° 1, 1987.

Asencio Cantisan H. et Mapelli Caffarena B. : Consideraciones sobre la ejecución penal (Considérations sur l'exécution pénale) dans La Ley, n° 1771, 1987.

Barrero Majan J.M. : Los últimos Ayudantes : algunos datos (estudios sobre los funcionarios del Cuerpo de Ayudantes de Instituciones Penitenciarias) (Les derniers gardiens : quelques dates (études sur le fonctionnement du corps des gardiens de prison) dans Revista de Estudios Penitenciarios, n° 237, 1987.

Bueno Arus F. : Las competencias de los Jueces de Vigilancia y el destino de los internos a los establecimientos penitenciarios (Les compétences des juges de l'application des peines et le sort des détenus dans les établissements pénitentiaires) dans Poder Judicial, n° 5, 1987.

Bueno Arus F. : La dimensión jurídica de la pena de prisión (la dimension juridique de la peine de prison) dans Anuario de Derecho Penal y Ciencias Penales, n° 1, 1987.

Clemente Diaz M. : El control social y la desviación social : implicaciones para la delincuencia femenina y para la salud mental (Le contrôle social et la déviation sociale : implications sur la délinquance des femmes et sur la santé mentale) dans Revista de Estudios Penitenciarios, n° 237, 1987.

Garcia Garcia J. : Efectos del encarcelamiento : investigación e introducción (Effets de l'emprisonnement : investigations et introduction) dans Revista de Estudios Penitenciarios, n° 237, 1987.

Garcia Valdes C. : El movimiento de reforma penitenciaria de los anos sesenta en Europa, con especial referencia al caso español (Le Mouvement de la réforme pénitentiaire des années soixante en Europe avec une référence spéciale au cas de l'Espagne) dans Actualidad Penal n° 6, 1987.

Garrido Genoves V. : Directrices básicas en el tratamiento del menor delincuente (Directives de base sur le traitement des mineurs délinquants) dans Menores, n° 1, 1987.

Maartin Nuñez J.A. : El principio de intervención penal minima (Le principe de l'intervention pénale ad minima) dans Anuario de Derecho Penal y Ciencias Penales, n° 1, 1987.

Palomeque Lopez M.C. : La relación laboral de los penados en Instituciones Penitenciarias (les relations de travail des détenus dans les établissements pénitentiaires) dans Relaciones Laborales n° 13, 1987.

Rodriguez Ramos L. : La prisión preventiva : algo más que una medida cautelar (La prison préventive : pas plus qu'une mesure de précaution) dans La Ley, n° 1718, 1987.

Ruiz Vadillo E. : La Criminología y la vivencia de las crisis económicas en el Derecho Penal (la criminologie et l'influence de la crise économique sur le droit pénal) dans Eguzkilore, n° 1, 1987.

Sancha Mata V. : Clima social : las dimensiones en prisión (Climat social : les dimensions en prison) dans Revista de Estudios Penitenciarios, n° 237, 1987.

Suisse

Prisons, droit pénal : le tournant ? Textes réunis et présentés par Martial Gottraux et Marianne Bornicchia, Edition d'en bas, Lausanne, 1987.

Schuh J. : Aktuelle Probleme des Straf- und Massnahmenvollzugs (Problèmes actuels du système d'exécution des peines). Verlag Rüegger, Chur 1987.

Suède

Bishop Norman, Krantz Lars : Hur Kriminella är rattfyllerister ? En granskning av kriminalitet och återfall bland fängelsedömda trafiknykterhetsbrottslingar. Kriminalvårdsstyrelsen, report n° 1987 : 2. (La criminalité des automobilistes en état d'ivresse. Etude de la criminalité et de la récidive chez ceux qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation. Version suédoise uniquement.)

Osborne Ann Sundin, Pettersson Tomas, Bishop Norman : Drogfritt program för kvinnor. En uppföljning av intagna vid kriminalvårdsanstalten Hinseberg. Kriminalvårdsstyrelsen, report n° 1987 : 3). (Le programme de désintoxication à la prison pour femmes de Hinseberg. Administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation).

Göransson Birgitta, Järvholm Andersson Inge, Kwarnmark Elisabeth : behandling inom kriminalvården av män dömda för övergrepp mot kvinnor (Traitement des délinquants condamnés pour viol ou violence contre des femmes). Il est possible de s'en procurer des exemplaires auprès de Psykologkonsulationer, Andra Långgatan 20, 413 28 Göteborg, Sweden. (Version suédoise uniquement)

Nilsson Hasse : Skyddskonsulenten (Probation). Historique des services suédois de probation. Il est possible de s'en procurer des exemplaires auprès de l'administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation, AUI/Förlaget, 601 80 Norrköping, Suède (Version suédoise uniquement).

Qwerin Gunilla : Metropolit et les media. Etude de la place consacrée au projet par la presse de Stockholm et par la télévision. Conseil national pour la prévention de la criminalité. 1987 : 4 (en suédois uniquement). On peut se le procurer en librairie ou auprès d'Allmänna Förlaget, Kundtjänst, S-106 47 Stockholm.

Le Projet Metropolit, étude longitudinale de personnes nées à Stockholm en 1953 et qui est en cours à l'Université de Stockholm depuis les années 1960, a obtenu pendant quelque temps, en février et mars 1986, beaucoup d'attention de la part des quotidiens et de la télévision. Pendant cette période, 133 articles concernant le projet ont été publiés par les quatre journaux de Stockholm, Dagens Nyheter, Svenska Dagbladet, Aftonbladet et Expressen, et tout d'abord par le Dagens Nyheter le 10 février, date à laquelle l'existence du projet a été révélée. A Stockholm, des chercheurs, des hommes politiques et de simples particuliers, indiqués, ont fait connaître leur avis concernant l'enregistrement de données et l'autonomie de la recherche. Le débat portait plus sur le droit des chercheurs à constituer des fichiers de données que sur le contenu de la recherche. Les conclusions du projet n'ont été présentées qu'à de rares occasions, la plupart du temps pour servir de toile de fond à la question de l'enregistrement des données.

« Metropolit et les media. Etude de la place consacrée au projet par la presse de Stockholm et par la télévision » analyse les informations et les articles de fond, les éditoriaux et les autres articles parus dans les journaux suédois, ainsi que les informations et les magazines diffusés à la télévision, sur le plan tant de la quantité que de la qualité.

On a constaté que plus de la moitié de tous les articles de journaux concernant le projet Metropolit étaient parus dans les pages d'information. La plupart des déclarations publiées émanaient de représentants des établissements d'enseignement supérieur ainsi que de l'Inspection des données et d'hommes politiques. Dans le cas de ces derniers, c'étaient les socio-démocrates qui étaient le plus favorables à la poursuite du projet, tandis que les trois partis non socialistes soulignaient qu'il était important de prévenir les personnes concernées du fait qu'elles faisaient l'objet d'enquêtes.

Plus de 40 % de tous les articles sont parus au cours de la première semaine du débat. Pendant cette même semaine, la nouvelle du projet Metropolit a donné lieu à des commentaires dans les éditoriaux de tous les journaux de Stockholm, avec des remarques sceptiques concernant une déclaration du Professeur Carl-Gunnar Janson dans le Dagens Nyheter.

Dahlgren Peter : l'image de la criminalité dans la presse. Conseil national pour la prévention de la criminalité. 1987 : 1

On peut se le procurer en librairie ou auprès d'Allmänna Förlaget, Kundtjänst, S-10647, Stockholm.

Les crimes les plus graves et les vagues de criminalité attirent naturellement l'attention tant du grand public que des hommes politiques ; mais il existe aussi une autre forme de « couverture » de la criminalité par la presse, à savoir ce qu'on imprime chaque jour sur les crimes et délits, et crée l'image de l'activité criminelle quotidienne. Cette image que donne la presse est importante parce qu'elle permet indirectement de définir la situation normale ou dominante de la criminalité dans le pays — il s'agit là d'une sorte de toile de fond pour les articles plus sensationnels.

« L'image de la criminalité dans la presse » est le rapport final d'une étude fondée sur des textes parus dans huit quotidiens suédois entre août 1984 et juillet 1985. Les journaux en question sont Skånska Dagbladet, Arbetet, Nya Wermlands-Tidningen, Västerbottens Folkblad, Dagens Nyheter, Svenska Dagbladet, Expressen et Aftonbladet. Il n'y a là que peu d'articles sensationnels. Il y aurait plutôt une prédominance d'articles concernant la délinquance et la criminalité quotidiennes.

Le rapport est subdivisé en trois parties.

La première porte sur la dimension informative de la « couverture » par la presse en termes quantitatifs. Elle montre le *contenu* de ce qu'écrivent les différents journaux, c'est-à-dire les catégories de crimes et délits dont il s'agit, les types de situations présentés et les quantités rédigées. On constate, par exemple, que les articles concernant la criminalité n'occupent pas une place importante dans les informations et que la plupart d'entre eux sont très brefs. Il s'agit essentiellement de comptes rendus de crimes ou délits constatés ou suspectés et d'interventions policières. Douze pour cent seulement des articles concernent des crimes qui ont été élucidés.

La deuxième partie du rapport analyse la *manière* dont les journaux parlent de la criminalité, c'est-à-dire le style et la structure narratifs, la dynamique narrative et ce qu'on appelle les domaines thématiques de la criminalité. Cette analyse conduit à conclure qu'en rendant compte ainsi de la criminalité la presse n'informe pas le public de manière très utile. Elle n'offre pas non plus véritablement une lecture passionnante ou digne d'intérêt.

Dans sa dernière partie, le rapport étudie les résultats dans une perspective plus large, en se référant particulièrement à la vie réelle du lecteur et à la « couverture » de la criminalité par la presse en tant que phénomène de société. L'accent est mis ici sur les facteurs structurels pratiques qui modèlent les actions de la presse ainsi que sur l'interaction de la presse et du public. Toute discussion relative à la question du changement doit reposer sur ces conditions et non pas seulement sur des points de vue de journalistes.

Faits nouveaux de la criminalité en 1987. Division de la Recherche. Conseil national pour la prévention de la criminalité. 1987 : 5. (En suédois uniquement). Cet ouvrage peut être obtenu en librairie ou auprès d'Allmänna Förlaget, Kundtjanst, S-106 47 Stockholm.

Plus d'un million de crimes et délits — 1.095 000 pour être exact — ont été signalés en 1986. Il s'agissait de 960 000 infractions au Code pénal et de 135 000 infractions relevant de lois pénales spéciales (par exemple, infractions au Code de la route et à la législation sur les stupéfiants). Les infractions au code pénal ont révélé une nette prédominance des crimes et délits contre les biens (de l'ordre de 90 %). Dans une très large mesure, ces activités délictueuses impliquaient des véhicules de différentes sortes. 55 000 automobiles et 92 000 bicyclettes ont été volées, 152 000 vols ont été commis dans des véhicules automobiles et il y a eu 52 000 cas de dégâts à des véhicules automobiles. Cela représente en tout près du tiers des infractions relevant du Code pénal. Les cambriolages (152 000) constituent une autre catégorie importante.

Par contre, les crimes et délits contre la personne (69 000 constituent une catégorie peu importante en termes de pourcentages : 7 %. Ce sont les infractions mineures qui prédominent ici.

La plupart des infractions qui relèvent de lois pénales spéciales sont des violations du code de la route (67 000) ou de la législation sur les stupéfiants (38 000).

Augmentation du nombre des crimes et délits

La structure des crimes et délits signalés à la police ne s'est pas modifiée de façon notable au fil des ans, mais il y a eu une augmentation du *nombre* des crimes et délits. Le nombre des crimes et délits portés à l'attention de la police a plus que quintuplé depuis 1950, passant de 195 000 à plus d'un million. Même si l'on tient compte de l'évolution démographique, le taux de criminalité est aujourd'hui plus de quatre fois supérieur à celui d'il y a 36 ans.

Le nombre des crimes et délits était en 1986 de 77 000, soit une augmentation de 8 % par rapport au chiffre de l'année précédente. Ce sont les vols qui représentent la principale augmentation, surtout les vols de voitures et les vols à la roulotte.

Le nombre des infractions connues à des lois pénales spéciales a augmenté de 11 000. Le chiffre total pour 1986 était de 135 000, soit une augmentation de 9 % par rapport à l'année précédente. L'évolution en ce qui concerne le droit pénal spécial dépend surtout de celle des infractions au code de la route et à la législation sur les stupéfiants. Les changements relatifs à ces infractions — surtout à court terme — sont liés dans une large mesure à la manière dont les autorités déploient leurs ressources. Cela est dû au fait qu'il s'agit de ce qu'on appelle des «crimes et délits de recherche et d'intervention». En d'autres termes, ils sont révélés grâce au déploiement de ressources officielles, par exemple sous forme d'un contrôle routier. Si les autorités consacrent plus d'attention à ces ressources, on découvrira et on signalera alors à court terme un plus grand nombre de crimes et délits.

La plupart des infractions relevant du Code pénal sont signalées par les victimes, aussi ces chiffres risquent-ils moins de fluctuer en fonction de la politique officielle. La propension à dénoncer les crimes et délits dépend avant tout de deux facteurs: l'importance du préjudice matériel ou corporel et la distance sociale qui sépare la victime du coupable. C'est ainsi qu'on a plus souvent tendance à dénoncer les crimes de violence et les infractions contre les biens s'ils impliquent des préjudices corporels ou matériels considérables. La couverture par des assurances est un autre facteur important s'agissant des crimes et délits contre les biens.

La distance sociale est un élément important à prendre en considération pour les crimes de violence. Ceux-ci concernent souvent des gens qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés les uns aux autres. S'il s'agit de gens très proches, la dénonciation est moins probable. En conséquence, une grande partie des délits de violence qui se produisent, par exemple, dans les couples, ne sont pas signalés à la police.

Rien ne donne à penser que l'augmentation du nombre des crimes et délits dénoncés à la police puisse être attribuée *de manière générale* à une propension croissante à porter plainte. Cela étant, en ce qui concerne les agressions, la tendance à porter plainte a probablement augmenté quelque peu. Si tel est le cas, l'augmentation des crimes et délits de violence n'a pas été tout à fait aussi importante que l'indiquent les statistiques. Il se peut aussi que l'augmentation du nombre des infractions sexuelles signalées à la police ait été influencée par des changements de la tendance à porter plainte.

Taux d'élucidation

Sur le million de crimes et délits dénoncés en 1986, 364 000 ont été élucidés. Le taux varie énormément d'un type d'infraction à un autre. Ce sont les «crimes et délits de recherche et d'intervention» qui ont les taux d'élucidation les plus élevés, la raison étant que le délit et le délinquant sont souvent découverts simultanément, par exemple lorsqu'un automobiliste en état d'ivresse est arrêté lors d'un contrôle routier. Les crimes et délits qui impliquent souvent un lien entre le coupable et la victime — par exemple, les crimes de violence — ont un taux d'élucidation élevé parce que la victime est souvent en mesure d'identifier le coupable. Par contre, la plupart des vols ne sont pas élucidés car il n'y a en principe aucun lien entre le coupable et la victime.

Il y avait près de 92 000 suspects derrière les 364 000 crimes et délits élucidés. Le niveau d'activité délictueuse est cependant très inégal car un petit groupe de délinquants très actifs est responsable d'une façon disproportionnée des crimes et délits, élucidés ou non.

Condamnations

La plupart des quelques 66 000 personnes poursuivies et reconnues coupables ont été condamnées à des peines d'amendes. Tel a été le cas pour 30 000 délinquants condamnés. Les amendes constituent de loin la réaction la plus courante à la délinquance, qu'elles soient infligées par un tribunal ou revêtent la forme d'amendes exigibles sur-le-champ par des fonctionnaires de police ou qu'il s'agisse d'astreintes pénales décidées par un procureur.

Des peines avec sursis ont été prononcées dans 10 500 cas et 6 500 personnes ont été placées en liberté surveillée. 14 500 autres ont été condamnées à une peine d'emprisonnement, près d'une sur trois étant un chauffeur en état d'ivresse.

La politique pénale de la Suède a notamment pour objectif explicite la diminution du recours aux peines d'emprisonnement, mais on a noté en 1986 une certaine augmentation du nombre des personnes condamnées à de telles peines.

Evolution de la délinquance et de la criminalité en 1987

Il s'agit d'une description et d'une analyse de l'évolution intervenue dans les catégories suivantes de crimes et délits: crimes et délits de violence, infractions sexuelles, vols, cambriolages, vols de véhicules et vols à la roulotte, vols à l'étalage, escroqueries/fraudes, vandalisme, infractions à la législation sur les stupéfiants, infractions liées à la conduite en état d'ivresse.

Le rapport traite aussi des taux d'élucidation et des procédures pénales pour ces types d'infractions.

Il se termine par plusieurs articles distincts qui abordent diverses questions d'actualité: analyse économétrique de la criminalité en Suède, délinquance et assurances, restrictions concernant l'arrestation, la garde à vue et l'incarcération, analyse des tendances criminelles et tentatives de prévisions, les crimes violents en Ecosse et en Suède.

Royaume-Uni

Applying psychology to imprisonment: theory and practice (La psychologie appliquée à l'emprisonnement: théorie et pratique). Edited by McGurk B. J., Thornton D.M. and Williams M., London, Her Majesty's Stationery Office, 1987.

Aspects of life in local prisons (Aspects de la vie dans les prisons locales). London, National Association for the Care and Resettlement of Offenders, 1987.

Mama A., Mars M. and Stevenson P.: Breaking the silence: women's imprisonment (Briser le silence: l'incarcération des femmes). London, Women's Equality Group. London Strategic Policy Unit, 1987.

Facing the problem: a report on alternatives to unemployment for offenders (Faire face au problème: rapport sur les possibilités qui s'offrent aux détenus en-dehors du chômage). London, NACRO, 1987.

Bradshaw R. : The fugitive years (Les années fugitives). Harmondsworth, Penguin, 1986.

Go directly to goal ? (Aller directement en prison ?). London, Howard League for Penal Reform.

HM Prison Dorchester : Report by HM Chief Inspector of Prisons (Prison de Dorchester : rapport de l'Inspecteur chef des prisons de Sa Majesté.) London, Home Office, 1986.

HM Prison Oxford : Report by HM Chief Inspector of Prisons (Prison d'Oxford : Rapport de l'Inspecteur chef des prisons de Sa Majesté). London, Home Office, 1986.

Home Office Prison Department : objectives, organisation and management of the Prison Service Industries and Farms. Report by the Comtroller and Auditor General, National Audit Office (Administration pénitentiaire : objectifs, organisation et gestion des industries et fermes pénitentiaires. Rapport du contrôleur et du vérificateur général des comptes, Cour des Comptes (« National Audit Office »). London, HMSO, 1987 (HC. 93, Session 1987-88).

Information leaflets for prisoners (Brochures d'informations pour les détenus). London, NACRO's Prison Link Unit, 1986.

Fellowes N. : Killing time (Tuer le temps). Tring, Lion Publishing, 1986.

Penal services for offenders : comparative studies of England and Poland 1984/85 (Services pénaux pour les délinquants : étude comparée de l'Angleterre et de la Pologne 1984/85). Edited by T. Wilson. Aldershot, Avebury, 1987.

Prison statistics, England and Wales, 1986 (Statistiques pénitentiaires, Angleterre et Pays-de-Galles, 1986). London, HMSO, 1987 (CM 210).

The probation service : in a changing society (Le service de probation : dans une société en mutation). London, Home Office, 1987.

Probation : the next five years : a joint statement by the Association of Chief Officers of Probation, Central Council of Probation Committees, National Assocation of Probation Officers (Probation : les cinq prochaines années : déclaration conjointe de l'Association of Chief Officers of Probation, Central Council of Probation Committees). London, National Association of Probation Officers, 1987.

Report of an Inquiry by Her Majesty's Chief Inspector of Prisons for England and Wales into the disturbances in prison service establishments in England between 29 April-2 May 1986 (Compte-rendu d'une enquête menée par l'Inspecteur chef des Prisons de Sa Majesté pour l'Angleterre et le Pays-de-Galles relativement aux troubles intervenus dans les établissements pénitentiaires d'Angleterre entre le 29 avril et le 2 mai 1986). London, HMSO, 1987. (HC 42, Session 1987-88).

Lee D. and McGurk B.J. : Research by staff in the Directorate of Psychological Services : a bibliography (Recherches effectuées par le personnel de la Direction des services psychologiques : bibliographie). London, Home Office, Directorate of Psychological Services, 1987. (DPS Report, Series I : n° 27).

McLean S. : A review of the literature on hostage incidents (Revue de ce qui a été écrit sur les prises d'otages). London, Home Office, Directorate of Psychological Services, 1986. (DPS Report, Series I : n° 25).

McGurk B.J. and Fludger N.L. : Selecting prison officers in Great-Britain : a summary of research (Sélection des agents de l'administration pénitentiaire en Grande-Bretagne : résumé des recherches). London, Home Office, Directorate of Psychological Services, 1986. (DPS Report, Series I : n° 26).

Atherton R. : Summons to serve : the Christian call to prison ministry (L'appel de la foi chrétienne pour être aumônier des prisons). London, Geoffrey Chapman, 1987.

Nouvelles brèves

Belgique

Pour remédier à la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, des mesures ont été prises en mars et en mai 1987 pour accélérer les libérations provisoires en vue de grâce. Ces mesures visaient les condamnés à de courtes peines (un an, au moins) et pour lesquels la détention restant à subir n'excédait pas trois mois.

Portugal

Le Service Universitaire de Psychiatrie et Santé Mentale de la Faculté des Sciences Médicales de Lisbonne et la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire ont signé un protocole de coopération concernant trois domaines : la recherche scientifique, la formation du personnel pénitentiaire et la création d'une Clinique de Psychiatrie et Santé Mentale.

Suède

La Commission parlementaire des services sociaux a présenté un rapport intitulé « Le toxicomane, les services sociaux et la coercition ». La Commission présente deux propositions en vue de la révision de la législation actuelle concernant le traitement coercitif des toxicomanes adultes, la loi relative au traitement des toxicomanes.

La Commission donne un aperçu, d'une part, des conditions de vie des toxicomanes qui emploient des drogues dures et, d'autre part, de la manière dont ces conditions se sont modifiées au cours des dernières décennies. Le rapport décrit aussi la situation actuelle et l'évolution du traitement des toxicomanes, et il présente un certain nombre de discussions et propositions visant avant tout à renforcer les efforts et mesures destinés aux toxicomanes adultes de la part des services sociaux.

Travaux sur le Sida dans l'administration pénitentiaire suédoise

Etant donné qu'une grande partie des individus dont s'occupe l'administration des établissements pénitentiaires et de la probation sont des toxicomanes, on a élaboré une stratégie pour empêcher la propagation du SIDA. L'objectif de cette stratégie peut se décrire de la manière suivante :

— Donner à tous les toxicomanes des informations sur le SIDA ;

— Offrir aux détenus — et les motiver en ce sens — des tests de séropositivité ;

— Motiver activement les détenus pour qu'ils se fassent soigner. Lancer, mettre au point et transmettre différents types de traitement.

Les projets sont destinés avant tout aux toxicomanes qui se font des injections intraveineuses et qui, par ce comportement, courent un grand risque de contamination. Les activités du personnel doivent être continues et entreprises en coopération avec des autorités extérieures au système pénitentiaire telles que, par exemple, les services sociaux, les services de santé, etc.

Dans un premier temps, l'administration des établissements pénitentiaires et de la probation a obtenu plusieurs postes pour des « agents de motivation » dans les maisons d'arrêt des principales villes : Stockholm, Göteborg et Malmö. Il y a eu ensuite des efforts de motivations spécifiques dans les établissements pénitentiaires locaux des zones urbaines, y compris dans plusieurs établissements pénitentiaires nationaux dont la population comprend un nombre exceptionnellement élevé de toxicomanes.

Afin d'assurer la continuité de cette tâche de motivation, le service de probation a obtenu 24 agents supplémentaires. Ces personnes faciliteront la mise au point de formes de coopération avec les services sociaux locaux de façon à ce que les détenus et les personnes en probation participent à la réinsertion sociale des toxicomanes et permettent de mener à bien cette tâche.

La plupart des toxicomanes détenus acceptent de subir des tests. Au cours de la période allant du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1987, près de 12 500 tests de dépistage du SIDA ont été pratiqués. Parmi les personnes testées, 62 n'étaient auparavant pas connues comme séropositives.

Royaume-Uni

Nouveau départ (Fresh start) : Nouvelles conditions de travail pour le personnel pénitentiaire en Angleterre et au Pays-de-Galles

Les établissements pénitentiaires d'Angleterre et du Pays-de-Galles introduisent cette année des transformations radicales dans les conditions de travail, l'organigramme et les systèmes de rémunération des surveillants. Il s'agit de résoudre les problèmes que posent depuis longtemps, d'une part, les heures supplémentaires excessives qu'effectuent les surveillants et, d'autre part, des systèmes de travail et de gestion rigides et inflexibles.

Le projet comprend trois parties principales qui sont reliées entre elles. La première réside dans la mise en place de modalités pour le travail en groupe et de nouveaux systèmes de roulement pour les surveillants afin de mieux répondre aux besoins particuliers de chaque établissement, de réagir rapidement aux changements de situation et de s'efforcer d'améliorer les normes du régime. Les nouvelles dispositions donneront aussi aux surveillants un rôle plus satisfaisant en les affectant à des groupes de travail spécialisés dans une gamme particulière d'activités.

La deuxième partie est destinée à assurer qu'aux nouvelles conditions de travail soit associé dans les établissements un organigramme dans lequel les responsabilités des fonctions principales soient clairement définies. Elle comprend l'instauration de relations hiérarchiques adéquates et, plus fondamentalement, l'unification des grades du personnel en uniforme et du personnel administratif au sein d'une structure hiérarchique unifiée. Cela facilitera les possibilités d'avancement tout en augmentant, on l'espère, la motivation du personnel.

Le troisième élément concerne les rémunérations. Les propositions visent à éliminer la notion d'heures supplémentaires qui a dénaturé dans le passé la tâche de gestion et empiété sur la vie privée du personnel. Les propositions prévoient une semaine de travail fixe de 39 heures avec, au départ, la faculté de s'engager par contrat à travailler 9 heures de plus. On cherche à supprimer peu à peu, au fil des ans, les heures supplémentaires.

De vastes négociations se sont déroulées pendant plusieurs mois entre l'administration pénitentiaire et les syndicats relativement au détail des propositions. Le projet ayant obtenu l'aval de l'administration pénitentiaire, un programme continu de mise en œuvre est actuellement en cours.

Les structures et taux de rémunération du « Nouveau Départ » (Fresh Start) sont mis en œuvre peu à peu dans tous les établissements d'Angleterre et du Pays-de-Galles. La mise en œuvre devrait être achevée au début de l'année 1988.

Ecosse

La réorganisation prévue des établissements pénitentiaires, évoquée dans le dernier bulletin, a maintenant été réalisée avec succès, si bien que la surpopulation carcérale a considérablement diminué.

Trois établissements pénitentiaires ont connu récemment des cas de prises d'otages de gardiens par des détenus. Chaque fois, le problème a été résolu de manière satisfaisante.

Liste des directeurs d'administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe

Autriche: Dr. Helmut Gonsa, Director General of the Prison Administration, Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, A-1016 Vienna

Belgique: Monsieur Julien de Ridder, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Avenue de la Toison d'Or, 55, B-1060 Bruxelles

Chypre: Mr. I. Iacovides, Director of the Prison Department, Nicosia

Danemark: Mr. A. Troldborg, Direktor for Kriminalforsorgen, Justitsministeriet Klareboderne, 1, DK-1115 Copenhagen K

France: Monsieur François Bonnelle, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, F-75042 Paris Cedex 1

République Fédérale d'Allemagne: Dr. Klaus Meyer, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse, 6, Postfach 200650, D-5300 BONN 2

Grèce: Madame Marie Farmakis, Directeur de l'Exécution des Peines, Ministère de la Justice, Section des Relations Internationales, 2 rue Zinonos, GR-Athènes

Islande: Mr. Thorsteinn A. Jonsson, Head of the Division of Corrections, Ministry of Justice, IS-101 Reykjavik

Irlande: Mr. M. J. Mellet, Head of Prisons, Department of Justice, 72-76 St-Stephen's Green, IRL-Dublin 2

Italie: Monsieur Nicolo Amato, Direttore Generale per gli Istituti di Prevenzione e Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, I-00164 Rome

Luxembourg: Monsieur Pierre Schmitt, Avocat Général, Délégué du Procureur Général d'Etat pour la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires et Maisons d'Education, Parquet Général Côte d'Eich, 12, L-Luxembourg/Gd-Duché

Malte: Mr. Ronald C. Theuma, Director of Prisons, Prisons Department, Valletta Road, Paola/Malta

Pays-Bas: Mr. H. B. Greven, Director of the Prison Administration, Ministry of Justice, Schedeldoekshaven, 100, NL-2500 EH The Hague

Norvège: Mr. Rolf B. Wegner, Director General, Department of Prisons, Probation and After-Care, Ministry of Justice, P.O. Box 8005 Dep. N-0030 Oslo 1

Portugal: M. Fernando Duarte, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministerio de Justica, Travessa da Cruz do Torel n° 1, P-1198 Lisbonne

Espagne: Monsieur Andrés Marquez Aranda, Directeur Général des Institutions Pénitentiaires, Ministerio de Justicia, San-Bernardo, 45, E-Madrid 8

Suède: Mr. Björn Weibo, Director General National Prison and Probation, Administration, Kriminalvärdsstyrelsen, S-60180 Norrkoping

Suisse: Monsieur Andrea Baechtold, Chef de la Section Exécution des Peines et Mesures, Division de la Justice, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, CH-3003 Berne

Turquie: Monsieur Cahit Ozdikis, Directeur Général des Etablissements Pénitentiaires, Ministère de la Justice, Adalet Bakanligi, Bakanliklar, TR-Ankara

Royaume-Uni:

Angleterre et Pays-de-Galles: Mr. Christopher J. Train, Director General H. M. Prison Service Headquarters, Home Office, Cleland House, Page Street, GB-London SW1 P4LN

Ecosse: Mr. A.M. Thomson, Director of the Scottish Prison Service, St- Margaret's House, London Road, Edinburgh EH 8 7TQ

Irlande du Nord: Mr. J. Steele, Head of the Prison Service, Dundonald House, Upper New Townards Road, Belfast BT 4 3SU.